

N° 265

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Enregistré à la Présidence du Sénat le 26 janvier 2011

PROJET DE LOI

relatif aux collectivités de Guyane et de Martinique,

PRÉSENTÉ

au nom de M. François FILLON,
Premier ministre

Par M. Brice HORTEFEUX,
ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

(Envoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Lors de son discours à Fort de France, le 26 juin 2009, à l'occasion du baptême de l'aéroport « Aimé Césaire Martinique », le Président de la République affirmait son engagement pour que s'instaure un débat sur un juste degré d'autonomie, de responsabilité et d'équation entre unité de la République et singularité de la Martinique. Il faisait part alors de son intention de consulter la population sur l'évolution institutionnelle du territoire, comme l'y autorise la Constitution, répondant ainsi aux vœux émis par les élus locaux qui souhaitaient cette évolution pour la Martinique. S'inscrivant dans cette dynamique, les représentants des conseils général et régional de la Guyane accompagnés des présidents des assemblées du département et de la région de la Martinique présentaient au Président de la République, le 4 septembre 2009, une déclaration politique, conforme aux objectifs qu'il avait fixés, en préconisant une consultation des peuples concernés.

Les électeurs guyanais et martiniquais ont ainsi été consultés sur les évolutions institutionnelles de leur territoire, et ont choisi, le 24 janvier 2010, à près de 70 % en Martinique et à près de 60 % en Guyane, la création d'une collectivité unique exerçant les compétences dévolues au département et à la région, tout en demeurant régie par l'article 73 de la Constitution, la transformation en une collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution ayant quelques jours plus tôt, le 10 janvier 2010, fait l'objet d'un rejet massif par les électeurs.

Le principe de la création en Guyane et en Martinique d'une collectivité unique régie par l'article 73 de la Constitution ainsi posé, il revient maintenant au législateur de définir l'organisation et le fonctionnement institutionnel des deux nouvelles collectivités.

Le **titre I^{er}** du présent projet de loi modifie le code général des collectivités territoriales, afin de préciser le statut des collectivités de Guyane et de Martinique.

La méthode juridique retenue consiste à rendre applicable à la Guyane et à la Martinique l'ensemble des dispositions du code, sous réserve d'un certain nombre d'exclusions et d'adaptations rendues nécessaires par la spécificité de ces collectivités uniques exerçant à la fois les compétences du département et de la région.

Pour autant, la singularité statutaire de ces collectivités ne peut pas se résumer à un cumul de compétences qui équivaldrait, en matière d'organisation et de fonctionnement, à un simple renvoi aux règles applicables aux conseils généraux ou aux conseils régionaux. Elle nécessite, au contraire, de garantir aux collectivités ainsi créées la possibilité de ne se voir appliquer les évolutions de droit commun à venir que si ces dernières ne sont pas contraires à leur spécificité institutionnelle.

En outre, lorsqu'il est procédé au renvoi à des dispositions de droit commun, le choix du modèle de référence qui a semblé le plus pertinent aux deux collectivités est celui de la région. Cette option s'inscrit dans la volonté de prendre en compte le périmètre d'intervention le plus large possible de la collectivité nouvellement créée : les mesures à mettre en place au titre notamment des conditions d'exercice des mandats et de fonctionnement de certains de ses organes ou du régime juridique des actes de la collectivité font ainsi référence aux règles applicables aux régions, même si dans certains domaines des dispositions quasiment identiques se retrouvent pour les départements.

L'**article 1^{er}**, après avoir supprimé les mentions de la Guyane et de la Martinique dans plusieurs articles du code général des collectivités territoriales qui ne leur seront plus applicables, crée une septième partie dans ce code en instituant une nouvelle catégorie de collectivités : les autres collectivités régies par l'article 73 de la Constitution. Cette nouvelle partie comprend deux livres.

L'**article 2** définit, au sein d'un livre I^{er}, les dispositions applicables à la collectivité de Guyane.

Le titre I^{er} de ce livre I^{er} prévoit les dispositions relatives au nom, au territoire et à l'étendue des compétences de la nouvelle collectivité qui se substitue au département et à la région.

Un chapitre est consacré à la grille de lecture pour l'application du code à la Guyane.

Son titre II, qui concerne l'organisation de la collectivité de Guyane, prévoit comme organes, l'assemblée et son président, la commission permanente et le conseil économique, social et environnemental et renvoie, pour l'essentiel, aux dispositions de droit commun applicables aux conseils régionaux.

Le chapitre III, qui fixe les règles relatives à l'exécutif, contient des dispositions proches de celles qui régissent les départements et les régions, afin de répondre à la volonté des élus locaux attachés à une organisation qui doit avoir comme objectifs de simplifier le fonctionnement de la collectivité pour mieux identifier les décideurs, faciliter la prise de décisions et rendre plus lisible l'action de la collectivité. La seule spécificité retenue, eu égard à la situation particulière de la Guyane, repose sur le pouvoir donné par la loi à la commission permanente de délibérer dans certains domaines, au-delà de ceux que l'assemblée peut lui octroyer par délibération.

Le chapitre V, relatif aux conditions d'exercice des mandats, fait référence aux dispositions applicables aux titulaires des mandats régionaux, et prévoit pour le régime indemnitaire des élus des règles leur garantissant un traitement identique à celui inscrit dans le projet de loi relatif à l'élection des conseillers territoriaux et au renforcement de la démocratie locale, déposé sur le bureau du Sénat le 21 octobre 2009.

Les titres III à VIII, qui concernent le régime juridique des actes de ses autorités, les relations de la collectivité avec le représentant de l'État et les attributions de la collectivité, renvoient aux dispositions de droit commun applicables à l'ensemble des régions ainsi qu'aux départements et régions d'outre-mer, s'agissant notamment pour ces dernières collectivités de leurs compétences en matière de coopération régionale et d'adaptation des lois et règlements.

Le titre IX est consacré aux finances de la collectivité. Il adapte à la situation particulière de la collectivité de Guyane, pour tenir compte de son statut de collectivité unique, les dispositions financières respectivement applicables au département et à la région.

Le cadre budgétaire et comptable de la collectivité sera fixé par ordonnance. Les dépenses obligatoires seront celles prévues pour le département et pour la région. S'agissant des recettes fiscales et des

concours financiers de l'État, la collectivité percevra les recettes du département et les recettes de la région.

L'**article 3** définit, au sein d'un livre II, les dispositions applicables à la collectivité de Martinique.

Comme pour la Guyane, le titre I^{er} prévoit les dispositions relatives au nom, au territoire et à l'étendue des compétences de la nouvelle collectivité qui se substitue au département et à la région.

Un chapitre est consacré à la grille de lecture pour l'application du code à la Martinique.

Les spécificités institutionnelles de la Martinique, caractérisée par un exécutif responsable devant l'assemblée, conduisent à l'insertion, au sein d'un titre II, de dispositions particulières qui régissent l'organisation, le fonctionnement et les relations entre les différents organes de la collectivité. Quelques mesures relatives à l'assemblée renvoient aux dispositions de droit commun applicables aux conseils régionaux.

La collectivité est constituée d'une assemblée et de son président, d'un conseil exécutif et de son président et d'un conseil économique, social et environnemental.

La création d'un exécutif collégial, dont la responsabilité peut être engagée devant l'assemblée, tient au paysage politique de la Martinique et à ses particularismes culturels. Cette organisation répond à la nécessité de tenir compte des différentes tendances politiques qui pourront ainsi être représentées tant au sein de l'assemblée que de l'exécutif, chaque organe ayant ainsi une responsabilité dans la gouvernance de la collectivité.

Comme pour la Guyane, le chapitre relatif aux conditions d'exercice des mandats fait référence aux dispositions applicables aux titulaires des mandats régionaux et prévoit pour le régime indemnitaire des élus des règles leur garantissant un traitement identique à celui inscrit dans le projet de loi précité relatif à l'élection des conseillers territoriaux et au renforcement de la démocratie locale.

Les titres III à VII, qui concernent le régime juridique des actes de ses autorités, les relations de la collectivité avec le représentant de l'État et ses attributions, renvoient aux dispositions de droit commun applicables à l'ensemble des régions ainsi qu'aux départements et régions d'outre-mer, s'agissant notamment pour ces dernières collectivités de leurs compétences en matière de coopération régionale et d'adaptation des lois et règlements

Le titre VIII est consacré aux finances de la collectivité. Il adapte à la situation particulière de la collectivité de Martinique, pour tenir compte de son statut de collectivité unique, les dispositions financières respectivement applicables au département et à la région.

Comme pour la Guyane, le cadre budgétaire et comptable de la collectivité sera fixé par ordonnance. Les dépenses obligatoires seront celles prévues pour le département et pour la région. S'agissant des recettes fiscales et des concours financiers de l'État, la collectivité percevra les recettes du département et les recettes de la région.

Le **titre II** du présent projet de loi insère dans le code électoral les dispositions applicables à l'élection des membres des assemblées de Guyane et de Martinique.

L'**article 4** modifie l'intitulé du livre IV pour y intégrer les dispositions applicables à l'élection des membres de l'Assemblée de Guyane et de l'Assemblée de Martinique.

L'**article 5** retire du tableau n° 7 annexé au code électoral, fixant l'effectif de chaque conseil régional, les lignes consacrées à la Guyane et à la Martinique.

L'**article 6** réécrit les titres III et IV de ce même livre contenant les dispositions applicables à l'élection des membres des assemblées de Guyane et Martinique.

Ces dispositions fixent la durée du mandat (six ans) et la composition de chaque assemblée (cinquante-et-un membres). Chacune de ces collectivités constitue une circonscription électorale unique.

Le mode de scrutin retenu est le scrutin de liste proportionnel à deux tours à la plus forte moyenne, avec une prime majoritaire de 20 % des sièges à pourvoir. Chaque liste est composée d'autant de sections électorales que prévues dans la circonscription et les sièges attribués à chaque liste sont répartis entre les sections *au prorata* des voix obtenues dans chaque section électorale.

Les dispositions applicables aux membres des assemblées de Guyane et de Martinique relatives aux conditions d'éligibilité, aux incompatibilités, aux déclarations de candidatures, à la propagande électorale, au recensement général des votes et au remplacement des élus sont reprises,

avec les adaptations nécessaires, des dispositions applicables en la matière aux conseillers régionaux.

Le **titre III** modifie le code des juridictions financières.

Pour tenir compte de la création des collectivités uniques de Guyane et de Martinique, l'**article 7** rend applicables aux nouvelles collectivités et à leurs institutions les dispositions relatives aux départements et aux régions auxquelles elles sont substituées et à leurs institutions, tant en ce qui concerne les compétences des chambres régionales des comptes qu'en matière de discipline budgétaire et financière.

Le **titre IV** prévoit des dispositions diverses et transitoires.

L'**article 8** rend applicables aux présidents de l'Assemblée de Guyane, de l'Assemblée de Martinique et du conseil exécutif de Martinique, ainsi qu'aux membres de ces assemblées et conseil titulaires d'une délégation, l'obligation de déclaration de situation patrimoniale prévue par la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

L'**article 9** prévoit des dispositions visant à prendre en compte l'éloignement et l'impact direct et immédiat de l'exercice des compétences des collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution sur des territoires insulaires ou isolés, en dotant le représentant de l'État dans ces collectivités de pouvoirs spécifiques, dans des conditions strictement encadrées, en l'absence de décision des autorités locales risquant de porter atteinte soit à la santé et la sécurité publiques ou à l'environnement, soit aux engagements européens ou internationaux de la France.

L'**article 10** prévoit l'habilitation du Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance toutes les mesures relatives aux règles financières et comptables applicables aux collectivités de Guyane et de Martinique et celles propres à assurer les transferts qu'appelle cette évolution institutionnelle.

L'**article 11** crée une grille de lecture, en substituant à la référence au département, à la région et à leurs institutions la référence à la collectivité de Guyane ou à la collectivité de Martinique et à leurs institutions, dans les dispositions législatives, autres que les seuls codes modifiés par le présent projet de loi et le projet de loi organique qui l'accompagne.

L'**article 12** fixe le régime d'entrée en vigueur des dispositions de la loi et renvoie à un décret le soin de fixer la date de la première élection des membres des assemblées de Guyane et de Martinique (au plus tard le 31 décembre 2012).

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décède :

Le présent projet de loi relatif aux collectivités de Guyane et de Martinique, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE I^{ER} DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Article 1^{er}

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② I. – Aux articles L. 3441-1, L. 3442-1, L. 4431-1, L. 4432-2 et L. 4432-9, les mots : « de Guyane, de Martinique », ainsi que les mots : « la Guyane, la Martinique », sont supprimés ;
- ③ II. – L'article L. 4432-1 est ainsi modifié :
- ④ 1° Au premier alinéa, les mots : « Les conseils régionaux de Guadeloupe et de Martinique comprennent chacun » sont remplacés par les mots : « Le conseil régional de Guadeloupe comprend » ;
- ⑤ 2° Le dernier alinéa est supprimé ;
- ⑥ III. – Il est complété par une septième partie intitulée : « Autres collectivités régies par l'article 73 de la Constitution » et dont le contenu est conforme aux articles 2 et 3 de la présente loi.

Article 2

① Le livre I^{er} de la septième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

② « LIVRE I^{ER}
③ « **COLLECTIVITÉ DE GUYANE**

④ « TITRE I^{ER}
⑤ « **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

⑥ « CHAPITRE I^{ER}
⑦ « **Nom et territoire**

⑧ « Art. L. 7111-1. – Il est institué en Guyane une collectivité territoriale unique, intitulée « collectivité de Guyane », qui exerce les attributions confiées à un département d’outre-mer et à une région d’outre-mer.

⑨ « Art. L. 7111-2. – La détermination du chef-lieu de la collectivité de Guyane et son éventuel transfert sont décidés par décret en Conseil d’État, après consultation de l’Assemblée de Guyane et des conseils municipaux des communes concernées.

⑩ « CHAPITRE II
⑪ « **Dispositions générales**

⑫ « Art. L. 7112-1. – Pour l’application du présent code en Guyane :

⑬ « 1° La référence au département, au département d’outre-mer, à la région ou à la région d’outre-mer est remplacée par la référence à la collectivité de Guyane ;

⑭ « 2° La référence au conseil régional ou au conseil général est remplacée par la référence à l’Assemblée de Guyane ;

⑮ « 3° La référence au président du conseil général ou au président du conseil régional est remplacée par la référence au président de l’Assemblée de Guyane ;

⑯ « 4° La référence aux conseillers généraux ou aux conseillers régionaux est remplacée par la référence aux membres de l’Assemblée de Guyane ;

⑰ « 5° La référence au conseil économique, social et environnemental régional est remplacée par la référence au conseil économique, social et environnemental ;

⑱ « 6° La référence au conseil de la culture, de l’éducation et de l’environnement est remplacée par la référence au conseil économique, social et environnemental.

« TITRE II

19

20

« **ORGANES DE LA COLLECTIVITÉ DE GUYANE**

21

« CHAPITRE I^{ER}

22

« **Dispositions générales**

23

« Art. L. 7121-1. – Les organes de la collectivité de Guyane comprennent l'Assemblée de Guyane et son président, la commission permanente et le Conseil économique, social et environnemental de Guyane.

24

« Art. L. 7121-2. – Nul ne peut être à la fois membre de l'Assemblée de Guyane et du Conseil économique, social et environnemental de Guyane.

25

« CHAPITRE II

26

« **L'Assemblée de Guyane**

27

« Art. L. 7122-1. – L'Assemblée de Guyane est l'organe délibérant de la collectivité.

28

« La composition de l'Assemblée de Guyane et la durée du mandat de ses membres sont régies par les dispositions des articles L. 383-1 à L. 383-9 du code électoral.

29

« Art. L. 7122-2. – Sont applicables à l'Assemblée de Guyane les dispositions des articles L. 4132-2 à L. 4132-27 dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente partie.

30

« CHAPITRE III

31

« **Le président de l'Assemblée de Guyane et la commission permanente**

32

« SECTION I

33

« **Le président**

34

« Art. L. 7123-1. – Les dispositions de l'article L. 4133-1 sont applicables à l'élection, par l'Assemblée de Guyane, de son président.

35

« Art. L. 7123-2. – Les dispositions de l'article L. 4133-2 sont applicables au remplacement du président de l'Assemblée de Guyane.

36

« Art. L. 7123-3. – Les fonctions de président de l'Assemblée de Guyane sont incompatibles avec l'exercice des fonctions suivantes : maire, membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil général de la Banque de France.

37

« Le président de l'Assemblée de Guyane exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue au premier alinéa cesse

de ce fait même d'exercer ses fonctions de président de l'Assemblée de Guyane. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

③⑧

« SECTION 2

③⑨

« *La commission permanente*

- ④① « Art. L. 7123-4. – I. – L'Assemblée de Guyane élit les membres de la commission permanente.
- ④② « La commission permanente est composée du président de l'assemblée, de quatre à quinze vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.
- ④③ « II. – Aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, l'assemblée fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente.
- ④④ « III. – Sont applicables les dispositions des articles L. 4133-5 à L. 4133-7 dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente partie.
- ④⑤ « Art. L. 7123-5. – Les membres de la commission permanente exercent les attributions dévolues aux vice-présidents et membres des commissions permanentes du conseil général et du conseil régional par les lois et règlements en vigueur dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente partie.
- ④⑥ « Art. L. 7123-6. – I. – Sauf dans la mesure où il en est autrement décidé par l'Assemblée de Guyane, la commission permanente délibère pour :
- ④⑦ « 1° Autoriser les procédures des marchés de travaux, de fourniture et de service ;
- ④⑧ « 2° Approuver les procédures des marchés de travaux, de fourniture et de service dont le principe et les crédits ont été votés par l'assemblée ;
- ④⑨ « 3° Approuver la location des immeubles régionaux et autoriser la signature des baux contractés par la région ;
- ⑤① « 4° Examiner des demandes et attribuer des subventions présentées par les communes, les syndicats et coopératives, pour l'achat de matériel agricole ;
- ⑤② « 5° Vendre des objets réformés et de vieux matériels ;

- ⑤1 « 6° Approuver les conventions diverses et les marchés, à l'exception des marchés sans formalité, avenants, protocoles d'accord pour les travaux, fournitures et services, et autoriser le président à les signer ;
- ⑤2 « 7° Attribuer les marchés de maîtrise d'œuvre passés selon les procédures intermédiaires et de concours ;
- ⑤3 « 8° Autoriser la signature des conventions pour les garanties accordées par l'assemblée ;
- ⑤4 « 9° Donner mandat au président pour signer toute convention d'emprunt votée dans le cadre du budget ;
- ⑤5 « 10° Attribuer dans les limites prévues par l'assemblée, les aides directes ou indirectes mises en place par les règlements adoptés par l'assemblée.
- ⑤6 « II. – La commission permanente délibère dans tout autre domaine pour lequel l'assemblée lui a délégué une partie de ses attributions dans les conditions fixées par l'article L. 7161-1.
- ⑤7 « III. – La commission peut donner mandat au président de l'assemblée pour souscrire les emprunts.

⑤8

« CHAPITRE IV

⑤9

« *Le Conseil économique, social et environnemental de Guyane*

- ⑥0 « Art. L. 7124-1. – L'Assemblée de Guyane et son président sont assistés d'un conseil économique, social et environnemental.
- ⑥1 « Art. L. 7124-2. – Sont applicables au Conseil économique, social et environnemental de Guyane les dispositions des articles L. 4134-2 à L. 4134-7-2 dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente partie.
- ⑥2 « Art. L. 7124-3. – Sont applicables les dispositions du titre IV du livre II de la quatrième partie, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente partie.
- ⑥3 « Art. L. 7124-4. – Pour l'application des dispositions du titre III du livre IV de la quatrième partie, le conseil économique, social et environnemental se substitue au conseil économique, social et environnemental et au conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement.

⑥4

« CHAPITRE V

⑥5

« *Conditions d'exercice des mandats*

- ⑥⑥ « *Art. L. 7125-1.* – Sont applicables aux membres de l'Assemblée de Guyane les dispositions des articles L. 4135-1 à L. 4135-15-1 et L. 4135-18 à L. 4135-30, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente partie.
- ⑥⑦ « *Art. L. 7125-2.* – Les indemnités maximales votées par l'Assemblée de Guyane pour l'exercice effectif des fonctions de membres de l'Assemblée de Guyane sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 4135-15 le taux de 48 %.
- ⑥⑧ « Le règlement intérieur détermine les conditions dans lesquelles est réduit le montant des indemnités mensuelles allouées aux membres de l'Assemblée de Guyane en fonction de leur participation effective aux séances plénières, aux réunions des commissions dont ils sont membres et aux réunions des organismes dans lesquels ils représentent la collectivité de Guyane. Cette réduction ne peut être inférieure à 20 % de ces indemnités par absence non justifiée aux séances plénières. Elle ne saurait, au total, dépasser la moitié de l'indemnité maximale mensuelle pouvant être allouée à chacun des membres de l'Assemblée de Guyane en application du présent article.
- ⑥⑨ « *Art. L. 7125-3.* – L'indemnité de fonction maximale votée par l'Assemblée de Guyane pour l'exercice effectif des fonctions de président de l'Assemblée de Guyane est déterminée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 4135-15 le taux de 145 %.
- ⑦⑩ « L'indemnité de fonction maximale votée par l'Assemblée de Guyane pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président ayant délégation de l'exécutif de l'Assemblée de Guyane est déterminée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 4135-15 le taux de 57,6 %.
- ⑦⑪ « Dans les mêmes conditions, l'indemnité maximale des membres de la commission permanente de l'Assemblée de Guyane autres que le président et les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif est déterminée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 4135-15 le taux de 50,4 %.

⑦⑫

« *TITRE III*

⑦⑬ « ***RÉGIME JURIDIQUE DES ACTES PRIS PAR LES AUTORITÉS DE LA COLLECTIVITÉ DE GUYANE***

- ⑦⑭ « *Art. L. 7131-1.* – Les délibérations de l'Assemblée de Guyane et de la commission permanente ainsi que les actes du président de l'Assemblée de Guyane sont soumis au régime juridique des actes pris par les autorités

régionales dans les conditions fixées par les dispositions des chapitres I^{er} et II du titre IV du livre I^{er} de la quatrième partie.

- ⑦⑤ « *Art. L. 7131-2.* – L'exercice par un contribuable des actions appartenant à la collectivité de Guyane est soumis aux dispositions du chapitre III du titre IV du livre I^{er} de la quatrième partie.

⑦⑥

« *TITRE IV*

- ⑦⑦ « ***RELATIONS ENTRE LA COLLECTIVITÉ DE GUYANE ET LES SERVICES DE L'ÉTAT***

⑦⑧

« *Art. L. 7141-1.* – Sont applicables les dispositions des chapitres I^{er} et II du titre V du livre I^{er} de la quatrième partie.

⑦⑨

« *TITRE V*

⑧⑩

« ***ATTRIBUTIONS DE LA COLLECTIVITÉ DE GUYANE***

⑧①

« *Art. L. 7151-1* La collectivité de Guyane exerce les compétences attribuées aux départements et aux régions telles que définies par le livre II des troisième et quatrième parties, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente partie.

⑧②

« Elle exerce également les compétences prévues par les dispositions du chapitre IV du titre IV du livre IV de la troisième partie et du chapitre III du titre III du livre IV de la quatrième partie.

⑧③

« *TITRE VI*

⑧④

« ***COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE DE GUYANE***

⑧⑤

« *Art. L. 7161-1.* – L'Assemblée de Guyane exerce ses compétences dans les conditions fixées au titre I^{er} du livre II de la troisième partie et au titre II du livre II de la quatrième partie, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente partie.

⑧⑥

« *TITRE VII*

⑧⑦

« ***COMPÉTENCES DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE GUYANE***

⑧⑧

« *Art. L. 7171-1.* – Le président de l'Assemblée de Guyane exerce ses compétences dans les conditions fixées au titre II du livre II de la troisième partie et au titre III du livre II de la quatrième partie, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente partie.

⑧⑨

« *TITRE VIII*

⑨⑩

« ***GESTION DES SERVICES PUBLICS DE LA COLLECTIVITÉ DE GUYANE***

- ⑨1 « *Art. L. 7181-1.* – La gestion des services publics de la collectivité de Guyane est soumise aux dispositions prévues au titre IV du livre II de la troisième partie et au titre VI du livre II de la quatrième partie, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente partie.
- ⑨2 « *Art. L. 7181-2.* – Le représentant de l'État exerce les pouvoirs définis par l'article L. 1451-1 à l'égard des collectivités territoriales de Guyane, de leurs groupements et de leurs établissements publics.

⑨3

« *TITRE IX*

⑨4

« *FINANCES DE LA COLLECTIVITÉ DE GUYANE*

⑨5

« *CHAPITRE UNIQUE*

- ⑨6 « *Art. L. 7191-1.* – La collectivité de Guyane est soumise aux dispositions suivantes du présent code dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre :
- ⑨7 « 1° Le livre VI de la première partie ;
- ⑨8 « 2° Le titre III du livre III et le chapitre III du titre IV du livre IV de la troisième partie ;
- ⑨9 « 3° Le titre III du livre III et le chapitre IV du titre III du livre IV de la quatrième partie.
- ⑩0 « *Art. L. 7191-2.* – Les crédits nécessaires au fonctionnement du conseil économique, social et environnemental et, le cas échéant, à la réalisation de ses études font l'objet d'une inscription distincte au budget de la collectivité.
- ⑩1 « Ils sont notifiés, chaque année, après le vote du budget, au président du conseil économique, social et environnemental par le président de l'Assemblée de Guyane.
- ⑩2 « *Art. L. 7191-3.* – Sont obligatoires pour la collectivité :
- ⑩3 « 1° Les dépenses relatives au fonctionnement des organes délibérants et à l'entretien de l'hôtel de la collectivité ;
- ⑩4 « 2° Les dépenses relatives aux indemnités de fonction prévues aux articles L. 7125-1 à L. 7125-3 et aux frais de formation mentionnés à l'article L. 4135-12 ainsi que les cotisations au fonds institué par l'article L. 1621-2 ;
- ⑩5 « 3° Les cotisations au régime général de la sécurité sociale en application de l'article L. 4135-20-2 et aux régimes de retraites des élus en application des articles L. 4135-21 à L. 4135-24 ;

- ⑩⑥ « 4° La cotisation au Centre national de la fonction publique territoriale ;
- ⑩⑦ « 5° La rémunération des agents de la collectivité ;
- ⑩⑧ « 6° Dans les conditions prévues à l'article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les dépenses afférentes aux prestations mentionnées à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- ⑩⑨ « 7° Les intérêts de la dette et les dépenses de remboursement de la dette en capital ;
- ⑩⑩ « 8° Les dépenses dont la collectivité a la charge en matière d'éducation nationale ;
- ⑩⑪ « 9° La participation de la collectivité aux dépenses de fonctionnement des instituts universitaires de formation des maîtres ;
- ⑩⑫ « 10° Les dépenses liées à l'organisation des transports scolaires ;
- ⑩⑬ « 11° Les dépenses relatives à l'action sociale, à la santé et à l'insertion mises à la charge de la collectivité ;
- ⑩⑭ « 12° Les dépenses relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- ⑩⑮ « 13° Les frais du service départemental des épizooties ;
- ⑩⑯ « 14° La participation au service départemental d'incendie et de secours ;
- ⑩⑰ « 15° Les dépenses résultant de l'entretien des biens transférés à la collectivité par application des dispositions de l'article L. 318-2 du code de l'urbanisme ;
- ⑩⑱ « 16° Les dépenses d'entretien et construction des ports maritimes de commerce et de pêche ;
- ⑩⑲ « 17° Les dépenses d'entretien et construction de la voirie de la collectivité ;
- ⑩⑳ « 18° Le paiement des dettes exigibles ;
- ⑩㉑ « 19° Les dotations aux amortissements ;
- ⑩㉒ « 20° Les dotations aux provisions ;
- ⑩㉓ « 21° La reprise des subventions d'équipement reçues.
- ⑩㉔ « Un décret détermine les modalités d'application des dispositions des 19°, 20° et 21°. »

Article 3

① Le livre II de la septième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

② « LIVRE II
③ « COLLECTIVITÉ DE MARTINIQUE

④ « TITRE I^{ER}
⑤ « DISPOSITIONS GÉNÉRALES

⑥ « CHAPITRE I^{ER}
⑦ « Nom et territoire

⑧ « Art. L. 7211-1. – Il est institué, en Martinique, une collectivité unique, intitulée : « collectivité de Martinique », qui exerce les attributions confiées à un département d’outre-mer et à une région d’outre-mer.

⑨ « Art. L. 7211-2. – La détermination du chef-lieu de la collectivité de Martinique et son éventuel transfert sont décidés par décret en Conseil d’État, après consultation de l’Assemblée de Martinique et des conseils municipaux des communes concernées.

⑩ « CHAPITRE II

⑪ « Dispositions générales

⑫ « Art. L. 7212-1. – Pour l’application du présent code à la Martinique :

⑬ « 1° La référence au département, au département d’outre-mer, à la région ou à la région d’outre-mer est remplacée par la référence à la collectivité de Martinique ;

⑭ « 2° La référence au conseil régional ou au conseil général est remplacée par la référence à l’Assemblée de Martinique ;

⑮ « 3° La référence au président du conseil général ou au président du conseil régional est remplacée par la référence au président du conseil exécutif ;

⑯ « 4° La référence aux conseillers généraux ou aux conseillers régionaux est remplacée par la référence aux membres de l’Assemblée de Martinique ;

⑰ « 5° La référence au conseil économique, social et environnemental régional est remplacée par la référence au conseil économique, social et environnemental ;

- ⑱ « 6° La référence au conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement est remplacée par la référence au conseil économique, social et environnemental.

⑲ « TITRE II

⑳ « **ORGANES DE LA COLLECTIVITÉ DE MARTINIQUE**

㉑ « CHAPITRE I^{ER}

㉒ « **Dispositions générales**

- ㉓ « Art. L. 7221-1. – Les organes de la collectivité de Martinique comprennent l'Assemblée de Martinique et son président, le conseil exécutif et son président et le Conseil économique, social et environnemental de Martinique.

- ㉔ « Art. L. 7221-2. – Nul ne peut être à la fois membre de l'Assemblée de Martinique ou du conseil exécutif et du Conseil économique, social et environnemental de Martinique.

㉕ « CHAPITRE II

㉖ « **L'Assemblée de Martinique**

- ㉗ « Art. L. 7222-1. – L'Assemblée de Martinique est l'organe délibérant de la collectivité. La composition de l'Assemblée de Martinique et la durée du mandat de ses membres sont régies par les dispositions des articles L. 383-10 à L. 383-18 du code électoral.

- ㉘ « Art. L. 7222-2. – Sont applicables à l'Assemblée de Martinique les dispositions des articles L. 4132-2 à L. 4132-27 dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente partie.

㉙ « CHAPITRE III

㉚ « **Le président de l'Assemblée de Martinique**

- ㉛ « Art. L. 7223-1. – Les dispositions de l'article L. 4133-1 sont applicables à l'élection, par l'Assemblée de Martinique, de son président.

- ㉜ « Art. L. 7223-2. – Les dispositions de l'article L. 4133-2 sont applicables au remplacement du président de l'Assemblée de Martinique.

- ㉝ « Art. L. 7223-3. – Les fonctions de président de l'Assemblée de Martinique sont incompatibles avec l'exercice des fonctions suivantes : maire, membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil général de la Banque de France.

- ③④ « Le président de l'Assemblée de Martinique exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue au premier alinéa cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de président de l'Assemblée de Martinique. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.
- ③⑤ « *Art. L. 7223-4.* – Le président de l'Assemblée de Martinique procède à la désignation des membres de l'assemblée pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

③⑥

« CHAPITRE IV

③⑦

« ***Le conseil exécutif et le président du conseil exécutif***

③⑧

« SECTION I

③⑨

« ***Élection et composition***

- ④⑩ « *Art. L. 7224-1.* – Le jour de l'élection de son président, prévue à l'article L. 7223-1, l'Assemblée de Martinique procède à l'élection parmi ses membres du conseil exécutif de Martinique et de son président.
- ④⑪ « Les membres du conseil exécutif de Martinique et son président sont élus au scrutin de liste avec dépôt de listes comportant autant de noms que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.
- ④⑫ « Si aucune liste n'a recueilli au premier et au deuxième tours la majorité absolue des membres de l'assemblée, il est procédé à un troisième tour. Dans ce cas, la totalité des sièges est attribuée à la liste qui a obtenu le plus de suffrages. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.
- ④⑬ « Le président du conseil exécutif est le candidat figurant en tête de la liste élue.
- ④⑭ « *Art. L. 7224-2.* – Le mandat de membre de l'Assemblée de Martinique est incompatible avec la fonction de conseiller exécutif de Martinique.

- ④⑤ « Tout membre de l'Assemblée de Martinique élu au conseil exécutif de Martinique dispose d'un délai d'un mois à partir de la date à laquelle cette élection est devenue définitive pour démissionner de son mandat de membre de l'Assemblée de Martinique ou de sa fonction de conseiller exécutif. Il fait connaître son option par écrit au représentant de l'État dans la collectivité de Martinique qui en informe le président de l'Assemblée de Martinique.
- ④⑥ « À défaut d'option dans le délai imparti, il est réputé démissionnaire de son mandat de membre de l'Assemblée ; cette démission est constatée par arrêté du représentant de l'État dans la collectivité de Martinique.
- ④⑦ « Art. L. 7224-3. – I. – Le régime des incompatibilités concernant les membres de l'Assemblée de Martinique reste applicable au membre de l'Assemblée de Martinique démissionnaire pour cause d'acceptation de la fonction de conseiller exécutif. Il est remplacé au sein de l'Assemblée dans les conditions prévues à l'article L. 360 du code électoral.
- ④⑧ « II. – Pour l'application de l'ensemble des dispositions législatives ordinaires instituant les incompatibilités entre certains mandats électoraux ou fonctions électives :
- ④⑨ « 1° Les fonctions de président du conseil exécutif de Martinique sont assimilées à celles de président d'un conseil régional ;
- ⑤⑩ « 2° Les fonctions de membre du conseil exécutif autre que le président sont assimilées au mandat de conseiller régional.
- ⑤⑪ « Art. L. 7224-4. – L'élection des membres du conseil exécutif peut être contestée dans les conditions, formes et délais prescrits pour les contestations de l'élection des membres de l'Assemblée de Martinique.
- ⑤⑫ « Art. L. 7224-5. – Le conseil exécutif est composé d'un président assisté de huit conseillers exécutifs.
- ⑤⑬ « Art. L. 7224-6. – En cas de décès ou de démission d'un ou de plusieurs conseillers exécutifs autres que le président, l'Assemblée procède, sur proposition du président du conseil exécutif de Martinique, à une nouvelle élection pour pourvoir le ou les sièges vacants dans le délai d'un mois.
- ⑤⑭ « Si un seul siège est vacant, l'élection a lieu selon les modalités et dans les conditions de *quorum* prévues pour l'élection du président de l'Assemblée de Martinique.
- ⑤⑮ « Si plusieurs sièges sont vacants, l'élection a lieu selon les modalités fixées aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 7224-1.

- ⑤⑥ « Art. L. 7224-7. – En cas de vacance du siège de président du conseil exécutif de Martinique pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont provisoirement exercées par un conseiller exécutif choisi dans l'ordre de son élection jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil exécutif dans les conditions prévues à l'article L. 7224-1.

⑤⑦

« SECTION 2

⑤⑧

« *Attributions du conseil exécutif*

- ⑤⑨ « Art. L. 7224-8. – Le conseil exécutif dirige l'action de la collectivité de Martinique dans les conditions et limites fixées par le présent titre.

⑥⑩

« SECTION 3

⑥⑪

« *Attributions du président du conseil exécutif*

- ⑥⑫ « Art. L. 7224-9. – Le président du conseil exécutif est l'organe exécutif de la collectivité de Martinique. Il prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée de Martinique.

- ⑥⑬ « Art. L. 7224-10. – Le président du conseil exécutif est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la collectivité de Martinique, sous réserve des dispositions particulières du code général des impôts relatives au recouvrement des recettes fiscales des collectivités locales.

- ⑥⑭ « Il impute en section d'investissement les dépenses d'équipement afférentes à des biens meubles ne figurant pas sur les listes et d'une valeur inférieure à un seuil fixé par arrêté des ministres en charge des finances et des collectivités locales, sur délibération expresse de l'Assemblée de Martinique.

- ⑥⑮ « Art. L. 7224-11. – Le président du conseil exécutif déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement est suspendu de sa qualité d'ordonnateur jusqu'à ce qu'il ait reçu quitus de sa gestion. Dans ce cas, l'assemblée délibère afin de confier à un vice-président les attributions mentionnées à l'article L. 7224-10. Cette fonction prend fin dès lors que le président du conseil exécutif a reçu quitus de sa gestion.

- ⑥⑯ « Art. L. 7224-12. – Le président du conseil exécutif est seul chargé de l'administration. Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du conseil exécutif. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

- ⑥7 « Le membre du conseil exécutif qui a cessé ses fonctions de président du conseil exécutif en application des articles L. 2122-4 ou L. 3221-3 ne peut recevoir de délégation jusqu'au terme de son mandat de conseiller exécutif ou jusqu'à la cessation de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité.
- ⑥8 « *Art. L. 7224-13.* – Le président du conseil exécutif est le chef des services de la collectivité de Martinique. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.
- ⑥9 « Il gère les personnels de la collectivité dans les conditions prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- ⑦0 « *Art. L. 7224-14.* – Le président du conseil exécutif procède à la nomination des gardes champêtres dans le cas et les conditions prévues à l'article L. 2213-17.
- ⑦1 « *Art. L. 7224-15.* – Le président du conseil exécutif gère le domaine de la collectivité. À ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion.
- ⑦2 « *Art. L. 7224-16.* – Le président du conseil exécutif peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance.
- ⑦3 « *Art. L. 7224-17.* – Le président du conseil exécutif intente les actions au nom de la collectivité en vertu de la décision de l'assemblée et il peut, sur l'avis conforme du conseil exécutif, défendre à toute action intentée contre la collectivité.
- ⑦4 « Il peut, par délégation de l'assemblée, être chargé pour la durée de son mandat d'intenter au nom de la collectivité les actions en justice ou de défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par l'assemblée. Il rend compte à la plus proche réunion de l'assemblée de l'exercice de cette compétence.
- ⑦5 « *Art. L. 7224-18.* – Le président du conseil exécutif, par délégation de l'assemblée, peut être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- ⑦6 « Le président du conseil exécutif rend compte à la plus proche réunion utile de l'assemblée de l'exercice de cette compétence.
- ⑦7 « *Art. L. 7224-19.* – Lorsqu'il n'est pas fait application de l'article L. 7224-18, la délibération de l'assemblée chargeant le président du conseil exécutif de souscrire un marché déterminé peut être prise avant

l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché.

- ⑦⑧ « *Art. L. 7224-20.* – Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, le président peut subdéléguer les attributions confiées par l'Assemblée de Martinique dans les conditions prévues par l'article L. 7224-12.
- ⑦⑨ « *Art. L. 7224-21.* – Chaque année, le président du conseil exécutif rend compte à l'assemblée, par un rapport spécial, de la situation de la collectivité, de l'activité et du financement de ses différents services et des organismes qui en dépendent. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations de l'assemblée et la situation financière de la collectivité. Le rapport est soumis pour avis au Conseil économique, social et environnemental de Martinique préalablement à son examen par l'assemblée. Ce rapport donne lieu à un débat.

⑧⑩

« CHAPITRE V

⑧⑪ « ***Rapports entre l'Assemblée et le conseil exécutif de Martinique***

- ⑧⑫ « *Art. L. 7225-1.* – Le président et les conseillers exécutifs ont accès aux séances de l'Assemblée de Martinique. Ils sont entendus, sur leur demande, sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
- ⑧⑬ « *Art. L. 7225-2.* – L'Assemblée de Martinique peut mettre en cause la responsabilité du conseil exécutif par le vote d'une motion de défiance. Celle-ci n'est recevable que si elle est signée par la majorité absolue des membres de l'assemblée.
- ⑧⑭ « La motion de défiance mentionne, d'une part, les motifs pour lesquels elle est présentée et, d'autre part, la liste des noms des candidats aux mandats de président et de conseillers exécutifs de Martinique appelés à exercer les fonctions prévues au présent chapitre en cas d'adoption de la motion de défiance.
- ⑧⑮ « L'assemblée se réunit de plein droit cinq jours francs après le dépôt de la motion. Le vote intervient au cours des deux jours suivants. Faute de quorum, il est renvoyé au lendemain. Les délais mentionnés au présent alinéa s'entendent dimanche et jours fériés non compris.
- ⑧⑯ « Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de défiance qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois cinquièmes des membres de l'assemblée. Chaque membre de l'assemblée ne peut signer, par année civile, plus de deux motions de défiance.
- ⑧⑰ « Le président de l'assemblée proclame les résultats du scrutin et les transmet immédiatement au représentant de l'État. Les résultats du scrutin

peuvent être contestés par tout membre de l'assemblée ou par le représentant de l'État devant le tribunal administratif dans le délai de cinq jours à compter de cette proclamation.

- ⑧⑧ « Lorsque la motion de défiance est adoptée, les fonctions des membres du conseil exécutif cessent de plein droit. Les candidats au mandat de président du conseil exécutif et à ceux de conseillers exécutifs sont déclarés élus et entrent immédiatement en fonction.
- ⑧⑨ « Art. L. 7225-3. – Douze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée de Martinique, le président du conseil exécutif de Martinique transmet au président de l'assemblée un rapport sur chacune des affaires qui doivent être examinées par l'assemblée, ainsi que, le cas échéant, les projets de délibération correspondants.
- ⑨⑩ « L'ordre du jour de l'assemblée comporte par priorité et dans l'ordre que le président du conseil exécutif a fixé les affaires désignées par celui-ci.
- ⑨⑪ « Les projets sur lesquels le Conseil économique, social et environnemental de Martinique est obligatoirement consulté sont adressés au président de l'assemblée par le président du conseil exécutif, assortis de l'avis de ce conseil.

⑨⑫ « *CHAPITRE VI*

⑨⑬ « ***Le Conseil économique, social et environnemental de Martinique***

- ⑨⑭ « Art. L. 7226-1. – Le conseil exécutif et l'Assemblée de Martinique sont assistés d'un conseil économique, social et environnemental.
- ⑨⑮ « Art. L. 7226-2. – Sont applicables au Conseil économique, social et environnemental de Martinique les dispositions des articles L. 4134-2 à L. 4134-7-2, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente partie.
- ⑨⑯ « Art. L. 7226-3. – Sont applicables les dispositions du titre IV du livre II de la quatrième partie, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente partie.
- ⑨⑰ « Art. L. 7226-4. – Pour l'application des dispositions du titre III du livre IV de la quatrième partie, le conseil économique, social et environnemental se substitue au conseil économique, social et environnemental et au conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement.

⑨⑱ « *CHAPITRE VII*

⑨⑲ « ***Conditions d'exercice des mandats***

- ⑩⑩ « *Art. L. 7227-1.* – Sont applicables aux membres de l'Assemblée de Martinique et aux conseillers exécutifs les dispositions des articles L. 4135-1 à L. 4135-15-1 et L. 4135-18 à L. 4135-30, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente partie.
- ⑩⑪ « *Art. L. 7227-2.* – Les indemnités maximales votées par l'Assemblée de Martinique pour l'exercice effectif des fonctions de membres de l'Assemblée de Martinique sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 4135-15 le taux de 60 %.
- ⑩⑫ « Le règlement intérieur détermine les conditions dans lesquelles est réduit le montant des indemnités mensuelles allouées aux membres de l'Assemblée de Martinique en fonction de leur participation effective aux séances plénières, aux réunions des commissions dont ils sont membres et aux réunions des organismes dans lesquels ils représentent la collectivité de Martinique. Cette réduction ne peut être inférieure à 20 % de ces indemnités par absence non justifiée aux séances plénières. Elle ne saurait, au total, dépasser la moitié de l'indemnité maximale mensuelle pouvant être allouée à chacun des membres de l'Assemblée de Martinique en application du présent article.
- ⑩⑬ « *Art. L. 7227-3.* – L'indemnité de fonction maximale votée par l'Assemblée de Martinique pour l'exercice effectif des fonctions de président de l'Assemblée de Martinique est déterminée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 4135-15 le taux de 145 %.
- ⑩⑭ « *Art. L. 7227-4.* – L'indemnité de fonction maximale votée par l'Assemblée de Martinique pour l'exercice effectif des fonctions de président du conseil exécutif est déterminée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 4135-15 le taux de 145 %.
- ⑩⑮ « L'indemnité de fonction maximale votée par l'Assemblée de Martinique pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président ayant délégation de l'exécutif est déterminée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 4135-15 le taux de 72 %.
- ⑩⑯ « Dans les mêmes conditions, l'indemnité de fonction maximale des membres du conseil exécutif de Martinique autres que le président et les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif est déterminée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 4135-15 le taux de 63 %.

⑩⑰

« *TITRE III*

⑩⑱ ***RÉGIME JURIDIQUE DES ACTES PRIS PAR LES AUTORITÉS DE LA COLLECTIVITÉ DE MARTINIQUE***

- ⑩⑲ « *Art. L. 7231-1.* – Les délibérations de l'Assemblée de Martinique et les actes du président du conseil exécutif sont soumis au régime juridique

des actes pris par les autorités régionales dans les conditions fixées par les dispositions des chapitres I^{er} et II du titre IV du livre I^{er} de la quatrième partie.

- ①⑩ « *Art. L. 7231-2.* – L'exercice par un contribuable des actions appartenant à la collectivité de Martinique est soumis aux dispositions du chapitre III du titre IV du livre I^{er} de la quatrième partie.

①⑪ « *TITRE IV*

①⑫ « ***RELATIONS ENTRE LA COLLECTIVITÉ DE MARTINIQUE ET LES SERVICES DE L'ÉTAT***

- ①⑬ « *Art. L. 7241-1.* – Sont applicables aux relations entre la collectivité de Martinique et les services de l'État les dispositions des chapitres I^{er} et II du titre V du livre I^{er} de la quatrième partie.

①⑭ « *TITRE V*

①⑮ « ***ATTRIBUTIONS DE LA COLLECTIVITÉ DE MARTINIQUE***

- ①⑯ « *Art. L. 7251-1.* – La collectivité de Martinique exerce les compétences attribuées aux départements et aux régions telles que définies par le livre II des troisième et quatrième parties du code, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente partie.

« Elle exerce également les compétences prévues par les dispositions du chapitre IV du titre IV du livre IV de la troisième partie et du chapitre III du titre III du livre IV de la quatrième partie.

①⑰ « *TITRE VI*

①⑱ « ***COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE DE MARTINIQUE***

- ①⑲ « *Art. L. 7261-1.* – L'Assemblée de Martinique exerce ses compétences dans les conditions prévues au titre I^{er} du livre II de la troisième partie et au titre II du livre II de la quatrième partie, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente partie. Elle contrôle le conseil exécutif dans les conditions prévues au chapitre V du titre II du présent livre.

①⑳ « *TITRE VII*

①㉑ « ***GESTION DES SERVICES PUBLICS DE LA COLLECTIVITÉ DE MARTINIQUE***

⑫② « Art. L. 7271-1. – La gestion des services publics de la collectivité de Martinique est soumise aux dispositions prévues au titre IV du livre II de la troisième partie et au titre VI du livre II de la quatrième partie, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente partie.

⑫③ « Art. L. 7271-2. – Le représentant de l'État exerce les pouvoirs définis par l'article L. 1451-1 à l'égard des collectivités territoriales de Martinique, de leurs groupements et de leurs établissements publics.

⑫④ « TITRE VIII

⑫⑤ « **FINANCES DE LA COLLECTIVITÉ DE MARTINIQUE**

⑫⑥ « CHAPITRE UNIQUE

⑫⑦ « Art. L. 7281-1. – La collectivité de Martinique est soumise aux dispositions suivantes du présent code dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre :

⑫⑧ « 1° Le livre VI de la première partie ;

⑫⑨ « 2° Le titre III du livre III et le chapitre III du titre IV du livre IV de la troisième partie ;

⑫⑩ « 3° Le titre III du livre III et le chapitre IV du titre III du livre IV de la quatrième partie.

⑫⑪ « Art. L. 7281-2. – Les crédits nécessaires au fonctionnement du conseil économique, social et environnemental et, le cas échéant, à la réalisation de ses études font l'objet d'une inscription distincte au budget de la collectivité.

⑫⑫ « Ils sont notifiés, chaque année, après le vote du budget, au président du conseil économique, social et environnemental par le président du conseil exécutif de Martinique.

⑫⑬ « Art. L. 7281-3. – Sont obligatoires pour la collectivité :

⑫⑭ « 1° Les dépenses relatives au fonctionnement des organes délibérants et à l'entretien de l'hôtel de la collectivité ;

⑫⑮ « 2° Les dépenses relatives aux indemnités de fonction prévues aux articles L. 7227-1 à L. 7227-4 et aux frais de formation des élus mentionnés à l'article L. 4135-12 ainsi que les cotisations au fonds institué par l'article L. 1621-2 ;

⑫⑯ « 3° Les cotisations au régime général de la sécurité sociale en application de l'article L. 4135-20-2 et aux régimes de retraites des élus en application des articles L. 4135-21 à L. 4135-24 ;

- ⑬⑦ « 4° La cotisation au Centre national de la fonction publique territoriale ;
- ⑬⑧ « 5° La rémunération des agents de la collectivité ;
- ⑬⑨ « 6° Dans les conditions prévues à l'article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les dépenses afférentes aux prestations mentionnées à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- ⑭⑩ « 7° Les intérêts de la dette et les dépenses de remboursement de la dette en capital ;
- ⑭⑪ « 8° Les dépenses dont la collectivité a la charge en matière d'éducation nationale ;
- ⑭⑫ « 9° La participation de la collectivité aux dépenses de fonctionnement des instituts universitaires de formation des maîtres ;
- ⑭⑬ « 10° Les dépenses liées à l'organisation des transports scolaires ;
- ⑭⑭ « 11° Les dépenses relatives à l'action sociale, à la santé et à l'insertion mises à la charge de la collectivité ;
- ⑭⑮ « 12° Les dépenses relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- ⑭⑯ « 13° Les frais du service départemental des épizooties ;
- ⑭⑰ « 14° La participation au service départemental d'incendie et de secours ;
- ⑭⑱ « 15° Les dépenses résultant de l'entretien des biens transférés à la collectivité par application des dispositions de l'article L. 318-2 du code de l'urbanisme ;
- ⑭⑲ « 16° Les dépenses d'entretien et construction des ports maritimes de commerce et de pêche ;
- ⑭⑳ « 17° Les dépenses d'entretien et construction de la voirie de la collectivité ;
- ⑭㉑ « 18° Le paiement des dettes exigibles ;
- ⑭㉒ « 19° Les dotations aux amortissements ;
- ⑭㉓ « 20° Les dotations aux provisions ;
- ⑭㉔ « 21° La reprise des subventions d'équipement reçues.
- ⑭㉕ « Un décret détermine les modalités d'application des dispositions des 19°, 20° et 21°. »

TITRE II DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE ELECTORAL

Article 4

Le livre IV du code électoral est intitulé : « Élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse et des membres des Assemblées de Guyane et de Martinique. »

Article 5

Dans le tableau n° 7 annexé au code électoral et fixant, en application de l'article L. 337 de ce code, l'effectif de chaque conseil régional, les lignes intitulées : « Guyane » et « Martinique » sont supprimées.

Article 6

① Le titre III du livre IV du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

②

« *TITRE III*

③ « ***ÉLECTIONS DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE DE GUYANE***

④ « *Art. L. 383-1.* – Sont applicables à l'élection des membres de l'Assemblée de Guyane les dispositions du présent titre et, en ce qu'elles ne sont pas contraires à ce dernier, celles des chapitres III à X du titre I^{er} du présent livre.

⑤ « Pour l'application du titre I^{er} du présent livre à la Guyane :

⑥ « 1° La référence au département ou à la région est remplacée par la référence à la collectivité de Guyane ;

⑦ « 2° La référence au conseil général ou au conseil régional est remplacée par la référence à l'Assemblée de Guyane ;

⑧ « 3° La référence aux conseillers généraux ou aux conseillers régionaux est remplacée par la référence aux membres de l'Assemblée de Guyane ;

⑨ « 4° La référence aux services régionaux ou aux services départementaux est remplacée par la référence aux services de la collectivité de Guyane ;

⑩ « 5° La référence aux « sections départementales » est remplacée par la référence aux « sections électorales ».

⑪ « *Art. L. 383-2.* – Les membres de l'Assemblée de Guyane sont élus pour six ans.

⑫ « *Art. L. 383-3.* – Le nombre des membres de l'Assemblée de Guyane est fonction de la population de la collectivité, conformément au tableau ci-après :

⑬ «

Population de la collectivité (habitants)	Nombre de membres de l'assemblée
de 200 000 à moins de 250 000.....	51
de 250 000 à moins de 300 000.....	55
300 000 et plus.....	61

⑭ « Il est déterminé par décret au plus tard le 31 décembre de l'année précédant son renouvellement.

⑮ « *Art. L. 383- 4.* – La Guyane forme une circonscription unique, composée de sections électorales dont la délimitation est fixée dans les conditions prévues pour les cantons à l'article L. 3113-2 du code général des collectivités territoriales. Chaque section électorale est composée de territoires contigus.

⑯ « Un décret fixe, en fonction de la population de chaque section électorale, le nombre de candidats qui doit être présenté par une liste au titre de cette section.

⑰ « *Art. L. 383-5.* – Les membres de l'Assemblée de Guyane sont élus au scrutin de liste à deux tours sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Chaque liste est constituée d'autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, regroupés par sections électorales.

⑱ « Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à 20 % du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis, entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

- ⑲ « Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un second tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix à ce second tour un nombre de sièges égal à 20 % du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis, entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au second tour, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.
- ⑳ « Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.
- ㉑ « *Art. L. 383-6.* – Les sièges attribués à chaque liste en application de l'article L. 383-5 sont répartis entre les sections électorales qui la composent au prorata des voix obtenues par la liste dans chaque section électorale. Cette attribution opérée, les sièges restant à attribuer sont répartis entre les sections selon la règle de la plus forte moyenne. Si plusieurs sections électorales ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la section qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.
- ㉒ « Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque section électorale.
- ㉓ « *Art. L. 383-7.* – Pour l'application de l'article L. 340 en Guyane, son quatrième alinéa est ainsi rédigé :
- ㉔ « 3° Pendant un an à compter de la décision juridictionnelle constatant l'inéligibilité, le président et les membres de l'Assemblée de Guyane qui n'ont pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ; »
- ㉕ « *Art. L. 383-8.* – Pour l'application de l'article L. 346 en Guyane, les mots : « au tableau n° 7 annexé au présent code » sont remplacés par les mots : « aux dispositions prises en application de l'article L. 383-4. »
- ㉖ « *Art. L. 383-9.* – Pour son application en Guyane, l'article L. 359 est ainsi rédigé :
- ㉗ « *Art. L. 359.* – Le recensement général des votes est effectué le lundi qui suit le jour du scrutin, avant 18 heures, en présence des représentants

des listes, par une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés comme il est prévu à l'article L. 384.

②8

« TITRE IV

②9

« ÉLECTIONS DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE DE
MARTINIQUE

- ③0 « Art. L. 383-10. – Sont applicables à l'élection des membres de l'Assemblée de Martinique les dispositions du présent titre et, en ce qu'elles ne sont pas contraires à ce dernier, celles des chapitres III à X du titre I^{er} du présent livre.
- ③1 « Pour l'application du titre Ier du présent livre à la Martinique :
- ③2 « 1° La référence au département ou à la région est remplacée par la référence à la collectivité de Martinique ;
- ③3 « 2° La référence au conseil général ou au conseil régional est remplacée par la référence à l'Assemblée de Martinique ;
- ③4 « 3° La référence aux conseillers généraux ou aux conseillers régionaux est remplacée par la référence aux membres de l'Assemblée de Martinique ;
- ③5 « 4° La référence aux services régionaux ou aux services départementaux est remplacée par la référence aux services de la collectivité de Martinique ;
- ③6 « 5° La référence aux « sections départementales » est remplacée par la référence aux « sections électorales ».
- ③7 « Art. L. 383-11. – Les membres de l'Assemblée de Martinique sont élus pour six ans.
- ③8 « Art. L. 383-12. – L'Assemblée de Martinique est composée de cinquante-et-un membres.
- ③9 « Art. L. 383-13. – La Martinique forme une circonscription unique, composée de sections électorales dont la délimitation est fixée dans les conditions prévues pour les cantons à l'article L. 3113-2 du code général des collectivités territoriales. Chaque section est composée de territoires contigus.
- ④0 « Un décret fixe, en fonction de la population de chaque section électorale, le nombre de candidats qui doit être présenté par une liste au titre de cette section.
- ④1 « Art. L. 383-14. – Les membres de l'Assemblée de Martinique sont élus au scrutin de liste à deux tours sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Chaque liste est constituée

d'autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir regroupés par sections électorales.

- ④② « Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à 20 % du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis, entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.
- ④③ « Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un second tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix à ce second tour un nombre de sièges égal à 20 % du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis, entre toutes les listes ayant obtenu au second tour au moins 5% des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.
- ④④ « Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.
- ④⑤ « *Art. L. 383-15.* – Les sièges attribués à chaque liste en application de l'article L. 383-14 sont répartis entre les sections électorales qui la composent au prorata des voix obtenues par la liste dans chaque section électorale. Cette attribution opérée, les sièges restant à attribuer sont répartis entre les sections selon la règle de la plus forte moyenne. Si plusieurs sections électorales ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la section qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.
- ④⑥ « Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque section électorale.
- ④⑦ « *Art. L. 383-16.* – Pour l'application de l'article L. 340 en Martinique, son quatrième alinéa est ainsi rédigé :
- ④⑧ « 3° Pendant un an à compter de la décision juridictionnelle constatant l'inéligibilité, le président et les membres de l'Assemblée de Martinique, le président et les autres membres du conseil exécutif, qui n'ont pas déposé l'une des déclarations prévues par l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ; »

- ④⑨ « *Art. L. 383-17.* – Pour l’application de l’article L. 346 en Martinique, les mots : « au tableau n° 7 annexé au présent code » sont remplacés par les mots : « en application de l’article L. 383-13. »
- ⑤⑩ « *Art. L. 383-18.* – Pour son application en Martinique, l’article L. 359 est ainsi rédigé :
- ⑤⑪ « *Art. L. 359.* – Le recensement général des votes est effectué le lundi qui suit le jour du scrutin, avant 18 heures, en présence des représentants des listes, par une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés comme il est prévu à l’article L. 384.
- ⑤⑫
- ⑤⑬ « *TITRE V*
« CONDITIONS D’APPLICATION DU LIVRE IV
- ⑤⑭ « *Art. L. 384.* – Des décrets en Conseil d’État déterminent les conditions d’application du présent livre. »

TITRE III
**DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DES JURIDICTIONS
FINANCIERES**

Article 7

- ① Le code des juridictions financières est ainsi modifié :
- ② 1° L’article L. 212-12 est remplacé par les dispositions suivantes :
- ③ « *Art. L. 212-12.* – I. – Les chambres régionales des comptes de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ont le même président, les mêmes assesseurs et le ou les mêmes représentants du ministère public. Le siège de chacune des chambres régionales des comptes, qui peut être le même, est fixé par décret en Conseil d’État.
- ④ « II. – Pour l’application du présent code en Guyane :
- ⑤ « 1° La référence au département, au département d’outre-mer, à la région ou à la région d’outre-mer est remplacée par la référence à la collectivité de Guyane ;
- ⑥ « 2° La référence au conseil régional ou au conseil général est remplacée par la référence à l’Assemblée de Guyane ;
- ⑦ « 3° La référence au président du conseil général ou au président du conseil régional est remplacée par la référence au président de l’Assemblée de Guyane.
- ⑧ « III. – Pour l’application du présent code en Martinique :

- ⑨ « 1° La référence au département, au département d'outre-mer, à la région ou à la région d'outre-mer est remplacée par la référence à la collectivité de Martinique ;
- ⑩ « 2° La référence au conseil régional ou au conseil général est remplacée par la référence à l'Assemblée de Martinique ;
- ⑪ « 3° La référence au président du conseil général ou au président du conseil régional est remplacée par la référence au président du conseil exécutif de Martinique. » ;
- ⑫ 2° Le II de l'article L. 312-1 est ainsi modifié :
- ⑬ a) Les *d* à *n* deviennent respectivement les *f* à *p* ;
- ⑭ b) Sont insérées après le *c* les dispositions suivantes :
- ⑮ « *d*) Le président de l'Assemblée de Guyane et, quand ils exercent ses fonctions, les vice-présidents et autres membres de l'Assemblée ;
- ⑯ « *e*) Le président du conseil exécutif de Martinique et, quand ils exercent ses fonctions, les conseillers exécutifs ; ».

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 8

- ① L'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, après les mots : « de président du conseil exécutif de Corse, », sont insérés les mots : « de président de l'Assemblée de Guyane, de président de l'Assemblée de Martinique, de président du conseil exécutif de Martinique » ;
- ③ 2° Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « La même obligation est applicable aux conseillers régionaux, aux membres de l'Assemblée de Guyane, aux membres du conseil exécutif de Martinique, aux membres du conseil exécutif de Corse, aux conseillers généraux des départements, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, aux adjoints des maires des communes de plus de 100 000 habitants, lorsqu'ils sont titulaires, dans les conditions prévues par la loi, d'une délégation de signature, selon le cas, du président du conseil régional, du président de l'Assemblée de Guyane, du président du conseil exécutif de Corse, du président du conseil exécutif de Martinique, du président du conseil général ou du maire ».

Article 9

- ① Le livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par les dispositions suivantes :
- ② « TITRE V
- ③ « **CONTINUITÉ DE L'ACTION TERRITORIALE DANS LES COLLECTIVITÉS RÉGIÉS PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION**
- ④ « CHAPITRE UNIQUE
- ⑤ « *Art. L. 1451-1.* – Sans préjudice des mesures qu'il lui appartient de prendre en vertu de l'article L. 2215-1, le représentant de l'État dans une collectivité régie par l'article 73 de la Constitution veille, sur le territoire de cette collectivité, à l'exercice régulier de leurs compétences par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics.
- ⑥ « Lorsqu'une de ces collectivités néglige de prendre, ou de faire prendre par un de ses établissements publics, les mesures relevant de ses compétences et nécessaires à la sauvegarde de la santé publique, de la sécurité publique ou de l'environnement, ou au respect, par la France, de ses engagements européens ou internationaux, le représentant de l'État peut, après mise en demeure restée sans effet, arrêter, en lieu et place de cette collectivité, toute disposition appelée par l'urgence.
- ⑦ « Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Article 10

- ① I. – En vue de faciliter l'exercice par une assemblée unique, dans les collectivités de Guyane et de Martinique, de compétences auparavant exercées par un département et une région d'outre-mer, le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans les dix-huit mois suivant la publication de la présente loi, à prendre toute mesure de nature législative propre :
- ② 1° À adapter les règles financières et comptables applicables à ces collectivités ;
- ③ 2° À assurer le transfert des personnels, des biens et des finances de la région et du département à la nouvelle collectivité.
- ④ II. – Les projets de loi portant ratification de ces ordonnances sont déposés devant le Parlement au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant leur publication.

Article 11

- ① I. – Pour l’application des dispositions législatives en Guyane ou en Martinique autres que celles mentionnées aux articles précédents de la présente loi ou dans la loi organique n° xxxxx du xxxx portant diverses mesures de nature organique relatives aux collectivités régies par l’article 73 de la Constitution :
- ② 1° La référence au département, au département d’outre-mer, à la région ou à la région d’outre-mer est remplacée par la référence à la collectivité ;
- ③ 2° La référence au conseil régional ou au conseil général est remplacée par la référence à l’assemblée ;
- ④ 3° La référence aux conseillers généraux ou aux conseillers régionaux est remplacée par la référence aux membres de l’assemblée.
- ⑤ II. – Pour l’application des dispositions législatives en Guyane autres que celles mentionnées aux articles précédents de la présente loi ou dans la loi organique n° xxxxx du xxxx portant diverses mesures de nature organique relatives aux collectivités régies par l’article 73 de la Constitution, la référence au président du conseil général ou au président du conseil régional est remplacée par la référence au président de l’assemblée.
- ⑥ III. – Pour l’application des dispositions législatives en Martinique autres que celles mentionnées aux articles précédents de la présente loi ou dans la loi organique n° xxxxx du xxxx portant diverses mesures de nature organique relatives aux collectivités régies par l’article 73 de la Constitution, la référence au président du conseil général ou au président du conseil régional est remplacée :
- ⑦ 1° Par la référence au président du conseil exécutif pour les attributions dévolues à l’autorité exécutive de la collectivité ;
- ⑧ 2° Par la référence au président de l’assemblée pour les attributions liées à la présidence de l’organe délibérant.

Article 12

- ① I. – Hormis celles de son titre II, les dispositions de la présente loi entrent en vigueur :
- ② 1° En Guyane, à la date de la réunion de plein droit qui suit la première élection de l’Assemblée de Guyane ;
- ③ 2° En Martinique, à la date de la réunion de plein droit qui suit la première élection de l’Assemblée de Martinique.
- ④ II. – La collectivité de Guyane succède au département de Guyane et à la région de Guyane dans tous leurs droits et obligations.

- ⑤ III. – La collectivité de Martinique succède au département de Martinique et à la région de Martinique dans tous leurs droits et obligations.
- ⑥ IV. – La première élection des membres des Assemblées de Guyane et de Martinique a lieu à une date fixée par décret et au plus tard le 31 décembre 2012.
- ⑦ V. – Les mandats des conseillers généraux et régionaux de Guyane et de Martinique expirent la veille des jours respectivement mentionnés aux 1° et 2° du I.

Fait à Paris, le 26 janvier 2011

Signé : FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Signé : BRICE HORTEFEUX



PROJET DE LOI ORGANIQUE
portant diverses mesures de nature organique relatives aux
collectivités régies par l'article 73 de la Constitution

PROJET DE LOI
relatif aux collectivités de Guyane et de Martinique

Etude d'impact

SOMMAIRE

CHAPITRE I : LA GUYANE ET LA MARTINIQUE : DES COLLECTIVITES DE DROIT COMMUN.....	7
1-1 DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER.....	7
1-2 DES REGIONS MONODEPARTEMENTALES.....	12
1-3 DES REGIONS ULTRAPERIPHERIQUES QUI BENEFICIENT D'UN REGIME FISCAL SPECIFIQUE : L'OCTROI DE MER.....	16
1-3.1 Statut de la Martinique et de la Guyane au regard du droit de l'Union européenne.....	16
1-3.2 Le régime actuel de l'octroi de mer.....	17
CHAPITRE II : DE L'IDENTITE INSTITUTIONNELLE A LA COLLECTIVITE UNIQUE	18
2-1 UN CADRE INSTITUTIONNEL ALIGNE AVEC LA METROPOLE SOUS RESERVE DE QUELQUES ADAPTATIONS.....	19
2-1.1 Une identité législative de la Guyane et de la Martinique par la départementalisation de 1946.....	20
2-1.2 La persistance d'une logique d'identité adaptée sous la Vème République.....	22
2-2 L'EMERGENCE D'UN BESOIN DE DIFFERENCIATION.....	24
2-2.1 La décentralisation « adaptée » en Guyane et en Martinique.....	25
2-2.2 La réforme constitutionnelle de 2003.....	27
2-2.3 Un constat récurrent de blocages institutionnels.....	29
2-3 LA NECESSITE DE CREER UNE COLLECTIVITE UNIQUE PAR LA VOIE LEGISLATIVE.....	31
2-3.1 La création d'une catégorie institutionnelle au sein de l'article 73 dans le respect des spécificités territoriales et démographiques propres à ces collectivités.....	31
2-3.2 La création d'une collectivité unique pour dépasser les blocages institutionnels et accroître l'efficacité de l'action publique locale.....	32
CHAPITRE III : LES OPTIONS	33
3-1 L'ORGANISATION DES POUVOIRS.....	33
3-1.1 Les organes décisionnels.....	33
3-1.2 Les organes consultatifs.....	33
3-2 LE MODE DE SCRUTIN.....	34
3-2.1 Le nombre de circonscriptions et de sections.....	34
3-2.2 Le mode de désignation des membres de l'assemblée.....	34
3-2.3 Le nombre d'élus.....	35
3-3 LE CHAMP DES COMPETENCES.....	36
3-3.1 Une fusion des compétences.....	36
3-3.2 Une procédure d'habilitation adaptée.....	36
3-4 LES MOYENS ET RESSOURCES.....	37
3-5 LA DATE DU PASSAGE A UNE COLLECTIVITE UNIQUE.....	37
3-6 L'INSTITUTION D'UN POUVOIR DE SUBSTITUTION DU PREFET DANS CERTAINES CIRCONSTANCES.....	38
CHAPITRE IV : LES CONSULTATIONS.....	39
CHAPITRE V : LES IMPACTS ATTENDUS.....	41
5-1 IMPACT JURIDIQUE.....	41
5-2 IMPACT INSTITUTIONNEL, POLITIQUE ET ORGANISATIONNEL.....	42
5-2.1 Pour la collectivité.....	42
5-2.2 Pour les services de l'Etat.....	43
5-2.3 Pour les communes.....	44
5-2.4 Pour les usagers du service public (particuliers et entreprises).....	44
5-3 IMPACT FINANCIER, ADMINISTRATIF, ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL.....	44
5-3.1 Impact financier.....	44
5-3.2 Impact administratif et sur les moyens humains.....	45
5-3.3 Impact économique et social.....	49
5-3.4 Impact environnemental.....	50
CHAPITRE VI : LES MODALITES D'APPLICATION.....	51
6-1 TABLEAU DES MESURES D'APPLICATION.....	51

6-2 CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE.....	52
ANNEXE 1. CHIFFRES CLES DE LA GUYANE ET DE LA MARTINIQUE	54
ANNEXE 2. REPERES CHRONOLOGIQUES	57
ANNEXE 3. DISCOURS DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE LORS DU BAPTEME DE L'AEROPORT MARTINIQUE-AIME CESAIRE.....	61
ANNEXE 4. PERSONNALITES RENCONTREES PAR LA MISSION GOUVERNEMENTALE EN JUIN 2010.....	65
ANNEXE 5. HABILITATION DONNEE A LA GUADELOUPE	67
ANNEXE 6.....	76

La Guyane et la Martinique, départements et régions d'outre-mer, ont connu depuis la fin de leur statut de colonies une longue évolution institutionnelle marquée par un équilibre délicat entre identité législative et besoin de différenciation. En effet, si ces deux territoires sont pleinement intégrés à la France, leur situation particulière rend nécessaires des adaptations pour que l'action des pouvoirs publics locaux soit pleinement efficace et en conformité avec les aspirations des populations locales.

Le Président de la République, dans son discours du 26 juin 2009, à l'occasion du baptême de l'aéroport « Aimé Césaire Martinique », et les élus de Guyane et de Martinique, ont énoncé leur souhait de faire évoluer l'organisation institutionnelle de ces territoires. S'ils avaient une préférence pour un passage de l'article 73 de la Constitution vers une collectivité plus autonome régie par l'article 74 de la Constitution, le Président de la République a décidé de soumettre cette évolution à l'avis des populations concernées, en leur proposant l'ensemble des choix ouverts par la Constitution.

Un débat sur le juste degré d'autonomie, de responsabilité et d'équation entre unité de la République et singularité de la Guyane et de la Martinique s'est alors tenu.

Les populations de Guyane et de Martinique ont donc pu se prononcer sur les trois possibilités qui leur étaient soumises : le maintien du statut actuel, avec un département et une région d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution ; l'instauration d'une collectivité unique d'outre-mer régie par l'article 73 de la Constitution ; ou l'instauration d'une collectivité d'outre-mer régie par l'article 74.

Deux référendums ont été organisés les 10 et 24 janvier 2010, suite au décret n° 2009-1405 du 17 novembre 2009 relatif à la consultation des électeurs de la Guyane en application des articles 72-4 et 73 de la Constitution et au décret n° 2009-1406 du 17 novembre 2009 relatif à la consultation des électeurs de la Martinique en application des articles 72-4 et 73 de la Constitution.

Le premier portait sur la transformation de la Guyane et de la Martinique en collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution. Les électeurs ont dû se prononcer sur la question suivante : « *Approuvez-vous la transformation de la Guyane / de la Martinique en une collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution, dotée d'une organisation particulière tenant compte de ses intérêts propres au sein de la République ?* ». Cette évolution a été rejetée massivement dans les deux collectivités.

Suite à ce refus, le second référendum a interrogé les populations sur la seconde possibilité : « *Approuvez-vous la création en Guyane / en Martinique d'une collectivité unique exerçant les compétences dévolues au département et à la région tout en demeurant régie par l'article 73 de la Constitution ?* ». Les populations locales ont approuvé cette proposition à 57,48 % en Guyane et à 68,30 % en Martinique.

A compter de cette date, une intense concertation a été menée avec les élus de Guyane et de Martinique mais aussi avec les représentants de la société civile, en vue de mettre en œuvre le choix des électeurs.

Cette concertation s'est traduite par de multiples contacts entre la Ministre de l'Outre-mer, son administration et les élus guyanais et martiniquais. La ministre s'est rendue à plusieurs reprises en Guyane et en Martinique pour évoquer la future fusion. Une mission

technique des ministères de l'intérieur et de l'outre-mer s'est aussi déplacée en Guyane et en Martinique au mois de juin 2010, afin de rencontrer les élus et les représentants de la société civile. Lors des échanges entre les élus et le Gouvernement, l'ensemble des aspects de la réforme a été abordé, tant sur le plan organisationnel que sur les compétences, les moyens et les ressources des futures collectivités.

Le point culminant de ces concertations a eu lieu en novembre 2010, lors d'une rencontre des élus de Guyane et de Martinique avec le Président de la République et le Gouvernement en vue d'effectuer les principaux arbitrages.

L'ensemble de ce processus a ainsi été guidé par les principes de transparence, de dialogue et de concertation. Le Gouvernement n'a pas imposé une organisation définie, mais il a souhaité que les territoires s'approprient cette réforme et il a pris en compte les attentes des élus chaque fois que cela était possible.

Le présent projet de loi organique portant actualisation des dispositions de nature organique relatives aux départements et régions d'outre-mer et le présent projet de loi portant création de la collectivité unique de Guyane et de la collectivité unique de Martinique ont ainsi pour but de mettre en œuvre la volonté d'évolution institutionnelle exprimée par les populations lors de ce référendum en tenant compte du travail de concertation qui a été mené.

Il prévoit également la prise en compte des difficultés particulières liées à l'éloignement et à l'isolement que peuvent rencontrer les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution pour remplir leurs obligations en matière de santé et de sécurité publiques, d'environnement ou pour répondre aux engagements européens ou internationaux de la France, en dotant le représentant de l'Etat de pouvoirs spécifiques au terme d'une procédure rigoureusement définie.

En outre, si les départements et régions d'outre-mer disposent d'une part, d'un pouvoir, d'adaptation des lois et règlements en vigueur à leurs caractéristiques particulières et d'autre part, de définition des règles normatives dans les domaines relevant de la loi ou du règlement, le délai de deux ans laissé à la collectivité pour délibérer à la suite de l'habilitation donnée par le législateur est apparu trop court. Il est ainsi proposé, dans le cadre du présent projet de loi organique, de mettre en cohérence le temps de l'action publique locale avec celui du mandat au titre duquel les représentants locaux ont été élus. Enfin, pour poursuivre l'extension du domaine d'intervention de ces collectivités au domaine réglementaire, il est prévu que l'habilitation demandée dans le domaine du règlement relève du décret et non plus de la loi.

Dans ce cadre, la présente étude d'impact qui s'attache à la fois au projet de loi organique et au projet de loi ordinaire :

- présente le contexte institutionnel et le processus qui a conduit à poser la question dans les termes actuels ;
- s'attache à spécifier les questions en suspens et la nécessité d'un recours à la loi ordinaire mais aussi organique pour y répondre ;

- présente les principales options qui ont été examinées par voie de conséquence et les choix retenus par le Gouvernement ;
- analyse l'impact sur les collectivités et les incidences pertinentes qui peuvent en résulter ;
- indique les modalités d'application qui doivent être envisagées pour une mise en œuvre aussi rapide que possible du nouveau cadre institutionnel.

CHAPITRE I : LA GUYANE ET LA MARTINIQUE : DES COLLECTIVITES DE DROIT COMMUN

La Guyane et la Martinique sont à la fois département et région. Elles comprennent chacune deux collectivités qui agissent sur un même territoire. Dotées d'une organisation institutionnelle et territoriale identique à celles des collectivités de métropole, elles sont régies par des dispositions de droit commun, avec certaines adaptations liées à leur situation particulière.

Elles comprennent ainsi un conseil général et un conseil régional, ayant chacun leurs instances et leurs dirigeants politiques, leurs compétences qui parfois se chevauchent, leurs services, et leurs budgets, comme en métropole, mais leur particularité est qu'ils agissent tous deux sur un territoire identique.

En outre, ces collectivités connaissent certaines spécificités marquées. Elles ont notamment le statut de régions ultrapériphériques d'outre-mer au regard du droit de l'Union européenne et bénéficient d'un régime d'octroi de mer.

1-1 DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

La population de la Guyane comprend, selon les chiffres publiés par l'INSEE fin décembre 2010, 221 178 habitants avec une densité de 2,6 habitants au km². La population de la Martinique s'élève à 403 795 habitants pour une densité de 352,6 habitants au km².

Les départements de Guyane et de Martinique sont actuellement régis en majorité par des dispositions de droit commun, en vertu d'un principe d'identité législative. Néanmoins, leur situation particulière rend parfois nécessaires certaines adaptations.

C'est pourquoi les statuts des départements de Guyane et de Martinique sont régis l'un et l'autre par les articles L. 3441-1 à LO. 3445-12 du code général des collectivités territoriales, au sein d'un titre spécifique, le Titre IV « Départements d'outre-mer » du Livre IV « Dispositions particulières à certains départements » de la Troisième Partie « Le Département ».

Instances et dirigeants politiques

Le conseil général de la Guyane se compose de dix-neuf conseillers généraux et celui de la Martinique compte quarante-cinq élus. Ceux-ci sont élus pour six ans au suffrage universel direct et renouvelés par moitié tous les trois ans. Le mode de scrutin est uninominal majoritaire à deux tours. Les conseillers généraux délibèrent sur les rapports présentés par l'exécutif et vote les budgets de la collectivité. En Martinique, c'est le sénateur Claude Lise, du Rassemblement démocratique martiniquais qui est le président du Conseil général depuis 1992. En Guyane, Alain Tien-Long préside le Conseil général depuis 2004.

L'organe exécutif de chacun des deux départements est le président. Il est élu par l'ensemble des conseillers généraux. Il convoque et préside l'assemblée départementale, fixe l'ordre du jour, prépare et exécute les délibérations du conseil général, conduit la politique du département, ordonne les dépenses et exécute les recettes. Il est assisté d'une commission

permanente qu'il préside. La commission permanente du département de Guyane est composée du président, de cinq vice-présidents et de neuf autres conseillers généraux tandis que celle de Martinique est composée du président, de treize vice-présidents et de douze autres conseillers généraux. Les membres de la commission permanente se voient déléguer une partie des compétences du président. Cette commission suit les affaires courantes et organise les travaux du conseil général.

Compétences

Les conseils généraux de la Guyane et de Martinique articulent leur action autour de plusieurs domaines.

Le domaine social et de la solidarité est le principal poste de dépenses de ces départements. Il recouvre des actions multiples notamment une politique de promotion de la santé, de la famille et de l'enfance, une politique de solidarité aux personnes âgées et handicapées ou encore une politique de lutte contre les exclusions, qui se traduisent par l'accompagnement social, l'aide au logement, la garde d'enfant, la protection de l'enfance, l'aide aux personnes âgées, l'accompagnement du handicap, l'insertion et l'emploi.

En matière de santé publique, les conseils généraux assurent la protection maternelle et infantile, mettent notamment en œuvre une politique de démoüstication et la couverture vaccinale de la population (avec trente-huit dispensaires en Martinique) et alimentent des études et recherches en santé publique.

Pour l'éducation et les sports, les conseils généraux sont les gestionnaires des collèges (construction, expansion, réhabilitation des collèges, recrutement et gestion des personnels techniciens ouvriers et de service – TOS), les animateurs de différents dispositifs d'action scolaires (projets d'action éducative, contrat éducatif local, réseau d'éducation prioritaire) mais également les organisateurs des transports scolaires et des prêteurs pour l'enseignement supérieur. Dans le domaine sportif, ils développent les équipements, le sport scolaire et promeuvent des grandes manifestations sportives.

Acteur du transport, les conseils généraux organisent le transport scolaire mais aussi le transport interurbain.

Dans les autres domaines, l'action des conseils généraux de Guyane et de Martinique ne porte pas complètement sur les mêmes matières.

Le Conseil général de Guyane œuvre en termes de politique culturelle et de gestion du patrimoine, il s'occupe des bibliothèques, du musée départemental, des archives départementales et plus généralement du patrimoine du département.

Par ailleurs, il contribue à l'amélioration du cadre de vie, par la construction et l'entretien de routes et d'aérodromes, le développement de l'aménagement rural et de l'habitat et de multiples actions environnementales (élimination des déchets, gestion de l'eau avec l'Office de l'eau de la Guyane).

En revanche, le conseil général de la Martinique agit dans le domaine économique, il organise une large politique d'aides vers les particuliers, les collectivités et divers organismes. Il est

aussi le gestionnaire d'une politique agricole, d'une politique départementale portuaire ou encore d'une politique touristique.

En matière d'environnement et de développement durable, il assure des politiques de protection des espaces naturels, de mise en valeur des sites forestiers par ses financements, de gestion des déchets, de gestion de l'eau et de protection du littoral, de promotion des énergies renouvelables et de lutte contre les nuisances.

Il est également présent en ce qui concerne le logement et l'habitat : à travers son plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, il investit en matière d'aide au locatif social, à l'accession à la propriété et à la réhabilitation.

Enfin, il est présent au sein de la culture et du patrimoine : il soutient les espaces culturels en entretenant les cyberbases, en mettant à disposition les archives départementales, il assure la gestion du centre de découverte des sciences et de la terre et celle des bibliothèques et des musées.

Services assurés

Les structures manifestant l'action des 1628 agents de droit public du conseil général de la Guyane sont notamment ses vingt-huit collèges, ses six structures d'accueil pour les personnes âgées ou encore ses vingt centres de protection maternelle et infantile.

Les services assurés par le Conseil général de la Martinique se manifestent notamment par les quarante-et-un collèges, les vingt-trois structures accueillant des personnes âgées ou encore par les trois structures accueillant des personnes handicapées. Ces services sont assurés grâce aux 2227 agents de droit public qui s'organisent autour de six pôles : la présidence, la direction générale des services départementaux ; les finances et les moyens ; les affaires sanitaires et sociales et le logement social ; l'équipement, l'eau, les affaires économiques et les transports ; la culture, les sports, l'éducation, le tourisme et le cadre de vie.

Budget

Présentation du budget de 2009 des départements de Guyane et de Martinique :

	Guyane	Martinique
Dépenses de fonctionnement	243 668 017 €	514 660 446 €
Recettes de fonctionnement	252 961 155 €	547 814 449 €
Dont : impôts et taxes	123 360 624 €	324 297 828 €
Dont : dotations et subventions	60 191 781 €	185 213 615 €
Dépenses d'investissement	32 506 324 €	109 196 658 €
Recettes d'investissement	31 441 820 €	74 428 837 €
Résultat de l'exercice	8 228 633 €	-1 613 819 €

La structure du budget des départements de Guyane et de Martinique est particulière.

Le département de Guyane est le département d'outre-mer qui dépense le moins (moins de 10 % de la dépense totale des départements d'outre-mer). Néanmoins, la dépense par habitant (1325€) est bien supérieure à celle de la moyenne des départements (1078€).

Le montant des dépenses de fonctionnement par habitant (1169€) est également supérieur à la moyenne (786€). La structure de ces dépenses de fonctionnement est particulière : la part des dépenses de personnel (32,01%) est supérieure à la part constatée pour l'ensemble des départements (21,23%). La part des intérêts de la dette (0,82%) est en revanche inférieure à la moyenne des départements (2,04%).

Le niveau du montant des recettes de fonctionnement par habitant (1213€) est bien supérieur à celui de la moyenne des départements (884€). La structure de ces recettes de fonctionnement diffère de celle des départements de métropole. La part des impôts et des taxes (70,21%) est supérieure à la moyenne des départements (65,75%).

Au sein des recettes fiscales, la fiscalité indirecte est ainsi largement prépondérante, avec un accroissement de la part de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance et une part non négligeable de la fiscalité propre à l'outre-mer, notamment avec la taxe sur les tabacs et sur les rhums mais également l'octroi de mer, dont le département de Guyane est le seul département d'outre-mer à bénéficier. Mais le potentiel fiscal du département Guyane (200€ par habitant) est bien en dessous de celui des autres régions (442€ en 2008), ce qui est particulièrement marqué parce que l'augmentation des bases fiscales ne suffit pas à compenser l'augmentation soutenue de la population de ce département. Par ailleurs, le montant des dotations est plus élevé. Celui de la dotation globale de fonctionnement par habitant (241€) est un peu supérieur à la moyenne des départements (183€ en 2008). Le montant de la dotation dédiée au financement de l'allocation personnalisée pour l'autonomie progresse. Enfin, le taux d'épargne brute (3,67%) est très inférieur à celui des autres départements (11,11%).

De même, le montant des dépenses d'investissement par habitant (135€) est très inférieur à celui de la moyenne des départements (225€). Le taux d'équipement du département (9,85%) est aussi très inférieur à la moyenne des autres départements (25,45%). Une particularité du département de Guyane est que ses dépenses d'investissement n'ont pas été financées par l'emprunt en 2009.

En ce qui concerne l'endettement du département de Guyane, aucun emprunt n'a été réalisé en 2009. L'encours de la dette par habitant (240€) est inférieur à celui de la moyenne des départements (371€). De même, l'annuité de la dette par habitant (29€) est également inférieure à la moyenne (50€). Néanmoins, la capacité de désendettement (5,38 années) est moins favorable que celle des autres départements (3,78 années). Les marges de manœuvre dont dispose le département de Guyane sont étroites. Sa pression fiscale a augmenté. Sa marge d'autofinancement courant (97,95%) est plus élevée que la moyenne (93,82%). Enfin, le fonds de roulement est relativement stable.

Ainsi, le département de Guyane se maintient dans un équilibre précaire. Il possède un taux d'épargne faible du fait du niveau élevé de ses dépenses de fonctionnement, notamment de personnel, et dispose de marges de manœuvre étroites du fait d'une fiscalité déjà élevée.

Le département de Martinique est un département d'outre-mer qui dépense peu (environ 20 % de la dépense totale des départements d'outre-mer). Néanmoins, il dépense tout de même un

montant par habitant (1545€) bien supérieur à celui de la moyenne des départements de France (1078€).

Le montant des dépenses de fonctionnement par habitant (1274€) est également supérieur à la moyenne (786€). La structure de ces dépenses de fonctionnement n'est pas particulièrement spécifique : la part des dépenses de personnel (20,60%) est à peu près la même que la part constatée pour l'ensemble des départements (21,23%). La part des intérêts de la dette (2,41%) est légèrement supérieure à la moyenne des départements (2,04%).

Le niveau du montant des recettes de fonctionnement par habitant (1356€) est bien supérieur à celui de la moyenne des départements (884€). La structure de ces recettes de fonctionnement diffère fortement de celle des départements de métropole. La part des impôts et des taxes (59,20%) est inférieure à la moyenne des départements (65,75%), ce qui résulte essentiellement de la faiblesse du produit des impositions directes sur le territoire. Au sein de la fiscalité, la fiscalité indirecte y est ainsi largement prépondérante, avec un accroissement de la part de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance et une part non négligeable de la fiscalité propre à l'outre-mer, notamment avec la taxe sur les tabacs et sur les rhums. Mais le potentiel fiscal du département de Martinique (268€/par habitant) est bien en dessous de celui des autres départements (442€ en 2008). Par ailleurs, le montant des dotations est plus élevé. Celui de la dotation globale de fonctionnement par habitant (411€) est bien supérieur à la moyenne des départements (183€ en 2008). Le montant de la dotation dédiée au financement de l'allocation personnalisée pour l'autonomie progresse. Enfin, le taux d'épargne brute (6,05%), qui est stable en apparence, est inférieur de moitié à celui des autres départements (11,11%).

De même, le montant des dépenses d'investissement par habitant (155€) est très inférieur à celui de la moyenne des départements (225€). Cette situation est très récente puisque jusqu'en 2007, les dépenses d'investissement du département étaient au contraire bien supérieures à la moyenne. Le taux d'équipement du département (8,33%) est aussi très inférieur à la moyenne des autres départements (25,45%). En outre, la part de l'emprunt dans ces dépenses par habitant (16,12%) est en constante diminution et est désormais bien inférieure à la moyenne des départements (60,56%).

En ce qui concerne l'endettement du département de Martinique, le montant des emprunts réalisés par habitant est aussi en baisse (25€), soit plus de cinq fois moins que la moyenne des départements (136€). L'encours de la dette par habitant (914€) reste très supérieur à celui de la moyenne des départements (371€). De même, l'annuité de la dette par habitant (99€) est également supérieure à la moyenne (50€). Toutefois, le taux d'intérêt moyen de la dette des départements d'outre-mer qui était supérieur à la moyenne des départements tend à s'en rapprocher, ce qui atteste d'une gestion active de la dette satisfaisante. Néanmoins, la capacité de désendettement (11,13 années) est bien moins favorable que celle des départements (3,78 années). Les marges de manœuvre dont dispose le département de Martinique sont étroites. Sa pression fiscale a bien diminué. Par contre, sa marge d'autofinancement courant (98,65%) est plus élevée que la moyenne (93,82%). Enfin, son fonds de roulement est relativement instable.

Ainsi, le département de Martinique connaît une situation dégradée qui se caractérise par un endettement très lourd, une épargne nette très faible et une diminution sensible de ses investissements.

1-2 DES REGIONS MONODEPARTEMENTALES

Les régions de Guyane et de Martinique sont, elles aussi, régies essentiellement par des dispositions de droit commun, en vertu d'un principe d'identité législative. Néanmoins, leur situation particulière rend parfois aussi nécessaires certaines adaptations.

C'est pourquoi les statuts des régions de Guyane et de Martinique sont régis l'un et l'autre par les articles L. 4431-1 à L. 4437-1 du code général des collectivités territoriales, au sein d'un titre spécifique, du titre III « Les régions d'outre-mer » du livre IV « Régions à statut particulier et collectivité territoriale de Corse » de la quatrième partie « La Région ».

Instances et dirigeants politiques

L'assemblée régionale de la Guyane est composée de trente et un conseillers régionaux, celle de la Martinique est composée de quarante et un conseillers régionaux. Ceux-ci sont élus pour six ans au suffrage universel direct.

En Guyane, ils sont issus de deux listes : vingt-et-un élus appartiennent à la liste « Guyane 73 » et dix élus appartiennent à la liste « Deux ans : un marathon pour bâtir » devenu ensuite « Démocratie et probité », conduite par Christine Taubira. Les élus de la liste « Guyane 73 » dirigent depuis mars 2010 le Conseil régional de Guyane sous la conduite de Rodolphe Alexandre qui est le président en exercice du Conseil régional pour la mandature 2010-2014.

En Martinique, ils sont répartis en trois groupes politiques : vingt-six élus appartiennent au groupe « Ensemble pour une Martinique Nouvelle » (Parti progressiste martiniquais), douze élus au groupe « Patriotes et sympathisants » (Mouvement indépendantiste martiniquais) et trois élus au groupe « Rassembler la Martinique » (Forces martiniquaises de progrès, Parti régionaliste martiniquais). Les élus de la liste « Ensemble pour une Martinique nouvelle » dirigent depuis mars 2010 le Conseil régional de la Martinique sous la conduite par Serge Letchimy qui est le président en exercice du conseil pour la mandature 2010-2014.

L'organe exécutif des régions de Guyane et de Martinique est le président. Il est élu par l'ensemble des conseillers régionaux. Il convoque et préside l'assemblée régionale, fixe l'ordre du jour, prépare et exécute les délibérations du conseil régional, conduit la politique régionale et les services de la région, ordonne les dépenses et exécute les recettes. Il est également en charge de la gestion du patrimoine régional. Il est assisté d'une commission permanente qu'il préside. En Guyane, la commission permanente comprend le Président du conseil régional, neuf vice-présidents de la majorité et quatre membres de l'opposition. En Martinique, la commission permanente comprend quinze membres dont douze vice-présidents

Dans chacune de ces régions, deux organes sont consultés par le conseil régional sur certaines matières, notamment en ce qui concerne le budget et le plan de développement régional : le Conseil économique et social régional (CESR) et le Conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement (CCEE).

Compétences

Les conseils régionaux de la Guyane et de la Martinique agissent dans différents domaines. En matière d'éducation, ils sont les gestionnaires de lycées (treize en Guyane et vingt-cinq en Martinique) - construction, expansion, réhabilitation de lycées, recrutement et gestion des

TOS - et agissent pour l'enseignement supérieur, notamment, pour la Guyane, en contribuant au financement du Pôle universitaire guyanais.

En termes de formation professionnelle, ils assurent l'apprentissage et la formation des jeunes ou des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle (plan régional de développement de la formation professionnelle, programme régional de formation professionnelle des jeunes), en s'occupant notamment de la gestion des centres de formation des apprentis et des centres de formation professionnelle pour adultes.

Les conseils régionaux de la Guyane et de la Martinique sont également acteurs du développement économique de leur région. Ils élaborent le schéma régional de développement économique et coordonne les actions de développement économique des collectivités territoriales et de leurs groupements, afin de promouvoir un développement économique équilibré et un développement de l'attractivité du territoire. Ils définissent les régimes et les modes d'octroi des aides aux entreprises et aux filières. La région de Guyane s'appuie beaucoup sur la planification, elle dispose de nombreux schémas et plans de développement en partenariat avec différents acteurs tels que l'Etat, l'Union européenne et les Etats limitrophes. De même, la région de Martinique articule sa politique générale sur le schéma régional de développement économique mais aussi sur le schéma régional de développement et d'aménagement touristique et autres documents de programmation.

Les conseils régionaux animent une politique d'aménagement du territoire en promouvant le désenclavement des territoires et en soutenant l'activité économique globale.

Enfin, ils contribuent à l'amélioration de la qualité de vie avec plusieurs actions. En matière d'environnement, ils gèrent les espaces naturels et l'eau, via le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Ils œuvrent au développement local durable du territoire et promeuvent l'éco-développement. Ils assument également une politique de cohésion sociale et une politique de la ville. Ils participent comme les départements à la promotion de la culture et des sports

Services des conseils régionaux

Le conseil régional de la Guyane dispose de 331 agents de droit public organisés autour d'un pôle fonctionnel, le pôle administration générale, finances et infrastructures et de trois pôles opérationnels : le pôle économie et développement territorial, le pôle cohésion sociale et communication et le pôle affaires européennes, coopération et relations internationales. Le conseil régional dispose de sept agences régionales et de treize organismes associés et rattachés (Observatoire régional de la santé en Guyane ; Mission locale régionale de Guyane, Guyane Technopole, Parc naturel régional, etc.).

Le conseil régional de la Martinique est une structure qui regroupe 877 agents de droit public, qui s'organisent autour de sept pôles : administration générale, développement économique et social, finances et budget, potentiel humain, éducation formation culture et sport, relations internationales et coopération, conseils consultatifs.

Budget

Le budget des régions de Guyane et de Martinique se présente comme suit en 2009 :

	Guyane	Martinique
Dépenses de fonctionnement	65 889 131 €	124 063 923€
Recettes de fonctionnement	93 888 624 €	223 005 101€
Dont : impôts et taxes	63 105 595 €	153 132 100 €
Dont : dotations et subventions	29 754 550 €	66 892410 €
Dépenses d'investissement	104 351 905 €	148 699 394€
Recettes d'investissement	84 322 969 €	64 641 413 €
Résultat de l'exercice	7 970 558 €	14 883 197 €

La structure du budget de la région Guyane et de celui de la région Martinique est particulière.

La région Guyane est la région d'outre-mer qui dépense le moins (moins de 10 % de la dépense totale des régions d'outre-mer). Néanmoins, elle dépense tout de même quasiment un montant par habitant (817€) qui correspond au double de celui de la moyenne des régions de France (429€).

Le montant des dépenses de fonctionnement par habitant (316€) est également supérieur à la moyenne (260€). La structure de ces dépenses de fonctionnement est particulière : la part des dépenses de personnel (24,19%) y est bien supérieure à la part constatée pour l'ensemble des régions (16,15%). La part de paiement des intérêts de la dette (3,21%) y est par contre sensiblement inférieure (4,23%).

Le niveau du montant des recettes de fonctionnement par habitant (450€) est aussi supérieur à celui de la moyenne des régions (328€).

La structure de ces recettes de fonctionnement diffère fortement de celle des régions de métropole.

La part des impôts et des taxes (67,21%) est bien plus élevée que la moyenne des régions (56,40%). La fiscalité indirecte y est largement prépondérante. La part de la fiscalité propre à l'outre-mer est importante, notamment avec la taxe sur les carburants, sur les rhums et l'octroi de mer. Mais le potentiel fiscal de la région Guyane (54€ par habitant) est bien en dessous de celui des autres régions (110€) ; c'est d'ailleurs la région d'outre-mer qui a le potentiel fiscal le plus faible, en raison tant de la faiblesse du tissu d'entreprises que de l'existence d'une population économiquement en difficulté.

Au contraire, le montant des dotations est moins élevé. Celui de la dotation globale de fonctionnement (25€) est plus de trois fois inférieur à la moyenne des régions (83€), résultat de l'évolution historique des dotations. Il s'ensuit qu'en Guyane, la structure des dotations de fonctionnement est différente, avec une très nette progression de la dotation globale de décentralisation qui tend à devenir la principale dotation de fonctionnement devant la dotation globale de fonctionnement. Enfin, le taux d'épargne brute (29,82%) connaît une diminution comme dans les autres régions (20,70%), mais il reste à un niveau supérieur.

De même, le montant des dépenses d'investissement par habitant (473€) est très supérieur à celui de la moyenne des régions (60€). Ce très fort différentiel s'explique par le fait que les régions d'outre-mer, contrairement aux autres régions, exercent la compétence de la gestion des routes, très consommatrice en crédits d'investissement. Ce montant consacré par la région Guyane était en diminution jusqu'en 2007 mais depuis il augmente à nouveau chaque année. Pour les mêmes raisons, le taux d'équipement de la région (92,73%), particulièrement élevé en 2009, est largement supérieur à la moyenne (18,29%).

Ces dépenses d'investissement sont financées par l'emprunt, les dotations, les subventions et l'épargne nette. La part de l'emprunt dans ces dépenses (58,77%), après avoir été inférieure à la moyenne, est désormais plus élevée que celle-ci (46,05%). En outre, le montant des emprunts réalisés par habitant a explosé en 2009 (278€), soit presque le quadruple de la moyenne des régions (70€).

En ce qui concerne l'endettement de la région Guyane, l'encours de la dette par habitant (652€) reste très supérieur à celui de la moyenne des régions (208€). De même, l'annuité de la dette par habitant (38€) est également supérieure à la moyenne (26€). Toutefois, le taux d'intérêt moyen de la dette des régions d'outre-mer, qui était supérieur à la moyenne des régions tend à s'en rapprocher, ce qui atteste d'une gestion active de la dette efficace. Néanmoins, la capacité de désendettement (4,86 années) est moins favorable que celle des autres régions (3,06 années), en particulier en 2009. Les marges de manœuvre dont dispose la région Guyane sont étroites. Sa pression fiscale a augmenté et est supérieure à la moyenne. Par contre, sa marge d'autofinancement courant (75,38%) est plus faible que la moyenne (83,84%). Enfin, son fonds de roulement est relativement stable.

Ainsi, la région Guyane connaît une situation financière fragilisée par un endettement préoccupant et une pression fiscale relativement élevée. Le début de redressement constaté en 2008 n'a pas été confirmé en 2009, les indicateurs s'étant même dégradés.

La région Martinique est une région d'outre-mer qui dépense peu (environ 20 % de la dépense totale des régions d'outre-mer). Néanmoins, elle dépense un montant par habitant (675€) une demi-fois supérieur à celui de la moyenne des régions de France (429€).

Le montant des dépenses de fonctionnement par habitant (307€) est également supérieur à la moyenne (260€). La structure de ces dépenses de fonctionnement est particulière : la part des dépenses de personnel (25,63%) y est bien supérieure à la part constatée pour l'ensemble des régions (16,15%). La région Martinique a la particularité de ne pas avoir de dette et donc pas d'intérêts à payer.

Le niveau des recettes de fonctionnement par habitant (552€) est aussi supérieur à celui de la moyenne des régions (328€). La structure de ces recettes de fonctionnement diffère fortement de celle des régions de métropole. La part des impôts et des taxes (68,67%) est bien plus élevée que la moyenne (56,40%). La fiscalité indirecte y est largement prépondérante. La part de la fiscalité propre à l'outre-mer est importante, notamment avec la taxe sur les carburants, sur les rhums et l'octroi de mer. Mais le potentiel fiscal de la région Martinique (69€ par habitant) est bien en dessous de celui des autres régions (110€), même si c'est la région d'outre-mer qui a le potentiel fiscal le plus important. Par ailleurs, le montant des dotations est moins élevé. Celui de la dotation globale de fonctionnement (52€) est bien inférieur à la moyenne des régions (83€), résultat de l'évolution historique des dotations. Il s'ensuit qu'en Martinique, la structure des dotations de fonctionnement est différente, avec une très nette

progression de la dotation globale de décentralisation qui tend à devenir la principale dotation de fonctionnement, devant la dotation globale de fonctionnement. Enfin, le taux d'épargne brute (44,37%) qui connaissait une diminution comme les autres régions, a fortement augmenté en 2009 et représente ainsi plus du double de la moyenne des autres régions (20,70%).

De même, le montant des dépenses d'investissement par habitant (365€) est très supérieur à celui de la moyenne des régions (60€). Ce très fort différentiel s'explique par le fait que les régions d'outre-mer, contrairement aux autres régions, exercent la compétence de la gestion des routes, très consommatrice en crédits d'investissement. Ce montant consacré par la région Martinique est globalement stable. Pour les mêmes raisons, le taux d'équipement de la région (37,40%) représente près du double de la moyenne (18,29%).

Ces dépenses d'investissement sont financées par les dotations, les subventions et l'épargne nette. La Martinique ne recourt pas à l'emprunt pour son financement.

La pression fiscale de la région Martinique tend à diminuer ; sa marge d'autofinancement courant (55,63%) est nettement plus faible que la moyenne (83,84%) ; son fonds de roulement diminue.

Ainsi, on peut estimer que la région Martinique connaît une situation financière satisfaisante et dispose de marges de manœuvre confortables notamment en matière d'endettement.

1-3 DES REGIONS ULTRAPERIPHERIQUES QUI BENEFICIENT D'UN REGIME FISCAL SPECIFIQUE : L'OCTROI DE MER

Le droit commun s'applique aux collectivités de Guyane et de Martinique, sous réserve d'adaptations. Leur organisation institutionnelle est donc similaire à celle des départements et des régions de métropole. Néanmoins, les collectivités de Guyane et de Martinique font l'objet, comme les autres départements et régions d'outre-mer, de particularités. D'une part, elles ont un statut européen particulier, qui est celui de région ultrapériphérique de l'Union européenne. D'autre part, elles bénéficient du régime spécifique de l'octroi de mer.

1-3.1 Statut de la Martinique et de la Guyane au regard du droit de l'Union européenne

Le statut juridique des collectivités françaises d'outre-mer est défini par le droit de l'Union européenne par les articles 349 et 355 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Ces articles reprennent l'essentiel des dispositions de l'ex-article 299, paragraphe 2, alinéas 1 à 6, du Traité instituant la Communauté européenne (TCE).

Les collectivités territoriales de la Martinique et de la Guyane – au même titre que la Guadeloupe, la Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin – constituent des régions ultrapériphériques (RUP) de l'Union européenne. Cette dénomination a pour seul objectif de qualifier leur éloignement géographique et leur insularité. En effet, il est précisé au dernier alinéa de l'article 349 TFUE que la prise en compte par le Conseil des caractéristiques et des contraintes particulières des régions ultrapériphériques ne porte pas atteinte à « l'intégrité et à

la cohérence de l'ordre juridique de l'Union, y compris le marché intérieur et les politiques communes ».

Les régions ultrapériphériques de l'Union européenne se distinguent en cela des pays et régions d'outre-mer (PTOM) qui, bien qu'appartenant à des Etats membres, font l'objet d'un régime spécial d'association dérogatoire au droit des traités et ne font donc pas partie intégrante de l'Union européenne.

1-3.2 Le régime actuel de l'octroi de mer

L'octroi de mer est une particularité fiscale française propre à l'outre-mer qui s'applique aux régions de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et dont le régime juridique actuel résulte de la réforme introduite par la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer et son décret d'application n° 2004-1550 du 30 décembre 2004.

L'octroi de mer est un impôt indirect qui s'applique aux communes et en constitue une ressource essentielle (27% des recettes des communes non métropolitaines). Les taux de l'octroi de mer sont fixés par délibération des conseils régionaux. Il peut y être adjoint un octroi de mer régional sur décision du conseil régional. L'octroi de mer régional a alors la même assiette que l'octroi de mer. Son taux ne peut cependant pas excéder 2,5%.

L'octroi de mer est perçu, contrôlé et recouvré au bénéfice de la région et du département en Martinique, de la région, du département et des communes en Guyane, par la direction générale des douanes et droits indirects, selon des modalités définies dans le cadre du code des douanes. Il est affecté au budget des collectivités territoriales.

Les opérations imposables à l'octroi de mer et à l'octroi de mer régional sont d'une part, l'importation de marchandises (volet externe), et d'autre part, les livraisons de biens faites à titre onéreux par des personnes qui exercent des activités de production (volet interne), c'est-à-dire des opérations de fabrication, de transformation ou de rénovation d'un bien meuble corporel, ainsi que les opérations agricoles et extractives ; les prestations de service sont donc exclues du champ d'application de l'octroi de mer.

Historiquement, l'octroi de mer, une des plus anciennes taxes du système fiscal français, date de l'époque coloniale où il s'agissait de taxer tous les produits importés dans les DOM et arrivés par la mer. Il a été élargi aux produits fabriqués localement en 1993 suite à la loi n° 92-676 du 17 juillet 1992 relative à l'octroi de mer et portant mise en œuvre de la décision du conseil des ministres des communautés européennes n° 89-688 du 22 décembre 1989, afin de garantir la non-discrimination entre la taxation des biens importés et la taxation des biens produits dans les collectivités territoriales d'outre-mer, prévue par les traités.

Le régime de l'octroi de mer donne lieu à des exonérations et à des réductions de taxe afin de favoriser les productions locales. Dans sa décision n°2004/162/CE du 10 février 2004, mise en œuvre par la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, le Conseil a autorisé la France à maintenir ce régime d'octroi de mer jusqu'au 1^{er} juillet 2014 à condition que ces exonérations et taxes soient intégrées dans une véritable stratégie de développement économique et social des collectivités territoriales d'outre-mer. Les produits donnant lieu à des exonérations et taxes font l'objet d'une liste détaillée, par référence à la nomenclature douanière, et doivent respecter des différentiels maximums de taxation fixés pour chaque collectivité.

CHAPITRE II : DE L'IDENTITE INSTITUTIONNELLE A LA COLLECTIVITE UNIQUE

Les deux départements et régions d'outre-mer que sont la Guyane et la Martinique appartiennent donc à l'Union européenne en tant que régions ultrapériphériques et surtout, à la France ultramarine, en tant que collectivités territoriales. Ces deux territoires sont liés à la fois à la métropole mais aussi entre eux car ils font parties intégrantes du groupe des « *quatre vieilles colonies* », avec la Réunion et la Guadeloupe. Ils ont été intégrés à la République par la loi n°46-451 du 19 mars 1946 de départementalisation. En effet, à cette même date, le législateur de la IV^{ème} République, soutenu par l'action d' Aimé Césaire, a enclenché un processus institutionnel qu'aucune évolution politique postérieure n'est venu contrarier, même si le statut des départements et régions d'outre-mer est aujourd'hui en pleine évolution. Les anciennes colonies de l'empire, dont les premières installations de colons français remontent à 1604, sont en effet intégrées à la République en tant que départements français à part entière et les Constitutions de 1946 et 1958 ont achevé l'évolution, en droit interne, de ces territoires. Bien que le but initial ait été l'identité législative de l'outre-mer au sein de la République, l'état d'harmonisation des législations entre la métropole et les départements ultra-marins ne fut pas, et n'est toujours pas, total. L'ancien article 73 de la Constitution de 1946 disposait d'ailleurs déjà que « *le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains sauf exceptions déterminées par la loi* ».

L'harmonisation législative était donc tempérée par un principe d'adaptation qui sera repris par la révision constitutionnelle du 28 mars 2003. Cette même révision tirera les conséquences de la promulgation de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 faisant des régions de véritables collectivités territoriales de plein exercice. Les départements et régions d'outre-mer pourront désormais modifier leur organisation institutionnelle avec le consentement des populations concernées. La question de créer une collectivité unique apparaît alors à la même date et s'inscrit dans le long processus de décentralisation instigué par les gouvernements successifs.

Les consultations des électeurs des 10 et 24 janvier 2010 en Guyane et en Martinique ont consacré la volonté des deux populations consultées de voir aboutir une fusion du département et de la région au sein d'une collectivité unique régie par l'article 73 de la Constitution, et de rejeter l'option que le département et la région deviennent une collectivité unique soumise aux dispositions de l'article 74, disposant de compétences spécifiques dans le cadre d'un statut d'autonomie. La Martinique et la Guyane s'engagent ainsi dans un processus progressif de différenciation institutionnelle. Cette volonté d'évolution institutionnelle s'explique notamment par l'incohérence du système actuel où un même territoire est administré par deux institutions distinctes et parfois opposées et surtout par les dysfonctionnements de ce système.

En effet, la vie politique et institutionnelle de la Guyane et de la Martinique est marquée par une forte opposition entre le conseil général et le conseil régional. Cette situation, due à de lourds clivages politiques, a souvent mené à des retards dans la résolution de problèmes spécifiques liés aux deux départements et régions, ainsi qu'à l'apparition de « doublons » financiers et institutionnels en raison de la multiplicité des centres de décisions.

Le futur projet de loi organique aura donc pour but, conformément à la volonté des populations, de créer et d'organiser une nouvelle collectivité territoriale unique issue de la fusion du conseil général et du conseil régional dont la représentation politique se doit d'être la plus pertinente possible, permettant ainsi un rééquilibrage institutionnel et une plus grande efficacité de l'action publique locale.

2-1 UN CADRE INSTITUTIONNEL ALIGNE AVEC LA METROPOLE SOUS RESERVE DE QUELQUES ADAPTATIONS

Des territoires différents

De par leur éloignement de la métropole, la Martinique et la Guyane constituent autant de prolongements du territoire terrestre, maritime et aérien de la France continentale. Ils représentent avec la Guadeloupe, les départements français d'Amérique (DFA). Même si les caractéristiques géographiques et économiques diffèrent entre les deux départements, ces derniers vont connaître une évolution institutionnelle similaire.

En effet, à la différence des autres départements d'outre-mer, la Guyane française n'est pas une île mais se situe au sein du continent sud-américain, entre le Surinam à l'ouest et le Brésil à l'est et au sud. Il s'agit, et de loin, du plus vaste département français, avec un territoire immense de 83.000 km² environ (soit une superficie équivalente à celle du Portugal) presque entièrement couvert par la forêt équatoriale. Cette étendue est cependant faiblement peuplée. La population, qui s'élève à quelque 221.000 habitants, est essentiellement concentrée sur " l'île " de Cayenne (59.000 habitants environ) et sur la bande côtière (100.000 habitants environ) ; l'intérieur du pays, quasiment inhabité, ne rassemble que quelques dizaines de milliers de personnes parsemées sur tout le territoire. La démographie est cependant particulièrement dynamique. L'accroissement démographique constaté en Guyane est le plus rapide parmi les départements d'outre-mer ; le rythme actuel correspond à un doublement de la population en quinze ans. L'économie guyanaise repose aujourd'hui en partie sur l'activité du Centre spatial guyanais de Kourou, qui génère quasiment 20 % du PIB de la Guyane malgré une baisse significative depuis 2003 (il représentait alors presque 30 % du PIB du département). L'activité liée à l'industrie spatiale génère environ un tiers des emplois.

A l'inverse, située au cœur de l'arc antillais dans la mer des Caraïbes, à égale distance des côtes du Venezuela et d'Haïti, la Martinique est le plus petit des départements d'outre-mer français avec 1 128 km². Néanmoins, la population de l'île s'élève à 404 000 habitants environ, ce qui induit une très forte densité. A cet égard, il est frappant de constater que sa superficie est équivalente à celle sur laquelle s'étend le Centre spatial guyanais. L'exiguïté de son territoire rend d'ailleurs plus aigus les problèmes posés par la coexistence des deux assemblées, départementale et régionale. La Martinique constitue cependant le département d'outre-mer dont le PIB par habitant est le plus élevé, et le niveau de vie y est supérieur à celui de tous les Etats des Caraïbes. L'économie martiniquaise est basée sur quelques secteurs d'activité principaux : l'agriculture, le bâtiment et les travaux publics, et surtout le tourisme.

Ces deux départements et régions d'outre-mer connaissent des taux de chômage très élevés par rapport à la métropole (21 % pour la Guyane et 22,1% pour la Martinique) et le principe de croissance sans développement, phénomène inhérent à l'outre-mer, reste une problématique d'actualité pour ces territoires.

Un destin commun

Considérés comme étant issus de la première vague de colonisation, les rapports entre ces territoires et la métropole diffèrent de ceux entretenus avec les anciennes colonies d’Afrique de l’Ouest. Lors de l’époque coloniale, la III^{ème} République a d’ailleurs confié à ses quatre anciennes colonies un statut préférentiel en vue d’impulser une plus grande proximité culturelle et administrative avec la métropole. Cette politique dite d’identité législative s’est échelonnée jusqu’à une consécration ultime avec la départementalisation de 1946. Avant cela, l’intégration des deux territoires s’est d’abord fondée sur une amélioration primordiale de la condition des personnes, avec pour point de départ le décret du 27 avril 1848 abolissant l’esclavage et plaçant tous les Français sous l’empire des droits communs. Plus tard, la volonté affichée d’intégration se traduira notamment par l’application simultanée du suffrage universel en France et dans les quatre colonies en 1875, ainsi que par l’introduction des grandes libertés publiques aux Antilles, à La Réunion et en Guyane. La loi du 13 avril 1928 consacre aussi l’intégration d’un point de vue commercial des anciens territoires avec l’uniformisation des tarifs douaniers en métropole ainsi qu’en outre-mer. Néanmoins, l’identité législative ne pouvait être considérée comme un droit absolu et le pouvoir réglementaire colonial, détenu par le Président de la République, pouvait toujours édicter des mesures spéciales.

2-1.1 Une identité législative de la Guyane et de la Martinique par la départementalisation de 1946

La départementalisation de 1946 concrétise le rapprochement des territoires d’outre-mer avec la métropole. Les revendications en Martinique, portées par Aimé Césaire, vont amener la question des anciennes colonies au cœur du débat parlementaire. Aujourd’hui, la logique d’identité législative est largement remise en question par une vision dite autonomiste de plus en plus présente en outre-mer, et plus particulièrement en Martinique. Certaines forces politiques veulent une évolution statutaire basée sur l’article 73 de la Constitution française, c’est-à-dire que toutes les lois françaises s’appliquent de plein droit en Martinique, conformément au principe d’identité législative ; les autonomistes veulent une évolution statutaire basée sur l’article 74 de la Constitution française, autrement dit un statut autonome placé sous le régime de la spécialité législative permettant l’élaboration de règlements relevant du domaine de la loi.

2-1.1.1 1946 : de la revendication politique à la réalité institutionnelle

L’idée de transformer les quatre *vieilles colonies* en départements ne date pas de 1946. Dès 1890, le sénateur de la Martinique Vincent Allègre avait déposé sur le bureau de la Haute Chambre une proposition de loi allant dans ce sens. D’autres revendications politiques constituent aussi les premiers témoignages assimilationnistes. Vers 1915, le député socialiste martiniquais Joseph Lagrossillière avait lancé un projet tendant à une plus grande intégration des « vieilles colonies » à la France. Le rapprochement voulu par certains hommes politiques martiniquais marque les premiers pas d’une démarche d’identité législative. Il est intéressant de constater que cette volonté de rapprochement émane directement des ultra-marins. La seconde guerre mondiale permettra de renforcer les liens politiques entre la métropole et les

anciennes colonies. En effet, dans les débats qui opposent les partisans de la capitulation et ceux de l'armistice, les députés ultra-marins les plus en vue choisissent la première solution, celle qui sous-entend une continuation de la lutte à partir des colonies. En Guyane, Gaston Monnerville, avocat et futur député de la Guyane, n'aura de cesse de réaffirmer l'attachement éternel « à la mère patrie ». Peu de temps après la Libération, la Guyane et la Martinique se voient attribuer le statut de département et sont, de ce fait, incorporés juridiquement à l'Etat français. Le maire de Fort-de-France et député de la Martinique, Aimé Césaire, défendra avec une grande ferveur la reconnaissance effective des anciennes colonies en droit français et participera en tant que rapporteur de la Commission des Territoires d'Outre-mer à la rédaction du projet de loi pour la départementalisation.

De ce fait, la loi de départementalisation fut votée le 15 et publiée au Journal officiel le 19 mars 1946, et va immédiatement poser la question de l'application des lois métropolitaines dans les départements d'outre-mer. En effet, l'article 2 de la nouvelle loi disposait que « *les lois et décrets actuellement en vigueur dans la France métropolitaine et qui ne sont pas encore appliqués à ces colonies feront, avant le 1^{er} janvier 1947, l'objet de décret d'application à ces nouveaux départements* », alors que les députés proposaient que les lois qui n'étaient pas encore appliquées le soient par un décret pris dans un délai de trois mois. De plus, l'article 3 établissait le principe de l'application automatique de toutes les nouvelles lois édictées pour la métropole « *sur mention expresse inséré aux textes* ».

Cela limitait donc la portée d'entière identité législative de la loi de 1946 comme l'affirmait Victor Sablé, sénateur de la Martinique : « si dans l'ordre des principes généraux, l'acte législatif du 19 mars renforçait la tradition et la doctrine de l'assimilation, sur le plan de la technique juridique, les règles observées sous la III^{ème} République n'avaient pas été réellement modifiées ». C'est dans la Constitution du 27 octobre 1946 que le principe de l'identité législative prendra réellement toute son ampleur avec l'article 73 qui affirma dès lors que : « *Le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains, sauf exceptions déterminées par la loi* ». Il est aussi à noter que la colonie avait une personnalité juridique distincte de celle de l'Etat mais que ses compétences, contrairement à celle du département, n'étaient pas purement locales, elles portaient sur l'ensemble des services de l'Etat fonctionnant sur son territoire. Les autorités coloniales avaient donc un champ d'attribution beaucoup plus large que les autorités départementales tout en ne jouissant pas d'une véritable décentralisation. En effet, elles étaient en charge de remplir des tâches relevant en métropole du pouvoir central tout en étant soumises à une tutelle très étroite. De ce fait, la revendication du statut départemental était vue comme une solution à cette contradiction.

Ce nouveau statut supposait aussi la transposition de l'organisation départementale et de l'institution préfectorale dans les nouveaux « DOM ». En effet, le gouverneur, établi sous le Second Empire et le conseil général (ancien conseil colonial), élu au suffrage universel direct depuis 1870, étaient les deux institutions dirigeantes de ces deux colonies. Avec les décrets n° 47-1018 et n° 47-1019 du 7 juin 1947 est introduit l'organisation départementale « classique » issue de la métropole. A cela s'ajoute le décret n°47-2252 du 1^{er} novembre 1947 qui pose le principe de l'extension à ces nouveaux départements de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux et la reconnaissance de leur compétence dans le règlement des affaires départementales. Enfin, la loi du 2 août 1949 étendit les dispositions relatives aux circonscriptions électorales et au mode d'élection des conseillers généraux, remplaçant ainsi le scrutin de liste par le scrutin uninominal.

2.1.1.2 L'organisation des « nouveaux » départements d'outre-mer français

Dans le sillon d'une forte tradition jacobine, les mutations liées au nouveau statut dévolu aux vieilles colonies ont peu à peu conduit à une centralisation croissante des pouvoirs aux mains de la « machine décisionnelle » parisienne. Les tendances à l'assimilation qui ont marqué les débuts de la IV^{ème} République vont mener à la répartition de l'administration des DOM entre les divers ministères de la capitale. Il s'agissait de confondre les domaines relatifs aux départements d'outre-mer avec ceux qui avaient trait aux départements métropolitains. Une étape sera franchie dans la concentration avec, en février 1949, la création au sein du ministère de l'Intérieur d'un service consacré uniquement aux Départements d'outre-mer.

Au delà de l'organisation centrale classique des départements d'outre-mer et à l'instar de la métropole, les départements de Guyane et de Martinique sont administrés par un conseil général dont les membres sont élus pour six années au scrutin uninominal à deux tours dans le cadre du canton (il y a aujourd'hui 19 cantons en Guyane et 45 en Martinique) et renouvelés par moitié tous les trois ans. Deux préfets de département sont nommés dès le lancement du processus de départementalisation en Guyane et en Martinique, remplaçant l'ancien représentant de l'Etat dans ces mêmes territoires et symbole d'un passé colonialiste : le gouverneur Pierre Trouillé prendra ses fonctions de préfet en Martinique dès le 23 août 1947.

2-1.2 La persistance d'une logique d'identité adaptée sous la V^{ème} République

En 1958, l'adoption de la nouvelle Constitution et la contestation de la départementalisation qui avait marqué les années précédentes ont favorisé une reconnaissance plus poussée de la spécificité des DOM sans, toutefois, remettre en cause le statut départemental. Le pouvoir central va peu à peu doter les DOM d'institutions sensiblement différentes de celles de la métropole. La nouvelle « formule » institutionnelle prend le nom de « *départementalisation adaptée*¹ ». Elle va s'accompagner de nouvelles pratiques de gestion des départements d'outre-mer, conférant à leur administration centrale et à leurs institutions locales (préfet et conseil général principalement) un nouveau visage. Dans son titre XI, à l'article 73, la Constitution fait spécifiquement référence aux DOM et affirme que : « *le régime législatif et l'organisation administrative des départements d'outre-mer peuvent faire l'objet de mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière* ». Cette mention particulière des départements d'outre-mer n'avait pas pour but de créer une nouvelle catégorie de département et impliquait que toutes les dispositions constitutionnelles relatives aux régimes législatif et administratif prévues pour la métropole sont applicables de plein droit dans les départements de la Martinique et de la Guyane. « Leur situation particulière » prévoyait toutefois la possibilité de prendre des mesures d'adaptation dans les domaines du régime législatif et de l'organisation administrative. Cela ne permettait pas aux départements d'outre-mer de remettre en cause le statut départemental puisque l'article 72 prévoyait un « garde fou » institutionnel en affirmant que « *toute autre collectivité territoriale est créée par la loi* ». L'exercice de la compétence d'adaptation relevait du pouvoir législatif et du pouvoir réglementaire, c'est-à-dire du gouvernement et du Parlement. L'adaptation de la départementalisation passa par des réformes au sein des institutions locales. Ainsi, plusieurs textes énoncés dans le courant des années 60 modifièrent de façon notable les prérogatives et les attributions dévolues au préfet et au conseil général.

¹ Cf. « *Evolution institutionnelle et politique des Antilles* » de Marc Sefil aux éditions Ibis Rouge

2-1.2.1 Un préfet aux pouvoirs élargis

L'institution préfectorale fut principalement concernée par le décret n° 60-407 du 26 avril 1960 relatif à la déconcentration administrative et aux pouvoirs des préfets dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. Le préfet devient alors l'ordonnateur secondaire pour les dépenses civiles de l'Etat et fixe lui-même ses rapports avec le trésorier payeur général qui devient l'une des personnalités du département. Le décret fait aussi du préfet le coordonnateur de toute l'administration de l'Etat dans le département en lui donnant le pouvoir de superviser l'activité des chefs de services civils de l'Etat. Au plan local, le préfet concentrait donc entre ses mains l'ensemble des pouvoirs administratifs. En plus de ces prérogatives générales, le préfet disposait aussi, en outre-mer, d'attributions spéciales pour la défense et le maintien de l'ordre public. D'ailleurs, les décrets du 3 janvier 1964 et du 11 janvier 1972 autorisèrent le préfet de la Martinique à remplacer le secrétaire général des DOM en tant que responsable de la zone de défense des Antilles-Guyane. En matière de maintien de l'ordre public, l'ordonnance du 15 octobre 1960 conféra au préfet le pouvoir de rappel d'office en métropole des fonctionnaires de l'Etat qui s'adonneraient à des activités visant à troubler l'ordre public. Cette ordonnance se plaçait dans un contexte politique et social extrêmement tendu en Martinique, qui fut témoin d'une terrible vague de violence en 1959. Suite à un incident de la circulation ayant entraîné un soulèvement des quartiers populaires de Fort-de-France, le conseil général de la Martinique vota, le 24 décembre 1959, une motion demandant le retrait des CRS du pays, la libération de prisonniers ainsi que la mise en place de pourparlers entre les représentants des Martiniquais et le gouvernement en vue de modifier le statut de la Martinique pour obtenir une plus grande participation à la gestion des affaires martiniquaises.

2-1.2.2 Un conseil général aux compétences « étendues »

Les compétences du conseil général furent aussi touchées par la réforme des années 1960 visant à adapter la départementalisation en outre-mer. Le décret n° 60-406 du 26 avril 1960 relatif à l'adaptation du régime législatif et de l'organisation administrative des DOM va ainsi permettre aux conseils généraux des départements d'outre-mer d'intervenir dans la procédure d'adaptation. Directement fondé sur l'article 73 de la Constitution de 1958, ce même décret conférait aux conseils généraux des DOM un pouvoir d'avis et de proposition au gouvernement en matière d'adaptation de la législation et de l'organisation administrative les concernant. Ce décret ne leur donnait cependant pas un réel pouvoir de décision sur l'organisation administrative de leur département et le conseil général ne pouvait non plus se prononcer sur les rapports politiques de leur département. Plusieurs autres textes vont étendre les compétences des conseils généraux notamment en matière de développement économique et social. Les conseils généraux vont se voir confier la gestion locale du fond d'investissement pour les départements d'outre-mer (FIDOM) qui comprenait les dépenses relatives aux domaines des collectivités locales.

La réforme de la départementalisation adaptée affichait donc une certaine tendance décentralisatrice du pouvoir central, mais les institutions dans les DOM restaient sous la « surveillance » de celui-ci. Le statut départemental fut pourtant la cible de virulentes critiques dans les années 60 qui le placèrent au cœur des débats politiques. La réponse du pouvoir central va se concrétiser par une nouvelle réforme dont le fer de lance sera la régionalisation.

2-1.2.3 L'apparition de la région d'outre-mer

Le projet de régionalisation soumis au référendum d'avril 1969 par le Général de Gaulle fut accueilli avec une grande réserve par les conseillers généraux, surtout en Martinique. Les compétences de la nouvelle collectivité régionale devaient y être exercées par le conseil général, assisté par un comité économique et social nouvellement créé. Ce projet fut rejeté par 52% des suffrages au niveau national.

La réforme de la régionalisation fut relancée successivement par le Président Pompidou et le Gouvernement Chaban-Delmas pour n'aboutir qu'en 1972. Deux textes, proposés par Pierre Messmer, ministre chargé de l'outre mer, furent soumis aux conseils généraux pour avis. Le premier proposait d'appliquer aux DOM un statut similaire à celui de la Corse, constitué d'un département unique. Le second proposait une régionalisation spéciale pour les DOM tendant à une meilleure adaptation et à une plus grande décentralisation, notamment en évitant la superposition de deux personnes publiques sur un même territoire. Le but initial étant de dépasser l'affrontement entre les départementalistes et les autonomistes qui faisait rage dans les DOM et plus particulièrement en Martinique depuis les événements de décembre 1959. Le conseil général de la Martinique se prononça en faveur du premier texte alors que celui de Guyane refusa les deux propositions pour se prononcer en faveur d'un statut spécifique de collectivité territoriale autonome. Finalement la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 va créer la région sous la forme d'un établissement public succédant aux structures des « circonscriptions d'action régionales ».

Cette réforme va avoir pour conséquence de transformer les DOM en régions monodépartementales moins peuplées que les régions métropolitaines, si bien que la composition du conseil régional diffère à peine de celle du conseil général. La réforme entra en vigueur le 1^{er} octobre 1973 malgré une forte opposition des élus en Guyane qui retarda d'une année la mise en place des institutions régionales. Ces institutions se composaient de deux assemblées régionales : le conseil régional et le comité économique et social. Ce dernier était composé de représentants des organismes sociaux, économiques, professionnels et culturels de la région. Enfin, l'exécutif régional était assuré par le préfet qui voyait par la même occasion ses pouvoirs renforcés. Ce nouveau statut va peu à peu poser la question de la superposition d'institutions aux compétences proches sur un même territoire. La décentralisation va placer le statut des DROM au cœur des débats politiques et révéler des aspirations croissantes de différenciation institutionnelle vis à vis de la métropole.

2-2 L'EMERGENCE D'UN BESOIN DE DIFFERENCIATION

Même si la réforme de 1972 semble perpétuer la logique d'identité législative pour les deux départements en question, de nombreux inconvénients apparaissent à la suite de sa mise en place. En effet, les doubles-emplois, la multiplication des dépenses et les problèmes de compétences deviennent manifestes avec l'instauration de deux collectivités territoriales ayant chacune leurs institutions. En toile de fond, la question de la décentralisation dans les départements d'outre-mer apparaît et, rapidement, les oppositions politiques vont resurgir et en retarder l'application. En effet, l'opposition de droite et de centre droit, favorable au maintien de la départementalisation, va faire face à une majorité de gauche soutenant le renouvellement des élites politiques locales.

2-2.1 La décentralisation « adaptée » en Guyane et en Martinique

Les deux départements d'outre-mer vont, dès 1982, être inclus dans le processus de décentralisation lancé par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, qui prévoyait toutefois, dans son article 1^{er} : « en ce qui concerne les départements d'outre-mer, la présente loi s'applique jusqu'à la promulgation de lois adaptant certaines de ses dispositions à la spécificité de chacune des collectivités concernées ». Son application va pourtant se révéler complexe du fait de la présence de deux collectivités territoriales sur un même territoire. L'idée d'une décentralisation adaptée aux DOM va ainsi cheminer.

2-2.1.1 1982 : L'échec constitutionnel de la mise en place d'une assemblée unique

Ce projet de loi d'adaptation de la décentralisation dans les DOM prévoyait la gestion des compétences de deux collectivités par une assemblée, dénommée « conseil départemental » et dont le président devenait l'exécutif départemental, le préfet n'opérant plus qu'un contrôle a posteriori des actes des autorités départementales. La composition de l'assemblée unique était déterminée par un scrutin proportionnel marquant, de ce fait, l'abandon du scrutin cantonal et donc le découpage par canton au profit d'une circonscription unique. Il est à noter que l'exposé des motifs précisait que : « les départements d'outre-mer pourront accéder à la gestion de leurs propres affaires en fonction d'un avenir librement débattu ». Cela laissait entrevoir un statut d'autonomie à long terme pour les DOM, ce que refusa catégoriquement l'opposition.

La consultation des conseils généraux se fit dans la foulée et mit en lumière des résultats différents. En effet, le 28 juillet 1982, le conseil général de la Guyane émit un avis favorable alors que celui de la Martinique rejeta, le 30 août de la même année, le projet par 24 voix contre 10.

Un nouveau projet de loi fut proposé peu de temps après, confirmant l'institution de l'assemblée unique et déplaçant le débat sur le mode de scrutin. Pour l'opposition, la proportionnelle risquait d'ouvrir la voie aux formations autonomistes et indépendantistes, alors que la majorité estimait que le scrutin cantonal perpétuait le clientélisme à l'égard de la métropole. Malgré l'opposition du Sénat, la loi portant adaptation de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions concernant les quatre départements d'outre-mer fut adoptée en dernière lecture par l'Assemblée nationale le 23 novembre 1982. Elle fut déférée au Conseil constitutionnel le même jour par le président du Sénat et une centaine de députés et sénateurs. Par une décision n°82-147 DC du 2 décembre 1982, le Conseil constitutionnel déclara que l'ensemble de la loi était non conforme à la Constitution, jugeant « qu'en confiant la gestion des départements d'outre-mer à une assemblée qui, contrairement au conseil général des départements métropolitains en l'état actuel de la législation, n'assure pas la représentation des composantes territoriales du département, la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel confère à cette assemblée une nature différente de celle des conseils généraux ; qu'ainsi, ces dispositions vont au-delà des mesures d'adaptation que l'article 73 de la Constitution autorise en ce qui concerne l'organisation des départements d'outre-mer ».

2-2.1.2 De la départementalisation à la régionalisation

Le Gouvernement prit acte de la décision du Conseil constitutionnel et déposa aussitôt un autre projet de loi visant à la mise en place de nouvelles institutions régionales. Le nouveau projet érigeait les régions d'outre-mer en collectivités territoriales et fixait les règles d'élection des conseillers régionaux au suffrage universel. Le texte fut adopté rapidement par les deux assemblées et deviendra la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion. Presque trois années avant la mise en place des régions métropolitaines, les élections du 24 février 1983 ont conduit à la formation des premiers conseils régionaux des DOM. Les régions d'outre mer vont peu à peu devenir un pilier de l'organisation institutionnelle en outre-mer et ainsi trouver une personnalité propre par rapport à ses homologues de la métropole et surtout par rapport aux autres collectivités territoriales que sont le département et la commune.

C'est d'ailleurs en matière de compétences que le plus grand nombre d'originalités des régions d'outre-mer apparaît. La région d'outre-mer a hérité des compétences spécifiques exercées autrefois par les conseils généraux d'outre-mer. Par exemple, la nouvelle institution est désormais en charge de fixer les taux de l'octroi de mer ainsi que leur répartition entre les communes. Elle peut aussi fixer le taux de la taxe régionale sur les carburants, ce qui marque d'ailleurs une différence de taille avec le dispositif fiscal de métropole.

A côté de ces compétences proches de celles des régions de droit commun, les régions d'outre-mer sont associées à l'exercice de certaines compétences étatiques. Ainsi, la loi du 2 août 1984 a rendu obligatoire la consultation des ROM sur les projets d'accords internationaux concernant la coopération régionale. Il s'agissait de projets de traités en matière d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles dans la zone économique exclusive entre la France et les Etats de la Caraïbe ou voisins de la Guyane. A cela s'ajoute la possibilité pour les conseils régionaux d'établir un schéma d'aménagement régional. Préparé sous son autorité et selon une procédure conduite par son président, le Schéma d'aménagement régional (SAR) est ensuite approuvé par décret en Conseil d'Etat. Cela marque une véritable autonomie juridique de la région dans sa politique d'aménagement du territoire et consacre sa suprématie en la matière sur le département et la commune. De plus, ce même président du conseil régional est en charge de préparer, d'instruire et d'appliquer les délibérations de l'assemblée. Il exécute donc le budget en prescrivant l'exécution des recettes et en ordonnant les dépenses. Il signe aussi les arrêtés, les conventions et les marchés. De ce fait, il remplace le préfet à qui toutes ces compétences étaient dévolues auparavant. L'article 4 de la loi du 31 décembre 1982 créait aussi auprès de chaque conseil régional d'outre-mer un comité économique et social (CESR) et un comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement (CCEE). Leur composition, déterminée par décret en Conseil d'Etat, comprend des membres choisis parmi les organisations socioprofessionnelles, les responsables syndicaux et le monde associatif ; leur mandat est de six ans. Ainsi, les compétences des Régions d'outre-mer touchent des domaines très variés. Elles s'exercent en matière de planification contractuelle, de développement économique, de fiscalité et d'aménagement du territoire, d'éducation et de formation professionnelle.

La nouvelle place de la région d'outre-mer va conduire à une superposition de deux collectivités territoriales sur un même territoire et sera à l'origine de doublons. Ce statut « adapté » par rapport à la formule métropolitaine marque déjà une différenciation forte entre la France continentale et ses territoires ultra-marins.

2-2.2 La réforme constitutionnelle de 2003

En 1999, le Premier ministre Lionel Jospin confia à deux parlementaires de l'outre-mer, Monsieur Lise et Monsieur Tamaya, le soin de rédiger un rapport sur l'évolution du statut des départements d'outre-mer. Ce rapport, intitulé « *Les départements d'outre-mer aujourd'hui : la voie de la responsabilité* »², va conduire à l'adoption par le Parlement de la loi d'orientation sur l'outre-mer du 13 décembre 2000 qui traite de la problématique du développement de l'outre-mer. La révision constitutionnelle du 28 mars 2003 posera peu de temps après les bases d'un nouveau cadre institutionnel pour l'outre-mer.

2-2.2.1 Le régime antérieur à la révision constitutionnelle

Pendant longtemps, la question des possibilités d'évolution du statut constitutionnel, législatif et administratif des départements et régions a été sujette à controverses puisqu'elle n'était envisagée ni par les textes, ni par la jurisprudence. La question était de savoir si un département d'outre-mer pouvait changer de statut territorial, et, par la même échapper au principe d'assimilation législative. Les prémisses d'une réponse peuvent déjà se trouver dans l'examen de la situation préalable à la révision constitutionnelle et permettent de comprendre la réorganisation du statut des collectivités d'outre-mer. L'exemple du cas de Saint-Pierre-et-Miquelon est souvent cité pour montrer qu'un département d'outre-mer peut perdre cette qualité en vue d'être transformé en collectivité territoriale d'un autre type sur la base de l'article 72 de la Constitution qui dispose que : « *les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les territoires d'outre-mer. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi* ». Mais le problème n'était pas vraiment de savoir si un type nouveau de collectivité territoriale pouvait être mis en place : le Conseil constitutionnel avait lui-même affirmé dans ses décisions n°82-138 DC du 25 février 1982 et n° 91-290 DC du 9 mai 1991 relatives au statut de la Corse, qu'une catégorie de collectivités territoriales pouvait être constituée d'un exemplaire unique, doté de caractéristiques spécifiques qui le distinguent des départements et régions de droit commun. Le problème posé tenait plutôt à ce que la suppression de la région outre-mer sans substitution dépasse les limites de l'adaptation du régime administratif du département d'outre-mer.

La loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer (LOOM) fut promulguée après que le Conseil constitutionnel l'eût validée par sa décision n°2000-435 DC du 7 décembre 2000. Cette loi comportait deux volets : une intensification de la décentralisation par le développement de la coopération inter-collectivités et transfrontalière ainsi que l'ouverture de perspectives quant à l'évolution institutionnelle des départements d'outre-mer. Le Président de la République déclarait lors d'un voyage en Martinique, le 11 mars 2000, que les collectivités d'outre-mer devaient pouvoir « évoluer vers un statut différencié, en quelque sorte, sur mesure ».

Le mécanisme devait donc conduire à la création du « *congrès des élus départementaux et régionaux* » réunissant tous les membres du conseil général et régional, ceci pouvant être considéré comme un substitut de l'assemblée unique. Ce congrès fut réservé aux seuls départements d'Amérique par la loi n° 2001-503 du 12 juin 2001 du fait de son rejet par la Réunion. Le vote des conseillers appartenant aux deux assemblées est recueilli deux fois (en tant que conseiller régional et en tant que conseiller général). Le congrès transmet les

² <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/994001524/index.shtml>

modifications de statut aux assemblées locales et au Gouvernement. Mais le Conseil constitutionnel, dans sa décision citée plus haut du 7 décembre 2000, a émis une réserve d'interprétation importante selon laquelle « *la possibilité reconnue aux départements d'outre-mer de disposer à l'avenir d'une organisation institutionnelle qui leur soit propre ne peut être entendue que dans les limites fixées par l'article 73 de la Constitution* » et a précisé que le statut des départements d'outre-mer devait être le même que celui des départements métropolitains « *sous la seule réserve des mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière ; que ces adaptations ne sauraient avoir pour effet de doter les départements d'outre-mer d'une " organisation particulière " au sens de l'article 74 de la Constitution, réservée aux seuls territoires d'outre-mer* ». Cela revient à dire que, sans une révision constitutionnelle, la diversification institutionnelle des DOM était difficilement réalisable. Nombre de parlementaires se déclareront dès lors favorables à une telle révision.

2-2.2.2 Les possibilités ouvertes par la révision constitutionnelle du 28 mars 2003

Depuis la révision du 28 mars 2003, la Constitution fournit un cadre pour l'éventuelle évolution statutaire des départements-régions d'outre-mer. En effet, selon le dernier alinéa de l'article 73 : « *la création par la loi d'une collectivité se substituant à un département et une région d'outre-mer ou l'institution d'une assemblée délibérante unique pour ces deux collectivités ne peut intervenir sans qu'ait été recueilli (...) le consentement des électeurs inscrits dans le ressort des collectivités* ». Le deuxième alinéa du même article prévoit que « *Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées publiées au Journal officiel, peut décider de consulter les électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer sur une question relative à son organisation, à ses compétences ou à son régime législatif* ».

Mais cette évolution est restée en suspend après les résultats négatifs des référendums organisés le 7 décembre 2003 en Martinique et en Guadeloupe. La Guyane était mise à l'écart de ce processus du fait de l'absence de consensus entre les élus locaux sur le contenu de l'évolution statutaire. Lors du référendum du 7 décembre 2003, les électeurs de Martinique et de Guadeloupe étaient invités à approuver ou non le projet de création en Martinique et en Guadeloupe d'une collectivité territoriale demeurant régie par l'article 73 de la Constitution (et donc par le principe de l'identité législative avec des possibilités d'adaptation), et se substituant au département et à la région. Ils répondirent par la négative à 72,98% en Guadeloupe et à 50,48% en Martinique. Au-delà, ces chiffres témoignent aussi d'un rejet des projets institutionnels élaborés alors par les élus des populations consultées.

L'article 73 de la Constitution révisée dispose que, dans les départements et les régions d'outre-mer, les lois et les règlements sont applicables de plein droit, mais peuvent faire l'objet d'adaptation tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités.

Cette adaptation peut prendre différentes formes :

- soit elle est réalisée par la loi ou le règlement, en tenant compte, après consultation des assemblées locales, des spécificités des territoires concernés (c'est le processus qui avait cours dans le régime antérieur) :
- soit elle est réalisée par les collectivités elles-mêmes dans le cadre de leurs compétences :
- soit elle est réalisée par habilitation législative.

L'habilitation législative est conférée par la loi qui, sur la demande de la collectivité concernée, décide de confier à celle-ci le soin de prendre, dans le domaine de la loi, les mesures d'adaptation qui s'avèrent nécessaires.

Plus globalement, la révision constitutionnelle donne la possibilité aux départements et régions d'outre-mer de modifier leur organisation institutionnelle, dès lors qu'il s'agirait de regrouper les collectivités ou de créer une assemblée unique, et sous réserve du consentement des populations concernées. C'est ce qui est advenu les 10 et 24 janvier 2010 avec la tenue des deux référendums organisés en Guyane et en Martinique, par lesquels les électeurs des deux départements-régions d'outre-mer ont été consultés sur l'évolution institutionnelle des deux territoires.

2-2.3 Un constat récurrent de blocages institutionnels

L'un des principaux problèmes que connaissent la Martinique et la Guyane est la coexistence de deux assemblées délibérantes et de deux exécutifs locaux sur un même territoire. En effet, les oppositions politiques entre le conseil régional et le conseil général entravent parfois la prise de décision en matière d'aménagement du territoire ou encore de développement économique.

2-2.3.1 Une organisation institutionnelle inadéquate

Dès la mise en place de la collectivité régionale dans les départements d'outre-mer en 1982, de nombreux inconvénients tels que les doubles-emplois, la multiplication des dépenses et les problèmes d'enchevêtrement des compétences sont devenus manifestes. Cette situation institutionnelle unique n'est pas due au hasard, mais à une succession de décisions politiques en inadéquation avec la réalité des territoires concernés.

La collectivité unique : un débat ancien

C'est par la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant sur l'organisation des régions au sein des départements d'outre-mer que vont être maintenus le droit commun applicable aux régions ainsi que la représentation proportionnelle dans une circonscription unique. Cela aura pour conséquence la superposition institutionnelle des deux collectivités territoriales. De nombreuses interrogations avaient nourri les débats sur cette « superposition » et le comité consultatif pour la révision de la Constitution présidé par M. Georges Vedel avait déjà émis un avis dans un rapport datant du 15 février 1993 dans lequel il était fait état de la possible insertion d'un nouvel article 76 dans la Constitution, aux termes duquel « *lorsque deux collectivités territoriales ont le même territoire, leur administration peut-être assurée par un même conseil dans les conditions définies par la loi* ». Ce projet, qui aurait permis de résoudre le problème de l'assemblée unique des départements régions d'outre-mer, n'a pas vu le jour et fut abandonné à la fin du second mandat du président François Mitterrand. Longtemps, la question de la collectivité unique est restée en suspend ainsi que l'idée, jugée inapplicable, que les compétences d'une telle assemblée soient nettement plus étendues que celles, cumulées, des départements et régions.

2-2.3.2 Des enchevêtrements de compétences préjudiciables

Dans leur rapport « *Les départements d'outre-mer aujourd'hui : la voie de la responsabilité* » précédemment cité, Claude Lise et Michel Tamaya affirmaient déjà, en 1999, que, malgré les réelles spécificités des départements régions d'outre-mer, les textes n'avaient que très faiblement adapté l'organisation et les compétences des collectivités. Cela résulte, en partie, de la jurisprudence du Conseil Constitutionnel présentée plus haut. En effet, le législateur a véritablement « calqué » en outre-mer l'organisation métropolitaine. La mise en œuvre de la décentralisation a aussi révélé des situations complexes d'enchevêtrement des compétences et, malgré l'apport de ressources financières spécifiques, les collectivités d'outre-mer n'ont pu faire face à des charges structurelles en constante augmentation. De plus, l'organisation institutionnelle actuelle enlève à la région tout l'intérêt de la dimension interdépartementale de son action. L'unité territoriale renforce le face à face des niveaux de collectivités et les incite à agir en fonction des choix de l'autre.

L'exemple des transports en Martinique illustre cet enchevêtrement préjudiciable de compétences. En effet, le service public de transports en Martinique regroupe le transport urbain, qui est de la compétence des communes ou de leurs groupements, et le transport interurbain qui est de la compétence du conseil général. De plus, le conseil régional bénéficie d'une compétence facultative dès lors qu'il existe, en matière de transport, un intérêt régional, ce qui est le cas dans une région monodépartementale. Ainsi, sur un territoire de 1 100 km², pas moins de seize autorités organisatrices de transports, y compris départementale et régionale, coexistent et exercent chacune leurs compétences à l'intérieur de périmètres de transport qui se juxtaposent et parfois se chevauchent. Il en résulte l'impossibilité de concevoir une stratégie globale, ce qui se traduit par des dysfonctionnements répétés et le mécontentement permanent des usagers. Les différentes tentatives de réforme du droit des transports applicable aux départements d'outre-mer, dont la dernière en 2002, sont restées vaines, parce qu'elles n'étaient pas suffisamment adaptées pour l'instauration d'une politique globale et cohérente. Il en résulte des situations complexes où les autorités compétentes sont multiples. Cet enchevêtrement des compétences des différentes collectivités concernées nuit à la mise en place de politiques globales pourtant nécessaires. Les situations actuelles peu satisfaisantes résultent ainsi, comme en matière de transport, d'initiatives non concertées qui ne répondent que de façon ponctuelle à des besoins qui ne sont plus satisfaits aujourd'hui.

Le domaine de la pêche fournit également un exemple significatif : les départements sont compétents en matière de création, d'aménagement ou d'exploitation des ports maritimes de pêche et de commerce, alors que les régions ont compétence pour attribuer et financer les aides au renouvellement et à la modernisation de la flotte de pêche côtière et aux entreprises de culture marine.

Dès lors, la création d'une collectivité territoriale unique fusionnant les compétences pourrait d'une part, supprimer l'enchevêtrement des compétences qui existe entre les conseils généraux et régionaux de Guyane et de Martinique, et d'autre part, diminuer le nombre d'acteurs intervenants sur des domaines partagés pour faciliter la concertation et la mise en cohérence de l'action publique locale.

Par ailleurs, les modes de scrutin différents appliqués pour les élections des membres du conseil général et du conseil régional, c'est-à-dire un scrutin de liste à deux tours pour le conseil régional et un scrutin uninominal à deux tours pour le conseil général, accentuent ce

risque de concurrence entre la région et le département en permettant, de ce fait, la constitution de majorités politiques divergentes. La création de la région sur la base du modèle métropolitain a engendré un transfert de compétences à son profit en provenance du département. Les domaines concernés sont nombreux, tels que le développement économique, l'aménagement de l'espace ou encore l'entretien des équipements culturels et sportifs. Compte tenu de leur engagement antérieur, les départements ont parfois été tentés de maintenir leur action dans un domaine dont ils n'étaient plus censés s'occuper. Il semble aussi que les textes législatifs ou réglementaires adaptant dans les DOM la répartition de certaines compétences aient parfois contribué à accentuer les difficultés d'exercice de compétences partagées entre le département et la région.

2-3 LA NECESSITE DE CREER UNE COLLECTIVITE UNIQUE PAR LA VOIE LEGISLATIVE

2-3.1 La création d'une catégorie institutionnelle au sein de l'article 73 dans le respect des spécificités territoriales et démographiques propres à ces collectivités

Les enchevêtrements de compétences entre le conseil régional et le conseil général et les conséquences qu'ils génèrent sur la mise en place des politiques publiques en Guyane et en Martinique ont amené à repenser l'organisation institutionnelle des départements et régions concernés dans le prolongement des réflexions menées depuis déjà trois décennies.

Il s'agit ainsi de créer un nouveau statut de collectivité unique, autrement dit un cadre générique, commun à la Guyane et à la Martinique, mais aussi aux autres collectivités qui seraient susceptibles de vouloir adopter un tel modèle institutionnel. Cette nouvelle catégorie institutionnelle a vocation à s'appliquer aux collectivités dont les situations sont comparables à celle de la Guyane et de la Martinique, c'est-à-dire dont les institutions ne sont pas efficaces en raison d'une multiplicité de collectivités aux compétences enchevêtrées agissant sur un même territoire.

Néanmoins, ce cadre unique doit s'accompagner d'aménagements propres à chacune de ces collectivités afin d'être adapté aux spécificités des territoires et des populations, dans l'objectif d'une meilleure efficacité. C'est ainsi que l'organisation de ces collectivités peut différer tout en étant régies par ce statut commun.

Les populations de Guyane et de Martinique ont ainsi opté, lors des référendums des 10 et 24 janvier 2010, pour une nouvelle catégorie institutionnelle qui relève de l'article 73 de la Constitution. Cela implique que ces collectivités conservent le principe d'identité législative, tout en tenant compte de leurs spécificités, respectives, par opposition à un passage à la spécialité législative qui aurait consisté à créer une nouvelle catégorie institutionnelle régie par l'article 74, expressément rejeté par les populations.

2-2.2 La création d'une collectivité unique pour dépasser les blocages institutionnels et accroître l'efficacité de l'action publique locale

La création d'une collectivité unique adaptée aux territoires vise à une plus grande efficacité et à une plus grande efficacité de l'action publique locale.

D'une part, cette évolution institutionnelle a pour but d'améliorer la cohérence de l'action publique locale et de la rationaliser, en mutualisant les moyens humains, matériels et financiers.

D'autre part, la réforme a pour objectif de clarifier les compétences et le rôle des acteurs publics. Il doit résulter de cette simplification institutionnelle et administrative une plus grande lisibilité de l'action publique locale et une meilleure compréhension du système institutionnel par les populations, favorisant dès lors l'exercice de la démocratie locale.

L'efficacité de l'action publique locale est particulièrement importante eu égard au contexte économique et social difficile que connaissent ces territoires depuis ces dernières années.

En outre, cette réforme s'inscrit dans le cadre de la réforme globale des collectivités territoriales. Le comité pour la réforme des collectivités territoriales présidé par Edouard Balladur avait ainsi retenu l'instauration d'une assemblée unique dans les départements et régions d'outre-mer parmi ses propositions.

CHAPITRE III : LES OPTIONS

L'instauration d'une collectivité unique en Guyane et en Martinique a nécessité d'opérer des choix entre les diverses options possibles, tant pour l'organisation des pouvoirs, le mode de scrutin des membres de l'assemblée, le champ des compétences et les moyens et ressources de la future collectivité, que la date du passage à la collectivité unique. Les options retenues ont tenté de prendre en compte autant que possible les souhaits des élus et de la société civile de Guyane et de Martinique qui avaient émergé de la concertation menée suite aux référendums.

Ces choix ont été précisés au sein des commissions mixtes réunissant des représentants du conseil général et du conseil régional qui ont été constituées en Guyane et Martinique afin de faire émerger des propositions communes.

3-1 L'ORGANISATION DES POUVOIRS

3-1.1 Les organes décisionnels

Chaque collectivité sera dotée d'une assemblée délibérante, dénommée respectivement Assemblée de Guyane et Assemblée de Martinique, la structure de l'exécutif composé de neuf membres étant différente pour les deux collectivités.

Cette différence s'explique par le fait qu'il s'agit d'une fusion des compétences existantes, mais pas des institutions existantes. La création d'une organisation institutionnelle propre à chacune des collectivités est ainsi possible pour tenir compte des cultures politiques différentes entre les territoires afin d'assurer le bon fonctionnement des institutions.

Pour la Guyane, l'organisation retenue relève d'un modèle classique avec un organe délibérant et son président assisté d'une commission permanente. Le projet de loi attribue des compétences propres à la commission permanente, notamment en matière de commande publique et d'attribution d'aides et de subventions.

Pour la Martinique, conformément au souhait de la majorité des groupes politiques, le Gouvernement a décidé d'instituer, outre une assemblée délibérante et son président, un conseil exécutif et un président responsables devant l'assemblée. Les conseillers exécutifs sont élus parmi les membres de l'assemblée au scrutin de liste, et cette fonction étant incompatible avec le mandat de membre de l'assemblée, leurs suppléants figurant sur leur liste d'élection sont nommés à leur place. Ce choix d'un système de collégialité s'explique par le contexte politique de la Martinique.

3-1.2 Les organes consultatifs

En ce qui concerne la représentation de la société civile, qui bénéficie d'un pouvoir consultatif au sein de la collectivité unique, son organisation a fait l'objet de plusieurs propositions. Le débat porte sur la fusion ou le maintien en l'état des deux conseils consultatifs qui dépendent respectivement des deux niveaux de collectivité et ont des périmètres distincts. A été également soulevée la question de la création de nouvelles instances consultatives ayant d'autres objets. La majorité des élus de Guyane privilégie la fusion des conseils consultatifs existants mais soutient le maintien du conseil régional des jeunes et la création d'un conseil

des autorités coutumières. La majorité des groupes politiques de Martinique est également favorable à l'instauration d'un conseil consultatif divisé en sections couvrant l'ensemble des compétences des conseils actuels, et souhaitent la création d'un conseil des communes. Une minorité politique en Martinique soutient le maintien de deux conseils consultatifs à peu près équivalents aux conseils existants, l'un économique et social, l'autre de l'écologie, de l'éducation, de la culture et des sports.

L'option retenue a été de mettre en place un Conseil économique, social et environnemental, pour chacune des collectivités, à l'image de l'organe qui existe au niveau des régions métropolitaines.

La composition, les conditions de nomination de ses membres et la date de leur installation seront fixées par un décret en Conseil d'Etat.

3-2 LE MODE DE SCRUTIN

Les modes de scrutin des conseillers généraux et régionaux étant différents, un mode de scrutin unique doit être déterminé. Il s'agit d'un sujet sensible puisqu'il a trait de manière directe à l'exercice de la démocratie.

Le mode de scrutin retenu doit assurer à la fois l'exigence de favoriser la parité de fait, la représentation des différents courants politiques proportionnellement à leur poids politique, la stabilité de la majorité limitant les risques de blocage institutionnel, la représentation des territoires incluant la notion de proximité des élus et des administrés, ainsi que la simplicité et la lisibilité du scrutin. De plus, il semble particulièrement important de favoriser la représentation des minorités en Guyane.

3-2.1 Le nombre de circonscriptions et de sections

En ce qui concerne le découpage territorial, les propositions des groupes politiques ont été diverses, allant notamment de une à neuf circonscriptions pour la Martinique.

Finalement, le Gouvernement a décidé de conserver une seule circonscription pour chacune des collectivités, afin de maintenir une unité territoriale.

En revanche, ces collectivités seront divisées en plusieurs sections, afin de conserver une représentation des territoires et une certaine proximité des élus avec les administrés. Il pourrait ainsi être envisagé pour la Guyane, huit sections, compte tenu de la superficie du territoire et de la répartition de sa population, et quatre sections en Martinique correspondant aux circonscriptions législatives actuelles afin d'assurer une représentation équitable des forces politiques.

3-2.2 Le mode de désignation des membres de l'assemblée

Là encore, de nombreuses solutions ont été proposées : mélange de scrutin proportionnel de liste et de scrutin uninominal majoritaire ; scrutin proportionnel de liste sans prime majoritaire ; scrutin proportionnel de liste avec prime majoritaire ; scrutin de liste mixte ; le tout assorti de conditions divergentes. Il pouvait également être envisagé de reprendre le

nouveau mode de désignation des conseillers territoriaux, élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours (loi de réforme des collectivités territoriales)

L'option arrêtée par le Gouvernement est de retenir le scrutin proportionnel de liste à deux tours, avec un seuil de maintien au second tour de 5% des suffrages exprimés et une prime majoritaire de 20%. Cela correspond au modèle actuel des élections régionales de droit commun. Contrairement à la crainte de certains élus de Guyane, cela n'est pas la manifestation d'une absorption du département par la région, ce mode de scrutin ayant été choisi pour les différents avantages qu'il présente.

En effet, le scrutin proportionnel permet une représentation des différents courants politiques, tandis que ses éventuels inconvénients en termes de risque de blocage institutionnel sont neutralisés par la fixation d'un seuil de maintien au second tour (qui évite une trop grande fragmentation de la représentation) et, surtout, par l'existence d'une prime majoritaire. En outre, ce mécanisme d'élection semble suffisamment clair et permet d'assurer une plus grande parité effective des élus par rapport au scrutin uninominal.

Les membres de l'assemblée sont élus pour une durée de six ans afin de conserver un rythme électoral similaire à celui des conseillers territoriaux de métropole.

Ainsi, une seule liste par groupe politique sera présentée dans chaque circonscription, sur laquelle les candidats seront identifiés par section.

3-2.3 Le nombre d'élus

Sur les deux territoires, la même approche a présidé à la détermination du nombre d'élus.

En Guyane, le conseil général compte dix-neuf élus et le conseil régional trente et un, soit cinquante membres au total. Une réduction de ce nombre d'élus n'est pas envisageable car certaines communautés sont déjà sous-représentées. Au contraire, la commission mixte se prononce en faveur de cinquante-sept membres, pour tenir compte de l'évolution démographique qui prévoit un doublement de la population à l'horizon 2020. Néanmoins, il convient de considérer le contexte général de réduction du nombre d'élus et de rappeler que la population actuelle de la Guyane dépasse seulement deux cent vingt mille habitants. Le Gouvernement a donc décidé de retenir le nombre de cinquante et un membres élus pour l'assemblée de Guyane, maintenant le nombre d'élus actuel en l'adaptant à la marge pour assurer au mieux une représentativité égale des élus en fonction du poids démographique de chaque section. Ce nombre d'élus pourra cependant être ajusté dans le temps en fonction de l'évolution des données démographiques, conformément au tableau de l'article 6 du présent projet de loi : 51 élus pour une population comprise entre 200 000 et 250 000 habitants (hypothèse actuelle), 55 élus pour une population comprise entre 250 000 et 300 000 habitants, et 61 élus pour une population supérieure à 300 000 habitants.

En Martinique, le conseil général compte quarante-cinq élus et le conseil régional quarante et un. Une addition de ceux-ci aurait conduit à quatre-vingt six élus, un nombre considéré par tous comme trop important par rapport à la taille de la collectivité et compte tenu des orientations gouvernementales en matière de réforme territoriale. Un consensus a donc été établi sur une réduction du nombre d'élus. Le nombre de cinquante et un membres élus de l'assemblée a été retenu par le Gouvernement, soit une diminution de 40,7 % du nombre total

d'élus, pour se rapprocher de la situation constatée en termes de réduction des conseillers territoriaux égale à 40%. Ce choix permet de constituer une équipe de taille raisonnable qui représente chaque parcelle du territoire.

3-3 LE CHAMP DES COMPETENCES

3-3.1 Une fusion des compétences

Si certains élus voulaient profiter de l'opportunité de la création d'une nouvelle collectivité pour élargir les compétences, il a été décidé, comme la plupart des groupes politiques le souhaitaient, de doter la nouvelle collectivité unique des compétences dévolues aux régions et aux départements, conformément à la volonté que les populations ont exprimée lors des référendums des 10 et 24 janvier 2010, en rejetant le passage à l'article 74 de la Constitution et en affirmant leur souhait de demeurer régies par l'article 73.

3-3.2 Une procédure d'habilitation adaptée

L'article 73 de la Constitution reconnaît aux départements et régions d'outre-mer, et donc également aux collectivités uniques d'outre-mer, la faculté d'adapter les lois et règlements en vigueur à leurs caractéristiques particulières, dans les matières où s'exercent leurs compétences, et de définir eux-mêmes des règles normatives dans des domaines relevant du domaine de la loi, à l'exception de celles relatives à l'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti. Néanmoins, ces possibilités sont soumises à des demandes d'habilitation par ces collectivités, accordées librement par la loi s'il s'agit d'adapter localement une loi ou d'exercer un pouvoir normatif ou par un décret s'il s'agit d'adapter localement un règlement.

A titre d'exemple, deux demandes d'habilitation ont été formulées en 2009, par voie de délibération, par le conseil régional de Guadeloupe : l'une sur la fixation des règles permettant la création d'un établissement public régional à caractère administratif chargé d'exercer les missions de service public de formation professionnelle, l'autre sur la fixation des règles en matière de maîtrise de la demande d'énergie, de développement des énergies renouvelables ainsi que de réglementation thermique pour la construction des bâtiments. A la suite d'une délibération du 27 mars 2009, la loi du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer a accordé au conseil régional les deux habilitations demandées : sur ce fondement, le conseil régional de la Guadeloupe a ainsi adopté, le 20 juillet 2010, une délibération relevant du domaine du règlement relatif au développement des installations de production d'énergie électrique photovoltaïque et éolienne.

Cette procédure a déjà connu plusieurs adaptations depuis 2003. Pourtant, elle ne semble pas encore optimale. En effet, la durée d'habilitation accordée par la loi est limitée à deux ans à compter de sa promulgation. Cette durée n'est pas adaptée à la temporalité dans laquelle s'exerce l'action publique locale et semble trop contraignante. Le Gouvernement propose ainsi dans le projet de loi organique de mettre en cohérence le temps laissé à la collectivité pour délibérer en application de l'habilitation avec celui du mandat au titre duquel les représentants locaux ont été élus.

En outre, afin de prendre en considération l'extension du domaine d'intervention de ces collectivités au domaine réglementaire, le projet de loi organique prévoit que l'habilitation demandée dans le domaine du règlement relève du décret et non plus de la loi.

3-4 LES MOYENS ET RESSOURCES

Le maintien des ressources budgétaires cumulées des deux collectivités fait l'unanimité tant parmi les élus que pour le Gouvernement. En effet, puisque les compétences sont regroupées et conservées à l'identique, les ressources doivent l'être également. Les collectivités de Martinique et de Guyane percevront donc les mêmes produits des impôts locaux et des taxes, et les mêmes dotations de l'Etat.

Les élus de Guyane ont proposé d'ajouter une dotation spécifique d'accompagnement de la collectivité unique pour compenser les frais généraux générés par la fusion pour une durée de cinq ans, mais cette proposition n'a pas été retenue en raison de l'exigence nationale de maîtrise budgétaire ainsi que des économies qui seront réalisées à terme par la collectivité.

Un accord unanime a également été exprimé sur le regroupement des agents des deux collectivités, qu'il serait opportun de réaliser avant la mise en place de la collectivité unique. La fusion n'entraînera aucun licenciement, tous les agents conservant un poste au sein de la collectivité unique. Il s'agit en effet de maintenir une continuité intégrale des situations juridiques pour l'ensemble des personnels. Au fur et à mesure des départs, les collectivités pourront néanmoins procéder à une réorganisation des moyens humains.

3-5 LA DATE DU PASSAGE A UNE COLLECTIVITE UNIQUE

Le choix de la date du passage à une collectivité unique mérite une attention particulière en raison de ses incidences à la fois techniques et politiques. Le débat se situe sur un intervalle de temps qui va de 2012 à 2014.

- a) Les présidents des collectivités locales actuelles de Guyane ainsi que quelques élus de Martinique souhaitent une mise en place en 2014.

Cette solution aurait plusieurs avantages. Une fusion en 2014 concorderait avec le calendrier national de mise en œuvre de la réforme des collectivités territoriales, prévu par la loi n° 2010-145 du 16 février 2010 organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux, selon lequel l'élection des conseillers territoriaux est prévue à cette date, poursuivant un même rythme électoral. Sur un plan technique, dans une logique d'efficacité organisationnelle, ce délai permettrait de préparer plus sereinement la réforme, notamment avec une refonte de l'organigramme et un règlement en amont des difficultés prévisibles. Il s'agirait de s'attacher tout particulièrement à la préparation du transfert des personnels, en mettant en place une concertation avec les organisations syndicales et en laissant le temps au dialogue. Cette préparation pourrait optimiser les chances de réussite de la réforme.

Par ailleurs, le mandat des conseillers régionaux court jusqu'en 2014, alors que celui des conseillers généraux vaut pour moitié jusqu'en 2011 et pour moitié jusqu'en 2014. Une mise en place de la collectivité unique avant ce terme appellerait nécessairement une abréviation du mandat des élus de Guyane et de Martinique.

- b) Inversement, une majorité d'élus et de membres des formations politiques de Martinique se sont déclarés favorables à une mise en place rapide de la collectivité unique, en 2012, considérant que la fusion des administrations ne peut être mise en œuvre que par

des élus de la nouvelle assemblée. De plus, ils font valoir que cette option pourrait permettre d'atteindre les objectifs de la réforme plus rapidement.

Dans l'intérêt de ces collectivités, le Gouvernement a décidé que l'organisation des élections qui présideraient à l'installation des nouvelles assemblées se déroulerait dans le courant de l'année 2012, afin de donner satisfaction le plus tôt possible aux populations qui ont se sont prononcées en janvier 2010 sur l'évolution institutionnelle de leurs collectivités.

3-6 L'INSTITUTION D'UN POUVOIR DE SUBSTITUTION DU PREFET DANS CERTAINES CIRCONSTANCES.

Le Conseil interministériel de l'outre-mer du 6 novembre 2009 a décidé d'instituer un pouvoir de substitution du préfet dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution.

Si l'article 72 de la Constitution consacre le principe de libre administration des collectivités territoriales, il confère néanmoins au représentant de l'Etat un pouvoir de substitution, dont les modalités sont organisées par la loi.

Ainsi, le représentant de l'Etat, qui a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois, peut intervenir pour remédier, sous le contrôle du juge, aux difficultés résultant de l'absence de décision de la part des autorités décentralisées compétentes en se substituant à ces dernières lorsque cette absence de décision risque de compromettre le fonctionnement des services publics et l'application des lois.

L'objet et la portée des procédures de substitution actuellement applicables, qui portent essentiellement sur les nécessités de l'ordre public ou de la sécurité civile, sont cependant trop limités au regard des contraintes et particularités des départements et régions et des futures collectivités uniques d'outre-mer.

L'article 9 du projet de loi prévoit en conséquence d'organiser, dans les conditions définies par un décret en Conseil d'Etat, la procédure de substitution dans les départements et régions d'outre-mer, lorsqu'en cas d'urgence et après mise en demeure restée sans résultat, la carence d'une collectivité territoriale, d'un de ses groupements ou d'un de ses établissements publics menace la sauvegarde de certains domaines d'action des autorités publiques particulièrement sensibles, comme la santé et la sécurité publiques, l'environnement ou le respect des engagements européens ou internationaux de la France.

CHAPITRE IV : LES CONSULTATIONS

A la suite du référendum du 24 janvier 2010, au terme duquel les électeurs se sont prononcés, à près de 60 % en Guyane et de 70 % en Martinique, pour la création d'une collectivité unique régie par l'article 73 de la Constitution, une large concertation avec les représentants de la société civile et les élus guyanais et martiniquais a été instaurée au plus haut niveau de l'Etat, afin d'établir une méthode de travail qui avait pour objet de donner un contenu à la réforme institutionnelle souhaitée.

Dans le cadre juridique de la collectivité unique, il revenait ainsi aux représentants de la Guyane et de la Martinique de faire valoir les particularités et différences qui fonderaient le modèle propre à chacune des collectivités qu'ils souhaitaient voir ainsi créer.

Les contacts qui se sont déroulés sous la présidence de la Ministre de l'outre-mer jusqu'à l'automne 2010 et les conclusions de la mission technique des ministres de l'intérieur et de l'outre-mer en juin 2010 ont ainsi fait apparaître des sujets de consensus sur la réforme statutaire envisagée, mais également des situations spécifiques dues à la culture ou au contexte politique local de la Guyane et de la Martinique qu'il convenait de prendre en compte.

En novembre 2010, le Président de la République a souhaité rencontrer les parlementaires et les représentants du conseil général et du conseil régional de Guyane et de Martinique, afin de prendre connaissance de leurs propositions pour l'évolution institutionnelle envisagée. Cette rencontre a été suivie de l'envoi d'une lettre adressée aux présidents des assemblées du département et de la région de Guyane et de Martinique dans laquelle le Président faisait état des arbitrages qu'il avait arrêtés.

Le projet de loi traduit ainsi cette volonté qui répond à la décision des électeurs et qui a pris en compte la réalité des territoires guyanais et martiniquais au terme d'un long processus de concertation.

En outre, au titre des consultations légales, en vertu des dispositions des articles L.3444-1 et 4433-3-1 du code général des collectivités territoriales, les assemblées délibérantes des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution ont été consultés selon la procédure d'urgence sur le projet de loi puisqu'il comporte des dispositions d'adaptation du régime législatif et de l'organisation administrative de ces départements et de ces régions.

Ainsi, sous réserve que soient amendées certaines dispositions, le conseil général de la Martinique, le 30 décembre 2010, le conseil régional de la Martinique, le 6 janvier 2011, et le conseil régional de la Guyane, le 6 janvier 2011, ont émis des avis favorables sur le projet de loi relatif aux collectivités de Guyane et de Martinique et sur le projet de loi organique.

Le conseil général de Guyane a donné un avis défavorable, le 7 janvier 2011, sur les deux projets de loi qui lui étaient soumis.

Le conseil général de la Réunion a émis le 22 décembre 2010 un avis favorable au projet de loi organique qui lui a été soumis.

Par ailleurs, le Conseil Supérieur des chambres régionales des comptes a été consulté, dès lors qu'il s'agit d'une question relative à l'organisation, au fonctionnement ou aux compétences des chambres régionales des comptes en vertu de l'article L.212-16 du code des juridictions financières.

CHAPITRE V : LES IMPACTS ATTENDUS

5-1 IMPACT JURIDIQUE

Le nouveau cadre institutionnel appelle une adaptation des dispositions des différents codes en vigueur comportant des dispositions relatives aux collectivités territoriales, notamment aux départements et aux régions.

Le code général des collectivités territoriales va faire l'objet d'une évolution substantielle, avec l'introduction d'une septième partie relative aux collectivités uniques régies par l'article 73 de la Constitution, dont le titre 1er comportera les dispositions concernant la Guyane et le titre 2 celles s'appliquant à la Martinique.

La méthode juridique retenue consiste à rendre applicable à la Guyane et à la Martinique l'ensemble des dispositions du code, sous réserve d'un certain nombre d'exclusions et d'adaptations rendues nécessaires par la spécificité de ces collectivités uniques exerçant à la fois les compétences du département et de la région. Ainsi, il est souvent renvoyé aux dispositions de droit commun, sauf pour certaines d'entre elles qui seraient contraires à la Partie VII. Cette rédaction ouvre la possibilité de voir appliquer les évolutions du droit commun, mais seulement dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires aux spécificités institutionnelles de ces collectivités. En outre, lorsqu'il est procédé au renvoi à des dispositions de droit commun, le choix du modèle de référence qui a semblé le plus pertinent pour s'appliquer aux collectivités uniques est celui de la région, s'inscrivant dans la volonté de prendre en compte le périmètre d'intervention le plus large possible de la collectivité nouvellement créée. Il a déjà été recouru à cette méthode juridique pour la réforme institutionnelle de la Corse.

Le code électoral et le code des juridictions financières font également l'objet de modifications pour tenir compte des changements en matière de mode de scrutin, de redéfinition des circonscriptions et de réorganisation de l'architecture des chambres régionales des comptes.

En outre, pour l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables en Guyane et en Martinique, la référence au département, à la région et à leurs institutions est remplacée par la référence à la collectivité de Guyane et à la collectivité de Martinique et à leurs institutions. Cette mention permet, en dehors des trois codes précités, d'avoir une grille de lecture applicable à l'ensemble des législations.

Par ailleurs, il est essentiel que le principe de continuité des situations juridiques préside à l'instauration des nouvelles collectivités uniques. Ainsi, les contrats et les engagements juridiques seront maintenus.

5-2 IMPACT INSTITUTIONNEL, POLITIQUE ET ORGANISATIONNEL

5-2.1 Pour la collectivité

La fusion de la région et du département entraîne la disparition de la région et du département en Guyane et en Martinique, au profit d'une collectivité unique exerçant l'ensemble de leurs attributions, dans les conditions prévues à l'article 73 de la Constitution. Le consentement des électeurs concernés a été acquis à une large majorité dans ces deux territoires le 24 janvier 2010.

L'impact détaillé de cette évolution institutionnelle, qui constitue l'objet même du projet de loi, est précisé au chapitre III de la présente étude d'impact.

Une réorganisation conduisant à plus d'efficacité

La mise en place d'une collectivité territoriale unique va impliquer une réorganisation instituant une organisation interne plus efficace. Celle-ci relève de la compétence des collectivités elles-mêmes ; néanmoins, une fusion des fonctions supports et des services compétents pour les mêmes matières est prévisible, impliquant alors une plus grande spécialisation des agents, une mutualisation des compétences, entraînant une plus grande efficacité et des économies.

Cependant, il existe des conditions à la réalisation de cet impact qui dépendront des choix opérés par la collectivité, en termes de gestion des ressources humaines (meilleure utilisation des compétences, formation) et de communication (donner du sens à l'action commune).

Un statut de régions ultrapériphériques d'outre-mer inchangé

En ce qui concerne le statut des collectivités de la Martinique et de la Guyane au regard du droit de l'Union européenne, l'impact de la réforme est nul. En effet, ce changement statutaire au sein de l'article 73 de la Constitution n'a en lui-même aucune incidence sur le statut européen des collectivités de la Guyane et de Martinique. Les dispositions de l'article 299 du traité instituant la Communauté européenne, qui s'appliquaient aux « départements français d'outre-mer », sont essentiellement reprises dans le cadre des articles 349 et 355 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne introduit par le Traité de Lisbonne, et s'appliquent notamment aux collectivités territoriales de la Martinique et de la Guyane, expressément citées, qui constituent des régions ultrapériphériques (RUP) de l'Union européenne – à ne pas confondre avec les pays et territoires d'outre mer (PTOM) qui, bien qu'appartenant à un État membre, ne font pas partie de l'Union européenne. Le terme de région ultrapériphérique de l'Union européenne doit être appréhendé dans une perspective géographique et non statutaire, ce qui explique l'absence d'impact de la réforme envisagée sur le statut juridique européen de la Martinique et de la Guyane.

Un régime de l'octroi de mer inchangé

Le régime de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional fait l'objet d'exonérations et de réductions de taxe afin de favoriser les productions locales. La décision n°2004/162/CE du 10 février 2004 du Conseil a permis de proroger ce régime jusqu'au 1^{er} juillet 2014, bien qu'il

soit considéré comme dérogatoire par la Commission européenne car ne visant qu'à protéger les collectivités territoriales d'outre-mer d'une concurrence trop vive afin de préserver leur développement économique. Dans sa décision de 2004, le Conseil avait d'ailleurs posé comme condition nouvelle au maintien du régime d'octroi de mer que les exonérations et taxes soient intégrées dans une stratégie de développement économique et social des collectivités territoriales, ce à quoi s'attache à appliquer la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer.

La Ministre de l'Outre-mer a ainsi annoncé, dans un communiqué du 22 novembre 2010, que l'un de ses objectifs prioritaires pour 2011 était la pérennisation de l'octroi de mer. En effet, la Ministre a indiqué qu' « une grande partie du financement des investissements communaux outre-mer repose aujourd'hui non pas sur l'autofinancement, comme en métropole, mais sur les dotations et les subventions ».

La réforme du statut des collectivités territoriales de la Guyane et de la Martinique vers une collectivité territoriale unique n'impactera pas le régime actuel de l'octroi de mer. En effet, cette réforme est accompagnée par la volonté de l'Etat de mettre « tout en œuvre pour préserver cette ressource essentielle pour les communes ultramarines ». De plus, cet objectif de pérennisation du régime d'octroi de mer est à mettre en parallèle avec la nomination, dans le prolongement des Etats généraux de l'Outre-mer tenus tout au long de l'année 2009, de trois commissaires au développement endogène qui ont pour mission de promouvoir le développement propre des bassins ultramarins de l'océan Indien, des Antilles et de Guyane.

C'est donc moins l'évolution vers le statut de collectivité territoriale unique que la menace de l'échéance européenne du 1^{er} juillet 2014, date de la cessation de la dérogation aujourd'hui accordée en faveur de l'octroi de mer, qui est à prendre en compte.

Des marchés publics plus substantiels

L'émergence d'une collectivité unique exerçant à la fois les compétences régionales et départementales aura pour effet la souscription de marchés publics représentant des montants plus substantiels, ce qui conduira, par l'effet des seuils, à davantage d'obligations en termes de publicité et de mise en concurrence, conformément aux dispositions du code des marchés publics.

Une plus grande sécurité juridique

L'extension du pouvoir de substitution du préfet dans les collectivités régies par l'article 73 dans les cas définis par l'article 13 du projet de loi permettra d'accroître la sécurité juridique dans les domaines concernés, s'agissant en particulier des obligations issues des accords internationaux et du droit communautaire.

5-2.2 Pour les services de l'Etat

Pour les services de l'Etat, la fusion de la région et du département n'entraînera pas d'évolution notable, les attributions du représentant de l'Etat et le régime juridique des actes pris par la collectivité restant inchangés, conformes au droit commun.

Néanmoins, de manière marginale, le contrôle de légalité exercé sur les actes de la collectivité sera simplifié en termes de légalité externe quant à la compétence de l'auteur de l'acte ; ainsi la mise en place d'une collectivité territoriale unique supprime le contrôle de l'empiètement sur les compétences entre ces collectivités.

Le préfet et ses services qui veillent au respect des normes communautaires et internationales et au bon fonctionnement des services publics disposeront d'un nouvel outil juridique, le pouvoir de substitution élargi.

5-2.3 Pour les communes

La relation des communes et des établissements de coopération intercommunale avec la collectivité unique, cette dernière devenant ainsi un interlocuteur unique, devrait être facilitée, renforçant dès lors l'efficacité des coopérations et des partenariats.

Cette réforme va probablement aussi renforcer le rôle de proximité exercé par les communes.

Les communes seront également concernées par la mise en œuvre du pouvoir de substitution élargi du préfet.

5-2.4 Pour les usagers du service public (particuliers et entreprises)

Des moyens ciblés vont pouvoir être mis en adéquation avec les projets soumis à la collectivité, de manière à renforcer l'efficacité de l'action publique tant pour le demandeur que pour la collectivité elle-même.

Les relations avec les usagers seront facilitées grâce à la simplification du paysage institutionnel et à la mise en place d'un guichet unique sous condition d'une communication importante.

5-3 IMPACT FINANCIER, ADMINISTRATIF, ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

5-3.1 Impact financier

Les ressources des départements et des régions vont être additionnées de sorte que la nouvelle collectivité unique territoriale exercera les mêmes compétences fusionnées avec les mêmes ressources fusionnées. Les dotations de l'Etat (dont le détail sera mentionné dans la loi de finances précédant la mise en place de la collectivité territoriale unique) et les impôts locaux vont être maintenus.

En particulier, les modalités spécifiques de calcul et d'évolution des dotations de l'Etat au département et à la région seront maintenues au profit de la collectivité unique. Ce dispositif a été retenu car il permet de maintenir le niveau de la compensation financière par l'Etat des

charges transférées à la région et au département par les lois de décentralisation qui sont intervenues avant la fusion de ces deux collectivités.

La mutualisation des moyens permettra certainement à moyen et long terme de réaliser des économies au niveau des dépenses non obligatoires. Des économies d'échelle seront aussi certainement réalisées, principalement en dépenses de fonctionnement, notamment par rapport aux locaux et à leur entretien, aux achats de fournitures, aux gains d'efficacité et à l'augmentation de la productivité.

Cependant, des conséquences financières préalables sont à prévoir, notamment en termes de formation, de prestations et services extérieurs (audit, communication), de frais d'harmonisation des logiciels informatiques.

Le patrimoine et les dettes respectives des collectivités seront transmis à la nouvelle collectivité territoriale unique, en vertu du principe de continuité juridique.

5-3.2 Impact administratif et sur les moyens humains

5-3.2.1 Organisation des ressources humaines

Les personnels seront transférés au sein de la collectivité territoriale unique.

Sur l'ensemble de ces aspects, la fusion du département et de la région est perçue par les élus et les personnels des collectivités comme une opération complexe. Elle nécessite une préparation concertée : les collectivités envisagent de préparer à l'avance le futur organigramme de la collectivité unique et de régler en amont les difficultés prévisibles, s'agissant en particulier des transferts de personnels, en mettant en place des discussions avec les organisations syndicales.

Compte tenu du caractère technique de la plupart des règles à définir au niveau législatif, le Gouvernement demande une habilitation à prendre une ordonnance de l'article 38 de la Constitution.

Structure des effectifs

A partir des données collectées auprès des collectivités concernées, les ordres de grandeurs des effectifs (hors établissements publics relevant des collectivités) peuvent être retracés comme suit.

	Effectif réel titulaires	Effectif réel agents non titulaires de droit public	Total
Conseil régional de Guyane	259	72 (21% du total)	331
Conseil général de Guyane	1359	269 (16 % du total)	1628
Conseil régional de Martinique	853	24 (2,7 % du total)	877
Conseil général de Martinique	1713	514 (23 % du total)	2227

Ces effectifs doivent être complétés par les agents sous contrats aidés de droit privé. Ils peuvent représenter un effectif assez important, dépassant plusieurs centaines.

La part relative des agents contractuels est dans la moyenne nationale (21,5%).

Le choix de la réorganisation des services privilégie une préparation en amont

Les élus ont été questionnés par le Gouvernement sur le calendrier envisagé pour la réorganisation des services, deux modalités étant a priori possibles :

- procéder à la réorganisation des services après la mise en place de la collectivité unique ; dans ce cas, celle-ci fonctionnerait pendant un temps avec les équipes administratives en parallèle, avant que l'exécutif de la nouvelle collectivité ne procède à la réorganisation des services ;
- ou bien anticiper autant que possible le regroupement, et préparer la nouvelle organisation administrative sur la base de discussions bilatérales entre les représentants du département et de la région, avant même la mise en place de la collectivité unique.

Les élus ont indiqué qu'ils retiendraient la seconde option, et prépareraient donc le regroupement des agents très en amont, à partir de réunions bilatérales d'élus et dans le cadre d'un dialogue social mené avec les organisations syndicales.

La préparation "en amont" du rapprochement des services présente inévitablement quelques limites, dans la mesure où les agents resteront placés, jusqu'à la mise en place de la collectivité unique, sous l'autorité de chacun des présidents des deux assemblées et de leurs collaborateurs directs respectifs. En pratique, si des regroupements physiques ou une « pré-affectation » sur de nouveaux postes sont envisageables, la mise en place de l'organigramme définitif ne pourra réellement se faire qu'à compter de la création de la collectivité unique.

Il n'en demeure pas moins que cette anticipation présente d'indéniables avantages, ainsi que les élus ont pu le rappeler au Gouvernement. Elle apporte des assurances aux agents sur leur avenir professionnel, et elle permettra à la nouvelle collectivité de disposer de ses moyens de fonctionnement dès sa mise en place.

Les modalités envisagées de réorganisation des services privilégient la concertation

Pour les élus consultés sur ce point, la préparation du nouvel organigramme devra se faire sur une base consensuelle entre les représentants des collectivités concernées.

Il peut être estimé que la question de la réorganisation ne se posera que pour la moitié environ des effectifs, essentiellement dans les services fonctionnels car la plupart des services opérationnels, de même que les établissements publics rattachés à l'une ou l'autre des collectivités existantes, pourraient être conservés à l'identique.

Les travaux préalables au regroupement devront nécessairement associer les organisations syndicales, qui en tout état de cause, devront être formellement consultées sur la

réorganisation dans le cadre des comités techniques (ex-CTP) placés auprès de chaque collectivité³. A cet égard, deux modalités sont envisageables :

- engager la concertation sur la base d'un regroupement informel des organisations syndicales représentatives des conseils généraux et conseils régionaux, puis consulter formellement les comités techniques existants ;
- substituer le plus rapidement possible aux actuels comités techniques, un comité technique commun sous coprésidence du président de chacune des deux assemblées.

Les élus n'ont pas été encore en mesure de faire connaître leur préférence pour l'une ou l'autre de ces solutions.

La seconde formule consistant à créer un "comité technique commun" nécessiterait une intervention législative. Cette modalité pourrait présenter un certain nombre d'avantages, en permettant de faire rapidement émerger une représentation syndicale légitime, qui serait commune aux deux collectivités appelées à fusionner. Elle serait cohérente avec le souhait exprimé d'avancer le plus possible dans la direction d'une fusion des services avant la mise en place de la collectivité unique. Techniquement, le mandat des représentants syndicaux désignés en 2008 serait écourté (la durée de leur mandat étant de 6 ans).

Par ailleurs, si la récente loi de rénovation du dialogue social⁴ conduit, pour la fonction publique territoriale, à maintenir le renouvellement des instances paritaires en 2014, une adaptation comportant des élections intermédiaires ne paraît pas inenvisageable compte tenu de son objet transitoire et de sa portée limitée à la Guyane et à la Martinique.

Le cas échéant, dans la poursuite des échanges avec les élus, cette piste de réflexion pourra donc leur être soumise. Les délais nécessaires à ces travaux préparatoires concourent à la pertinence d'une habilitation à agir par ordonnance prise en application de l'article 38 de la Constitution.

Les incidences de la fusion sur la situation des agents regroupés dans la nouvelle collectivité

Les textes à prendre prévoiront la continuité intégrale des situations juridiques, aussi bien pour les fonctionnaires que pour les agents non titulaires issus des anciens départements et régions.

Un effort de convergence des régimes indemnitaires et des régimes de travail pourra être utilement engagé par les autorités territoriales concernées dans la période précédant la mise en place de la collectivité unique.

En tout état de cause, s'agissant d'un regroupement obligatoire pour les agents, une disposition permettant le maintien du niveau du régime indemnitaire antérieur plus favorable, et s'il y a lieu, le maintien à titre individuel des avantages collectivement acquis au titre du 3ème alinéa de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984, pourra être insérée dans les textes à prendre. Ces

³ Art. 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : "Les comités techniques sont consultés pour avis sur les questions relatives : 1° À l'organisation et au fonctionnement des services ; 2° Aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels ; 3° Aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences ; (...)"

⁴ Loi n°2010-571 du 10 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

mesures resteront exclusivement individuelles et propres aux agents issus des anciennes collectivités, de façon à permettre, à terme, l'harmonisation des conditions de rémunération de l'ensemble des agents de la collectivité unique.

Il est à noter par ailleurs que toutes les collectivités concernées sont affiliées au centre de gestion départemental, ce qui leur permet, notamment, de mutualiser les possibilités de promotion interne avec les autres collectivités et leurs groupements. De ce point de vue, la création d'une nouvelle collectivité ne devrait pas apporter de modification.

Les incidences de la mise en place de la collectivité unique sur les institutions de la fonction publique territoriale

Un certain nombre de textes sectoriels devront être adaptés.

En matière de fonction publique, ces adaptations porteraient :

- sur les textes relatifs aux conditions de désignation des représentants au conseil supérieur de la fonction publique territoriale⁵ : actuellement, ces représentants font l'objet d'une désignation par des collèges, soit de présidents de conseil généraux, soit de présidents de conseils régionaux ;
- sur les textes relatifs aux conditions de désignation des représentants aux conseils d'orientation et au conseil d'administration du CNFPT⁶ : actuellement, les conseils d'orientation de Guyane et de Martinique, qui déterminent les collèges des électeurs au conseil d'administration du centre national, comportent chacun deux représentants des départements et un de la région.

5-3.3.2 Organisation budgétaire et comptable

Le département et la région de ces territoires possèdent actuellement un cadre budgétaire et comptable particulier, différent l'un de l'autre. Or, il est impossible de maintenir deux cadres budgétaires et comptables pour la collectivité territoriale unique, il faudra en définir un seul. Trois possibilités peuvent alors être envisagées. La première est de créer un cadre spécifique à ces collectivités, la deuxième de renvoyer aux dispositions applicables au département et la dernière aux dispositions applicables à la région.

La nécessité d'un travail technique approfondi en amont

Ce cadre étant fixé, la mise en place du nouvel outil budgétaire qui sera mis à la disposition des collectivités nécessite un travail technique important pour être le mieux adaptée aux spécificités de ces collectivités. Il s'agit de fusionner au cas particulier les règles départementales et régionales applicables aux nouvelles collectivités créées, et, le cas échéant, de créer de nouvelles règles de gestion budgétaire et comptable nécessaires au fonctionnement de ces nouvelles collectivités.

Le meilleur vecteur pour ce travail technique est celui de l'habilitation législative qui est demandée pour permettre au Gouvernement de procéder à cette adaptation de l'outil budgétaire. En effet, il faudra expertiser l'ensemble des dispositions financières et comptables et choisir celle des dispositions régionale et départementale actuelles qui semble le plus

⁵ art. 8 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984

⁶ art. 12 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et art. 15 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984

adaptée afin de connaître in fine la maquette budgétaire applicable et les adaptations qui seront nécessaires, en recettes comme en dépenses.

A cet égard, il sera procédé à une réécriture complète des dispositions budgétaires, dans un souci de lisibilité, et non par renvoi aux dispositions existantes, ce qui fait l'objet d'une demande d'habilitation au Parlement sur le fondement de l'article 38 de la Constitution.

Le choix d'une instruction comptable

Du choix du cadre budgétaire et comptable découlera le choix d'une instruction budgétaire et comptable. En effet, il existe actuellement deux instructions budgétaires et comptables différentes, l'instruction budgétaire et comptable M52 pour le département et la M71 pour la région. Il n'est pas envisageable en pratique de continuer à fonctionner avec ces deux instructions. Il est nécessaire de n'avoir, comme pour le cadre budgétaire et comptable, qu'une seule instruction budgétaire et comptable commune à la nouvelle collectivité territoriale unique.

Trois solutions peuvent ici encore être envisagées, chacune présentant des avantages et des inconvénients. La première consisterait à créer une nouvelle instruction comptable propre à ces collectivités. Néanmoins, cela suppose de créer une nouvelle application informatique générant des contraintes techniques et un coût financier. La deuxième solution serait d'utiliser l'instruction existante pour le département, notamment car elle a déjà fait l'objet d'une application aux collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy qui exercent les compétences des départements et des régions, et a prouvé sa plasticité et son adaptabilité. La dernière solution résiderait dans l'utilisation de l'instruction existante pour la région, celle-ci offrant des marges de manœuvre importantes en matière de pluri-annualité et de fongibilité des crédits entre chapitres.

Les élus seront consultés tout au long du processus d'élaboration de la norme budgétaire et comptable.

5-3.3 Impact économique et social

Les politiques de développement du département et de la région seront mises en cohérence, générant une meilleure efficacité. De plus, la collectivité unique deviendra l'interlocuteur de référence en matière économique et sociale.

Un des objectifs majeurs de la réforme doit en effet résider dans la cohérence des décisions prises par une seule collectivité au lieu de deux : l'exemple de politiques concurrentes menées par le département et la région a parfois été cité en matière d'infrastructures, de développement économique, d'éducation.

A cet égard, la fusion doit assurer la cohérence des décisions prises dans des domaines connexes jusqu'à présent séparés, comme le développement économique et l'action sociale de proximité. Les leviers économiques et sociaux pourront ainsi être combinés. La cohérence doit aussi être poursuivie par la combinaison des moyens humains, matériels et financiers du département et de la région.

Les économies de fonctionnement réalisées pourront être utilisées pour augmenter les prestations sociales, réaliser des investissements ou instaurer des exonérations en vue

d'objectifs économiques et/ou sociaux de redistribution, d'attractivité du territoire ou de relance de l'activité économique.

Les acteurs économiques et sociaux qui bénéficient d'une aide de ces collectivités, sous quelque forme que ce soit, bénéficieront d'un service plus efficace, mais pourront aussi se retrouver dans une situation de plus grande dépendance, leur financement devenant fragile s'il ne dépend plus que d'une seule collectivité.

Le pouvoir de substitution élargi du préfet constitue une garantie supplémentaire pour les particuliers et les acteurs économiques et sociaux du respect des normes de droit international ou communautaire et en matière de santé publique.

5-3.4 Impact environnemental

La mise en place d'une collectivité territoriale unique permettra de mieux répondre aux défis environnementaux, par des actions plus cohérentes, en particulier ceux qui sont propres à ces territoires, c'est-à-dire la gestion des ressources naturelles, la déforestation, la pollution des eaux et l'exploitation minière. Ici encore, l'action de la collectivité en matière environnementale sera plus efficace car elle sera cohérente et mieux mise en œuvre.

La mise en place d'un pouvoir de substitution élargi du préfet vise notamment à éviter que des retards soient pris dans la mise en œuvre des règles relatives à la protection de l'environnement, en matière de gestion des déchets par exemple.

CHAPITRE VI : LES MODALITES D'APPLICATION

6-1 TABLEAU DES MESURES D'APPLICATION

Les dispositions électorales seront prises d'ici l'entrée en vigueur de la loi.

L'ensemble des autres dispositions d'application nécessaires sera pris dans les douze mois suivant la publication de la loi.

Parmi ces mesures figureront notamment les décrets suivants :

Article de la loi	Base légale	Objet du décret	Consultations requises	Date de publication
Article 2	Décret en Conseil d'Etat	Détermination du chef-lieu de la collectivité de Guyane	- Assemblée de Guyane - Conseil municipal de la commune siège du chef-lieu - Conseil municipal de la commune où le transfert du chef-lieu est envisagé	Dans les douze mois de la publication de la loi
Article 3	Décret en Conseil d'Etat	Détermination du chef-lieu de la collectivité de Martinique	- Assemblée de Martinique - Conseil municipal de la commune siège du chef-lieu - Conseil municipal de la commune où le transfert du chef-lieu est envisagé	Dans les douze mois de la publication de la loi
Article 2	Décret	Modalités d'application des dispositions des 19° (dotations aux amortissements), 20° (dotations aux provisions), 21° (reprise des subventions d'équipement reçues)		D'ici l'entrée en vigueur de la loi
Article 6	Décret en Conseil d'Etat	Composition et fonctionnement de la commission qui effectue le recensement général des votes en Guyane		D'ici l'entrée en vigueur de la loi
Article 6	Décret en Conseil d'Etat	Composition et fonctionnement de la commission qui effectue le recensement général des votes en Martinique		D'ici l'entrée en vigueur de la loi
Article 9	Décret en Conseil d'Etat	Conditions et mise en œuvre du pouvoir de substitution élargi du préfet		Dans les six mois de la publication de la loi

6-2 CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

La loi relative aux collectivités de Guyane et de Martinique devra être adoptée dans les meilleurs délais pour que le calendrier des élections propres aux collectivités de Guyane et de Martinique soit compatible avec les autres échéances électorales prévues en 2012.

Les collectivités de Guyane et de Martinique seront créées lors de la première réunion de l'assemblée qui sera nouvellement élue.

Les élections des membres des assemblées de Guyane et de Martinique devront être organisées au plus tard le 31 décembre 2012.

Les ordonnances à prendre par application de la loi et leurs mesures d'application devront être prises avant la mise en place effective des nouvelles collectivités.

ANNEXES

ANNEXE 1. CHIFFRES CLES DE LA GUYANE ET DE LA MARTINIQUE

L'essentiel

Circonscriptions administratives

	Martinique	Guadeloupe	Guyane	Réunion
Nb d'arrondissements	4	2	2	4
Nb de cantons	45	40	19	49
Nb de communes	34	32	22	24
Population en 2006	397 732	400 736	205 954	781 962
Superficie (en km ²)	1 128	1 628	83 846	2 504
Densité en 2006 (en habitants / km ²)	353	246	2	312

Agriculture

	Martinique	Guadeloupe	Guyane	Réunion
Nombre d'exploitations en 2007	3 758	8 761	1 082	7 080
Surface agricole utilisée en 2007 (hectare)	27 810	43 532	23 115	47 484
Production de canne à sucre en 2007 (millier de tonnes)	226	692	3	167
Production de banane en 2007 (millier de tonnes)	144	52	nd	6

Economie

	Martinique	Guadeloupe	Guyane	Réunion
PIB en 2006 (million d'euros)	7 638	7 758	2 576	12 061
PIB/hat en 2006 (euro)	19 150	17 298	12 716	15 475
PIB/emploi en 2006 (euro)	59 989	56 017	51 471	51 587
Importations en 2008 (million d'euros)	2 766	2 601	1 065	1 745
Exportations en 2008 (million d'euros)	367	205	96	156
Evolution des prix (entre déc 2007 et déc 2008 - %)	2,7	2,2	3,3	

*2003 pour la Guyane

** 2005 pour la Réunion

Emploi

	Martinique	Guadeloupe	Guyane	Réunion
Population active en 2009	164 493	162 479	70 701	318 464
ayant un emploi	128 363	124 262	56 230	240 424
Taux de chômage BIT 2009 (%)	22,0	23,5	20,5	25
Hommes	20,7	20,3	15,7	23
Femmes	23,1	26,4	26,1	27

Enseignement

Public et privé en 2008/2009	Martinique	Guadeloupe	Guyane	Réunion
Elèves du premier degré	47 008	60 741	40 890	122 298
Elèves du second degré	44 277	52 547	28 758	101 262
Enseignants du premier degré	3 018	3 120	2 165	6 202
Enseignants du second degré	4 390	4 210	2 317	8 424
Taux de réussite au bac en 2008	72	79	69	81

sur les DOM

Entreprises

	Martinique	Guadeloupe	Guyane	Réunion
Nombre d'établissements au 1 ^{er} janvier 2008	32 052	36 577	8 584	34 190
dont secteurs (%) : Industrie	8,7	9,1	13,2	9,3
Construction	13,6	15,1	16,9	13,8
Commerce	27,5	29,1	29,7	28,9
Services	42,4	41,3	33,9	43,3
Transports	7,7	5,5	6,3	4,7

Population

	Martinique	Guadeloupe	Guyane	Réunion
Population en 2006	397 732	400 736	205 954	781 962
Projection de population en 2030 (scénario)	427 000	548 000	424 000	1 029 000
Indicateurs démographiques en 2006				
Taux de natalité (‰)	13,5	15,5	29,9	18,4
Taux de mortalité (‰)	6,7	6,9	3,4	5,5
Taux de mortalité infantile (‰)	8,2	9,0	12,6	6,6
Taux d'accroissement naturel (‰)	6,8	8,6	26,5	12,9
Nombre moyen d'enfants par femme	2,0	2,3	3,8	2,4
Espérance de vie à la naissance des hommes (années)	76,2	75,0	74,4	73,2
Espérance de vie à la naissance des femmes (années)	84,6	82,7	81,0	80,9
Ecart d'espérance de vie à la naissance (années)	8,4	7,7	6,6	7,7

Santé

Densité (au 1 ^{er} janvier 2007 pour 100 000 hab)	Martinique	Guadeloupe	Guyane	Réunion
Médecins généralistes	84	83	37	105
Médecins spécialistes	46	59	21	54
Infirmiers diplômés d'État	212	170	70	150
Chirurgiens-dentistes	37	38	19	53
Masseurs kinésithérapeutes	66	62	23	95

Tourisme

En 2008	Martinique	Guadeloupe	Guyane	Réunion
Nombre d'hôtels	65	75	24	50
Nombres de chambres disponibles dans les hôtels	4 678	5 254	1 204	2 157
Taux d'occupation des chambres (%)*	55	58	57	58

*2008 pour la Réunion

Transport

En 2008	Martinique	Guadeloupe	Guyane	Réunion
Nombre de passagers par air (millier)	1 680	2 020	385	1 782
Trafic fret (tonne)	13 052	13 799	5 881	26 921
dont fret postal (tonne)	2 314	2 924	1 179	5 159

ANNEXE 2. REPERES CHRONOLOGIQUES

Les repères chronologiques suivants visent à faciliter la lecture des principales évolutions politiques et institutionnelles relatives à l'outre-mer intervenues depuis la loi de départementalisation du 19 mars 1946

1946	<ul style="list-style-type: none"> • Loi n° 46-451 du 19 mars 1946 de départementalisation (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane) • Constitution du 27 octobre 1946, article 73 : « <i>le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains sauf exceptions déterminées par la loi</i> »
1947	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion • Décret n° 47-1019 du 7 juin 1947 instituant des conseils de préfecture dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion • 23 août 1947 : nomination du préfet de Martinique Pierre Trouillé • Décret n° 47-2252 du 1^{er} novembre 1947 relatif aux conseils généraux des nouveaux départements d'outre-mer et aux pouvoirs des préfets de ces départements : extension à ces nouveaux départements de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux et reconnaissance de leur compétence dans le règlement des affaires départementales
1949	<ul style="list-style-type: none"> • Février 1949 : création au sein du ministère de l'Intérieur d'un service consacré uniquement aux départements d'outre-mer • Loi n° 49-1102 du 2 août 1949 portant extension aux départements d'outre-mer des dispositions de la loi du 10 août 1871 relative aux circonscriptions électorales, aux conditions et au mode d'élection des conseillers généraux et portant sectionnement des quatre départements en cantons
1958	<ul style="list-style-type: none"> • Constitution du 4 octobre 1958 : reconnaissance accrue des spécificités de l'outre-mer sans remise en cause par ailleurs du statut départemental : article 73 : « <i>le régime législatif et l'organisation administrative des départements d'outre-mer peuvent faire l'objet de mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière</i> »
1959	<ul style="list-style-type: none"> • Décembre 1959 : contexte politique et social tendu en Martinique (émeutes) • Motion du conseil général de la Martinique du 24 décembre 1959 : demande du retrait des CRS du pays, de la libération de prisonniers et de la mise en place de pourparlers entre les représentants des Martiniquais et le gouvernement en vue de modifier le statut de la Martinique pour obtenir une plus grande participation à la gestion des affaires martiniquaises

1960	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 60-406 du 26 avril 1960 relatif à l'adaptation du régime législatif et de l'organisation administrative des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion • Décret n° 60-407 du 26 avril 1960 relatif à la déconcentration administrative et aux pouvoirs des préfets dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ; décret modificatif n°72-50 du 11 janvier 1972
1964	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 64-11 du 3 janvier 1964 relatif à l'organisation des responsabilités territoriales de défense dans les départements et territoires d'outre-mer
1969	<ul style="list-style-type: none"> • Echec du référendum du 27 avril 1969 sur le projet de loi relatif à la création de régions et à la rénovation du Sénat
1972	<ul style="list-style-type: none"> • Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions ; cette réforme a transformé les DOM en régions monodépartementales ; elle est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1973
1982	<ul style="list-style-type: none"> • Décision n° 82-138 DC du 25 février 1982 relative au statut particulier de la Corse, indiquant que la loi ne s'oppose pas à ce qu'une nouvelle catégorie de collectivité territoriale ne comprenne qu'une unité • Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, dite loi « Defferre », adoptée en dernière lecture par l'Assemblée le 23 novembre : les régions deviennent de véritables collectivités territoriales de plein exercice • Décision n°82-147 DC du 2 décembre 1982 du Conseil constitutionnel • Loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, adoptée par la commission mixte paritaire le 22 décembre 1982 ; création, notamment, auprès de chaque conseil régional d'outre-mer, d'un comité économique et social et d'un comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement
1984	<ul style="list-style-type: none"> • Loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion : rend obligatoire la consultation des régions d'outre-mer sur les projets d'accords internationaux concernant la coopération régionale et donne la possibilité aux conseils régionaux d'établir un schéma d'aménagement régional approuvé par décret en Conseil d'Etat
1991	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions n° 82-138 DC du 25 février 1982 et n° 91 -290 DC du 9 mai 1991 du Conseil constitutionnel relatives au statut de la collectivité territoriale de Corse, indiquant que la loi peut créer une nouvelle catégorie de collectivité territoriale qui ne comprenne qu'une unité pouvant être dotée de caractéristiques spécifiques la distinguant des départements et régions de droit commun
1993	<ul style="list-style-type: none"> • 15 février 1993 : rapport du Comité consultatif pour la révision de la

	Constitution présidé par Georges Vedel : « <i>lorsque deux collectivités territoriales ont le même territoire, leur administration peut-être assurée par un même conseil dans les conditions définies par la loi</i> »
1999	<ul style="list-style-type: none"> • Rapport Lise-Tamaya, « <i>Les départements d'outre-mer aujourd'hui : la voie de la responsabilité</i> »
2000	<ul style="list-style-type: none"> • Décision n°2000-435 DC du 7 décembre 2000 du Conseil constitutionnel • Loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer, dite « LOOM » : intensification de la décentralisation par le développement de la coopération inter-collectivités et de la coopération transfrontalière ; ouverture de perspectives quant à l'évolution constitutionnelle des départements d'outre-mer
2001	<ul style="list-style-type: none"> • Loi n° 2001-503 du 12 juin 2001 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer : création du congrès des élus départementaux et régionaux pour les départements français d'Amérique
2003	<ul style="list-style-type: none"> • Révision constitutionnelle du 28 mars 2003 : article 73 alinéa 2 : « <i>Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées publiées au Journal officiel, peut décider de consulter les électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer sur un question relative à son organisation, à ses compétences ou à son régime législatif</i> » ; article 73 dernier alinéa : « <i>la création par la loi d'une collectivité se substituant à un département et une région d'outre-mer ou l'institution d'une assemblée délibérante unique pour ces deux collectivités ne peut intervenir sans qu'ait été recueilli le consentement des électeurs inscrits dans le ressort des collectivités</i> » • Résultats négatifs des référendums organisés le 7 décembre 2003 en Martinique et en Guadeloupe sur l'évolution statutaire des collectivités territoriales : le non recueille 50,48% des suffrages en Martinique et 72,89% en Guadeloupe. En Guyane, absence de consensus entre les élus locaux sur le contenu de l'évolution statutaire.
2007	<ul style="list-style-type: none"> • Rapport du Comité de réflexion et de propositions sur la modernisation et le rééquilibrage des institutions de la Ve République, présidé par Edouard Balladur (rapport remis le 29 octobre 2007)
2008	<ul style="list-style-type: none"> • Révision constitutionnelle du 23 juillet 2008
2009	<ul style="list-style-type: none"> • Loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer : les deux demandes d'habilitation formulées par le Conseil régional de Guadeloupe ont été accordées (l'une portait sur la fixation des règles permettant la création d'un établissement public régional à caractère administratif chargé d'exercer les missions de service public de formation professionnelle ; l'autre portait sur la fixation des règles en

	<p>matière de maîtrise de la demande d'énergie, de développement des énergies renouvelables ainsi que de réglementation thermique pour la construction des bâtiments)</p> <ul style="list-style-type: none"> • 26 juin 2009 : discours du Président de la République à Fort-de-France à l'occasion du baptême de l'aéroport « Aimé Césaire Martinique », annonçant son souhait de consulter les électeurs martiniquais et guyanais sur l'avenir institutionnel de leurs collectivités • Comité interministériel de l'outre-mer du 6 novembre 2009 : décision d'instituer un pouvoir de substitution du préfet dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution
2010	<ul style="list-style-type: none"> • Référendum du 10 janvier 2010 : refus de la transformation de la Guyane et de la Martinique en collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution ; • Référendum du 24 janvier 2010 : approbation de la création en Guyane et en Martinique d'une collectivité unique exerçant les compétences dévolues au département et à la région tout en demeurant régie par l'article 73 de la Constitution • Une mission s'est rendue au mois de juin 2010 pour rencontrer les principaux responsables politiques en vue de les consulter sur la mise en place de la nouvelle collectivité territoriale unique

ANNEXE 3. DISCOURS DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE LORS DU BAPTEME DE L'AÉROPORT MARTINIQUE-AIME CÉSAIRE

Fort-de-France (Martinique) -- Vendredi 26 juin 2009

Mes chers compatriotes,
Monsieur le Président du Conseil régional,
Monsieur le Président du Conseil général,
Monsieur le Maire,
Mesdames les Ministres,
Monsieur le Ministre
et mes chers amis,

En donnant à l'aéroport de Fort-de-France le nom d'Aimé CÉSAIRE, la République rend hommage à l'une de ses grandes figures. Nous rendons hommage à un homme courageux, à une voix puissante et calme, à un homme qui nous a ouvert les yeux sur notre dette envers l'Afrique, envers cette présence africaine qui a essaimé à travers le monde les traces de sa créativité et de son talent. À travers ses poèmes, son théâtre, ses essais, ses discours, CÉSAIRE a défini le « nègre fondamental », cet Homme parmi les Hommes.

Nous rendons hommage à l'homme qui a changé le regard des Antillais sur eux-mêmes, le regard des Noirs sur eux-mêmes. Nous rendons hommage à l'homme qui a changé le regard des Antillais et des Noirs sur la France. Nous rendons hommage à l'homme qui nous a conduits à changer notre regard sur nous-mêmes et sans doute sur notre histoire, à celui qui a fait comprendre à la République la place des Outre-mer, leurs contributions à la pensée, aux valeurs républicaines, à l'homme qui a décolonisé les esprits, à l'homme qui a dit qu'« aucune race ne possède le monopole de la beauté, de l'intelligence, de la force ».

Aimé CÉSAIRE l'a fait avec talent et sérénité. Il ne demandait ni contrition, ni repentance. Ce qu'il demandait, c'est qu'advienne la conscience d'une responsabilité partagée, celle à laquelle vous avez appelé.

Descendant d'esclaves, né sur cette terre, Aimé CÉSAIRE a été l'un des grands poètes, des grands écrivains de la langue française. Au cours de sa carrière parlementaire, l'une des plus longues de la Ve République, il a défendu avec passion les Outre-mer, rappelant toujours qu'ils n'étaient pas des « confettis de l'Empire », des « danseuses » de la République, mais des terres de créativité et de diversité.

L'œuvre de CÉSAIRE est un manuel de dignité, et sans doute un bréviaire de sagesse. Il a puisé sa force dans le combat qui a réuni femmes et hommes à travers le monde contre la violation des droits humains, contre l'injustice et pour la fraternité. Il tenait le « principe de fraternité » pour le plus important de tous car la fraternité signifiait à ses yeux la véritable égalité entre les Hommes. La fraternité enfin réalisée ferait ainsi mentir les divisions raciales, le mépris envers l'« autre », celui qui est différent, et la fraternité rétablirait le principe d'humanité partagée. Il a maintenu ce principe au-dessus de tout marchandage et de tout compromis.

La vie d'Aimé CÉSAIRE contient une leçon. Il a toujours opposé la patience au fanatisme, l'entêtement du raisonnement à l'entêtement du préjugé. Il n'a jamais transigé, jamais renoncé à ses principes. Il a fait preuve de courage dans ses idées et dans ses actes. Il ne s'est jamais courbé devant les puissants, il a toujours fait preuve d'empathie envers les faibles : c'est la leçon de CÉSAIRE. Et je n'oublierai pas que dans un contexte troublé politiquement, il m'avait reçu avec sérénité et amitié.

Longtemps la France a ignoré ce que l'homme noir avait apporté au monde. Longtemps la France a ignoré ce que les esclaves et les habitants de ses colonies lui avaient apporté. Les relations entre le pays natal de CÉSAIRE, la Martinique, et la République ont été marquées par les héritages de l'esclavage et du statut colonial, statut dont il ne faut pas oublier qu'il a perduré jusqu'en 1946.

CÉSAIRE a cherché à mettre fin à la méfiance, conséquence inévitable des relations ambivalentes entre métropole et colonie. À ses yeux, il y avait « deux manières de se perdre : par ségrégation murée dans le particulier ou par dilution dans l'universel ». Il a voulu forger une relation basée sur le respect des différences et de l'universel. Nous y sommes toujours. Nous n'avons pas encore su apporter une réponse à cet équilibre entre les différences et l'universel.

En 1945 à l'Assemblée nationale constituante, CÉSAIRE défend le statut de départementalisation. Il n'est pas le seul, il y a avec lui Gaston MONNERVILLE, Léopold BISSOL, Léon de LÉPERVANICHE et Raymond VERGÈS. Il sollicite, à l'époque, l'Histoire pour rappeler qu'à chaque fois que « la France a été fidèle à sa vocation universaliste, elle a rejeté le régime d'exception coloniale et l'arbitraire des décrets ». Mais Aimé CÉSAIRE, en même temps -- et il faut le lire complètement -- lance un avertissement : la République devra reconnaître l'identité singulière des territoires d'Outre-mer, leurs mémoires, leur histoire et leur culture, pour établir des relations apaisées.

Alors disons les choses telles qu'elles sont, la relation entre l'État et les Outre-mer a toujours buté sur cette question : quel lien construire entre la République et des territoires géographiquement éloignés, aux héritages complexes issus de l'esclavage et du statut colonial ? Quel lien construire avec ces territoires aux histoires et cultures singulières mais qui ne rejettent pas la citoyenneté républicaine et souhaitent, très majoritairement, continuer de vivre dans la France ?

Cette « singularité culturelle », pour reprendre l'expression d'Aimé CÉSAIRE, qui englobe l'histoire et la vie sociale, je veux la prendre en compte.

La crise que la Martinique a récemment traversée repose cette difficile équation unité/singularité. Comment faire en sorte que la Martinique, ce territoire à l'identité tellement affirmée, trouve une place apaisée, une place librement voulue dans notre République ?

La semaine dernière, vos élus, vos représentants légitimes -- cela compte, des élus en République -- ont confirmé leur volonté que soit posée la question institutionnelle. Ils ont confirmé leur volonté de voir la Martinique accéder à un statut d'autonomie défini par l'article 74 de notre Constitution.

Je sais que cette question de l'évolution institutionnelle interpelle beaucoup d'entre vous et inquiète certains. Je vais, comme à mon habitude, vous dire les choses telles que je les pense, de la façon la plus claire et, je l'espère, la plus franche. Durant la campagne présidentielle, j'ai toujours affirmé que j'étais ouvert à la question de l'évolution institutionnelle, et ici, certains de nos interlocuteurs peuvent en porter témoignage. Cela ne veut pas dire que j'en avais fait une priorité. Je ne vais pas, aujourd'hui, me contredire, alors même que j'ai lancé, à l'échelle de la France entière, le chantier de la rénovation de nos institutions constitutionnelles et de la réorganisation de nos territoires. Il serait singulier d'appeler à la réorganisation de nos territoires, l'ensemble de la Métropole et de fermer la porte à la réflexion sur l'autonomie en Martinique. Quelle incohérence cela serait-il ?

Je suis donc venu vous annoncer clairement que j'ai l'intention de consulter les Martiniquais sur l'évolution institutionnelle de leur territoire, comme la Constitution m'y autorise. Mais je dois parler franchement, vous m'y avez appelé d'ailleurs, Monsieur le Maire.

Les Martiniquais seront libres de choisir, en leur âme et conscience, le chemin qu'ils souhaitent emprunter. Un large débat s'organisera, chacun pourra y participer. Les États généraux fournissent un cadre naturel à ce débat et je sais que vous y avez des échanges passionnés. Le débat institutionnel dont nous parlons est sérieux. Il est fondamental. Il pose des questions majeures comme celle de l'exercice du pouvoir local dans une démocratie. Ce débat ne doit pas souffrir la caricature et les fausses informations destinées à provoquer des peurs irrationnelles dans la population.

Je ne laisserai personne exploiter des peurs irrationnelles. Par exemple, il est inexact de prétendre qu'une collectivité qui ferait le choix de l'article 74 de la Constitution sortirait des frontières la République ! Wallis-et-Futuna, la Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon ne sont-elles pas françaises ? Il est aussi inexact de prétendre qu'une collectivité qui ferait le choix de l'article 74 de la Constitution perdrait sa qualité de « Région ultra-périphérique » d'Europe et les avantages qui lui sont associés. Le champ d'application territorial du droit communautaire est fixé par les traités eux-mêmes et ne dépend nullement des décisions internes des États membres. C'est

la vérité. Chacun peut avoir son opinion sur la question institutionnelle. Mais ce que je dis, c'est une vérité juridique incontestable.

En revanche, je le dis avec la même clarté et la même franchise : plus une collectivité deviendra autonome, moins l'État aura de prise sur les affaires qui la concernent. Plus une collectivité est autonome, plus elle devra assumer. Plus les élus ont de compétence, plus ils doivent répondre, devant leurs électeurs, des choix qu'ils ont fait en leur nom. Il me semble qu'il y a une cohérence à rappeler cela.

Je veux m'engager un peu plus. Le débat (je parle en tant que Président de la République) dont nous parlons n'est pas celui de l'indépendance. Il ne s'agit pas d'organiser, à mes yeux, subrepticement, un je ne sais quel « largage de la République ». Le débat qui est ouvert est celui du juste degré d'autonomie, celui de la responsabilité, celui de l'équation unité/singularité. C'est ce débat-là que nous ouvrons.

La Martinique est française et le restera, d'abord parce qu'elle le veut, et aussi parce que la France le souhaite. Je prends aujourd'hui à témoin tous les Martiniquais qui nous écoutent mais aussi tous les Français d'Outre-mer et de Métropole qui se sentent concernés. La France a une identité plurielle. La France s'est construite par enrichissements mutuels. La France, je le dis, sans la Martinique ne serait pas la France. C'est aussi l'enseignement que nous a légué Aimé CÉSAIRE. Et je le dis parce que c'est ma conviction, tant que je serai Président de la République, la question de l'indépendance de la Martinique, c'est-à-dire de sa séparation d'avec la France, ne sera pas posée.

Je ne conçois une évolution institutionnelle de la Martinique que dans le cadre de la Constitution existante. Les articles 73 et 74 de notre Loi fondamentale sont très souples et finalement autorisent des degrés variables d'autonomie. Il suffit, pour s'en convaincre, de comparer le statut de Saint-Pierre-et-Miquelon, proche d'un modèle départemental, à celui de la Polynésie française, le plus autonome des territoires de la République. Pourtant, Saint-Pierre-et-Miquelon et la Polynésie, ces deux collectivités, sont régies par le même article 74 de la Constitution.

Pour ma part, je n'ai pas, à ce stade, de préférence à faire valoir entre tel ou tel modèle d'évolution institutionnelle. Il y aurait d'ailleurs quelques incohérences à dire aux Martiniquais : j'ai l'intention de solliciter, comme la Constitution m'y autorise, votre avis, et de refermer immédiatement le débat en affirmant, avant même qu'il ait lieu, une préférence. Ce que je souhaite, c'est que les Martiniquais aient le choix, un véritable choix.

Différents scénarios sont possibles et respectables : le statu quo (je le cite, même si j'ai dit hier soir ce que j'en pensais), la création d'une collectivité unique dans le cadre de l'actuel article 73 ou le statut d'autonomie de l'article 74. Toutes ces hypothèses présentent avantages et inconvénients que le débat public doit contribuer à clarifier.

J'ajoute que l'évolution institutionnelle peut aussi se concevoir comme un processus. On peut prévoir une démarche, c'est une contribution au débat comportant plusieurs étapes. On pourrait imaginer la création d'une collectivité unique de l'article 73, assortie d'un pouvoir normatif renforcé. Je veux dire un mot là-dessus. Je suis convaincu que l'autonomie n'a de sens que si on donne aux Martiniquais la possibilité d'adapter l'arsenal législatif à la réalité du territoire qui est le vôtre. Mais il est impossible de donner ce pouvoir d'adaptation de la législation si, dans le même temps, vous ne faites pas le choix de la collectivité unique. Car il va de soi que ce pouvoir normatif doit être donné à quelqu'un et implique une réorganisation.

Nous pouvons imaginer qu'après plusieurs années, et à l'issue d'une évaluation du fonctionnement de cette collectivité unique, une seconde étape, vers davantage d'autonomie, pourrait être engagée. C'est à vous de choisir et vous le ferez.

Le tout, c'est que les Martiniquais soient amenés à se prononcer librement, à chacune de ces étapes, et que rien ne se fasse sans leur consentement éclairé. C'est une obligation constitutionnelle, mais c'est d'abord un devoir démocratique, le simple respect dû aux électeurs d'un pays libre !

Bien sûr, je n'ai pas oublié -- j'imagine que les élus non plus -- qu'en décembre 2003, les Martiniquais ont repoussé, d'une courte majorité il est vrai, un projet de création d'une collectivité unique de l'article 73. Je pense que, depuis, les esprits ont évolué, que le débat a mûri et la récente crise nous a rappelé à

quel point le statu quo n'était pas nécessairement la meilleure voie, sur ce sujet comme sur d'autres... En tout cas, moi, je suis saisi d'une demande des élus, et je ne vois pas au nom de quoi je devrais refuser cette demande, alors que la Constitution de la République prévoit justement cette possibilité.

Il nous faut donc aujourd'hui trouver de nouveaux équilibres. Il nous faut rapprocher les Martiniquais de ceux qui prennent des décisions. On peut d'ailleurs parfaitement concevoir de confier davantage de responsabilités et de capacités d'initiative à vos élus et, parallèlement, de renforcer les pouvoirs de l'État localement. La décentralisation doit aller de pair avec la déconcentration du pouvoir. L'une et l'autre ne sont pas incompatibles, bien au contraire. On ne peut pas imaginer des élus ayant davantage de responsabilités parlant en Martinique à un responsable de l'État qui n'aurait, lui, aucune autonomie par rapport à l'administration centrale. C'est bien les deux mouvements qui doivent être conduits d'un même pas : davantage d'autonomie pour vos élus, davantage d'autonomie pour le représentant de l'État sur le territoire de la Martinique.

J'ai d'ailleurs la conviction que la crise sociale, en Martinique, n'a pas traduit « un rejet de l'État ». Bien au contraire, cette crise est, à mon sens et paradoxalement, l'expression d'une demande d'État, mais d'un État beaucoup plus efficace et sans doute plus juste, d'un État qui ne soit pas arrogant, d'un État qui n'impose pas mais qui fasse respecter un certain nombre de valeurs. CÉSAIRE le rappelait : aucun programme politique ne sera viable sans que chacun prenne ses responsabilités et reconnaisse ses devoirs. L'exercice auquel nous allons nous livrer requiert du courage, des efforts, un esprit de responsabilité et une capacité d'imagination.

Mes chers amis, le programme d'Aimé CÉSAIRE pourrait se résumer à cette formule : le passé réparé, l'avenir préparé. Le passé réparé (j'ai conscience qu'il faut que je conduise ce travail), c'est au fond la reconnaissance de la singularité martiniquaise, de la singularité antillaise, de la singularité des Outre-mer. En ce début du XXI^e siècle, la République veut construire, avec les Outre-mer, des relations émancipées des scories de l'époque coloniale et postcoloniale. La République veut construire des relations fondées sur le respect, la responsabilité et la fraternité.

Au moment où nous devons ensemble résoudre les problèmes immenses du réchauffement climatique, de l'inégalité des échanges, du développement des énergies renouvelables, où il faut inventer des solutions de développement durable, nous devons tous réussir cette « décolonisation des esprits » à laquelle nous invitait déjà CÉSAIRE, il y a plus de soixante ans !

Aimé CÉSAIRE parlait de la nécessité de construire un nouvel humanisme, un « humanisme vrai, un humanisme à la mesure du monde » qui mette fin aux impasses et aux limites d'un « assimilationnisme » qui efface les singularités et les différences, qui libère de la victimisation. Un humanisme qui affirme l'égalité entre les peuples, entre les cultures, entre les civilisations sans diluer la singularité, sans diluer le particulier.

La France saura s'engager dans la voie de cet humanisme et c'est cet humanisme que je suis venu vous proposer. C'est le programme d'une République qui veut tourner le dos et s'affranchir de l'uniformité. C'est le choix d'une République qui accepte les différences tout en affirmant l'universalité d'un destin commun à tous les êtres humains.

« Aucun de nous n'est en marge de la civilisation universelle », écrivait Aimé CÉSAIRE. Alors, mes chers compatriotes, soyons, comme il nous y invite, « debout et libres » ! Je rencontrerai bientôt vos élus pour fixer le calendrier de ce rendez-vous dont vous avez compris qu'aux yeux de la République française, il est un rendez-vous important. Il sera, j'en suis certain, une chance pour la Martinique et pour les Antilles.

Je vous remercie.

**ANNEXE 4. PERSONNALITES RENCONTREES PAR LA MISSION
GOUVERNEMENTALE EN JUIN 2010**

**Mission de MM. Xavier BARROIS, Jean-Pascal BIARD et Frédéric POTIER,
sur la préparation de la fusion du département et de la région
en Guyane et en Martinique
- du lundi 14 juin au vendredi 18 juin 2010 -**

GUYANE

M. Daniel FERREY, Préfet de la région et du département de la Guyane

Mme Chantal BERTHELOT, Députée

Mme Christiane TAUBIRA, Députée

M. Jean-Etienne ANTOINETTE, Sénateur, Maire de Kourou

M. Georges PATIENT, Sénateur, Maire de Mana

M. Rodolphe ALEXANDRE, Président du conseil régional

M. Boris TONG-SIT, Vice-président du conseil régional

M. Guillaume-Emmanuel QUITMAN, Directeur du cabinet du Président du conseil régional

Me Patrick LINGIBE, Avocat, Conseiller juridique

M. Alain TIEN-LONG, Président du conseil général

M. Fabien CANAVY, Vice-président du conseil général

M. Antoine KARAM, conseiller général

M. NERON, Directeur général des services du département de la Guyane

M. Patrick LECANTE, Maire de Montsinéry-Tonnegrande

M. Nestor RADJOU, Conseiller économique et social de la Guyane

M. Jean-Marie TAUBIRA, Secrétaire général du Parti progressiste guyanais (PPG)

M. Gilles MARSOT, Directeur général des services du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Guyane

MARTINIQUE

M. Ange MANCINI, Préfet de la région et du département de la Martinique

M. Joseph-Louis MANSCOUR, Député, Maire de La Trinité

M. Alfred MARIE-JEANNE, Député, Maire de Rivière-Pilote

M. Claude LISE, Sénateur, Président du conseil général

M. Johny PATTERY, Directeur du cabinet du Président du conseil général

M. Raymond OCCOLIER, Maire du Vauclin, Président de l'Association des maires de la Martinique

M. Michel CRISPIN, Président du Conseil économique et social régional

M. Félix CATHERINE, Vice-président du économique et social régional
M. Claude PETIT, Président du Conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement

Mme Marie-Claude DERNE, Directrice du développement économique et social, région Martinique

M. François FELICITE, Directeur général adjoint, région Martinique

M. Léon MASTAIL, Directeur de l'administration générale, région Martinique

M. Charles CHENNEBERG, Directeur du secrétariat de l'assemblée, région Martinique

M. Frédéric BUVAL, Fédération socialiste de la Martinique

M. Raphaël VAUGIRARD, Fédération socialiste de la Martinique

M. Eric HAYOT, Forces martiniquaises de progrès

M. Christian EDMOND-MARIETTE, Démocrates et progressistes

M. Charles CARISTAN, mouvement Osons-Osez

M. Jean-Claude WILLIAM, Professeur des universités, expert juridique auprès du président du conseil régional et de la commission « ad hoc » du conseil régional

ANNEXE 5. HABILITATION DONNEE A LA GUADELOUPE

Délibération n° 2009-269 du 27 mars 2009 du conseil régional de la Guadeloupe

JORF n°0079 du 3 avril 2009 page 5911 - texte n° 78

NOR: CTRX0911314X

Demande d'habilitation au titre de l'article 73

de la Constitution en matière d'environnement, d'énergie

Le conseil régional de la Guadeloupe, réuni en assemblée plénière extraordinaire le vendredi 27 mars 2009 à la salle des délibérations du conseil régional (hôtel de région), sous la présidence de M. Victorin LUREL, président du conseil régional de la Guadeloupe.

Etaient présents les conseillers : M. Victorin LUREL, Mme AVRIL Manuelle, M. BAPTISTE Christian, Mme BIBRAC Claudine, Mme BOREL-LINCERTIN Josette, M. BOURGEOIS Nérée, Mme BRASSELEUR Céline Irma, M. BRUDEY Hilaire, M. GOB Patrick, M. JEAN-CHARLES Christian, Mme JERPAN Josette, Mme KACY-BAMBUCK Fély, Mme LOBEAU Jacqueline, M. MALO Jean-Claude, Mme MARIANNE-PEPIN Thérèse, Mme MELISSE-MIROITE Marlène, Mme MELON Raphaëlla, Mme MERABLI Lucette, Mme MERI-CINGOUIN Roberte, Mme MEVALET-TAUPE Bernadette, M. MIRRE Jocelyn, Mme MOUNIEN Marie-Camille, M. MOUTOUSSAMY Ernest, M. NABAJOTH Alix, M. NAPRIX Paul, Mme PONCHATEAU-THEOBALD Marie-Yvelise, Mme RANGASSAMY GRAVA Mauricia, M. SUZIN Amédé, Mme THEODORE-OPHELTES Gina, M. TIROLIEN Patrice, Mme VAINQUEUR-CHRISTOPHE Hélène.

Etaient absents (représentés) : M. FALEME Alex, Mme FRANCIUS-FIGUERES Claudette, Mine MOVREL Claudy.

Etaient absents : M. ALTO Blaise (excusé), M. ARBAU Aramis, M. DUPONT Jean-Pierre (excusé), Mme ETZOL Maryse (excusée), M. GALANTINE Louis (excusé), M. GARAIN Franck (excusé).

Vu le code général des collectivités territoriales dans les dispositions de la 4e partie ;

Vu l'avis des conseils consultatifs (CESR-CCEE) ;

Vu l'avis des commissions statutaires ;

Au vu du rapport présenté par M. le président du conseil régional et après en avoir délibéré :

Délibération demandant au Parlement l'habilitation prévue au troisième alinéa de l'article 73 de la Constitution dans le domaine de l'énergie

Le conseil régional de Guadeloupe,

Vu l'article 34 et l'article 73, alinéa 3, de la Constitution ;

Vu le code général de collectivités locales, notamment le titre III de son livre IV et ses articles LO 4435-1 à LO 4435-12 ;

Vu le code des douanes, et notamment son titre Ier relatif aux principes généraux du régime des douanes, dont son titre X sur les taxes diverses perçues par la douane ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son livre Ier relatif aux règles générales d'aménagement et d'urbanisme, son livre III relatif aux aménagements fonciers et son livre IV portant sur le régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 111-9 à L. 111-10-1, R. 111-20 à R. 111-22-2, L. 131-1 à L. 131-7, L. 134-1 à L. 134-5, L. 161-1 à L. 161-2, R. 231-1 à R. 231-14 et R. 232-1 à R. 232-7, son livre III sur les aides diverses à la construction d'habitations et à l'amélioration de l'habitat-aide personnalisée au logement, son livre IV sur les habitations à loyers modérés et ses articles L. 472-1 à L. 472-2 et R. 302-1 à R. 302-13 ;

Vu le code rural, et notamment ses articles D. 615-32 à D. 615-35-2 relatifs aux aides aux cultures énergétiques ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation du service public de l'électricité ;

Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;

Vu la loi de programme n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la loi n° 2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

Vu le décret n° 2005-1585 du 13 décembre 2005 modifiant le décret n° 2004-46 du 6 janvier 2004 fixant le seuil mentionné à l'article L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le plan national de développement des énergies renouvelables de la France du 17 novembre 2008, visant à réussir la transition énergétique ;

Vu le plan d'action " vers un outre-mer exemplaire " établi en octobre 2007 par le secrétariat d'Etat à l'outre-mer à la suite des concertations locales menées dans les différentes collectivités d'outre-mer dans le cadre de la préparation du Grenelle de l'environnement, et notamment ses parties relatives à la nécessaire évolution de la réglementation et à l'adaptation des mécanismes économiques et fiscaux relatifs à l'énergie ;

Vu la résolution du congrès des élus de la Guadeloupe du 18 décembre 2006 arrêtant une stratégie optimale de développement durable en Guadeloupe et demandant à ce que soient exploitées au mieux les dispositions de la décentralisation en matière d'adaptation réglementaire et législative afin d'optimiser les mesures permettant le développement du secteur de l'énergie ;

Vu le plan énergétique régional pluriannuel de prospection et d'exploitation des énergies renouvelables et d'utilisation rationnelle de l'énergie (PERURE) de la Guadeloupe à l'horizon 2020, approuvé par le conseil régional le 23 mai 2008 ;

Vu l'avis du conseil économique et social régional en date du 26 mars 2009 ;

Vu l'avis du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement en date du 26 mars 2009 ;

Considérant que la Guadeloupe souhaite contribuer à son niveau à la lutte contre le changement climatique ;

Considérant que les outils traditionnels de politique énergétique, strictement incitatifs, à disposition des acteurs du secteur, ont atteint leurs limites et ne sont pas en mesure de permettre de répondre aux enjeux actuels ;

Considérant que l'insularité, les conditions climatiques, les risques naturels spécifiques et le contexte socio-économique sont autant de facteurs qui limitent, voire obèrent l'efficacité des mesures engagées à l'échelle nationale ;

Considérant que certaines de ces règles, à l'exemple de la réglementation thermique, ne peuvent s'appliquer localement alors même que le rythme de construction est nettement supérieur à la moyenne nationale ;

Considérant que l'inadaptation de ces règles freine la mise en œuvre d'une politique énergétique ambitieuse et conforme au potentiel important du territoire en matière de maîtrise de la consommation d'énergie et de développement des énergies renouvelables ;

Considérant le potentiel en termes de développement économique et de création d'emplois résultant d'une politique énergétique valorisant les ressources du territoire ;

Considérant que la Guadeloupe, ne disposant d'aucune ressource énergétique fossile, se trouve plus fortement exposée aux variations du prix de l'énergie et confrontée à un prix de l'énergie finale supérieur à celui de la métropole et qu'elle doit en conséquence développer toutes les mesures propres à renforcer son indépendance énergétique ;

Considérant que la vulnérabilité énergétique qui caractérise le territoire de la Guadeloupe se trouve renforcée par une dynamique économique et démographique qui génère de fortes pressions sur le système énergétique ;

Considérant que, dans le cadre de l'élaboration du PRERURE, la région Guadeloupe a identifié précisément les potentiels de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables ;

Considérant que la nécessité de définir et mettre en œuvre un arsenal législatif et réglementaire spécifique à la Guadeloupe est une idée bien comprise par les acteurs de l'énergie, qui observent la limite des outils traditionnels aujourd'hui à leur disposition ;

Considérant qu'il ressort des concertations menées lors des assises régionales du développement durable, dans le cadre des groupes de travail réunis pour l'élaboration du PRERURE, et lors des différentes présentations publiques de ce plan, que l'ensemble des acteurs socio-économiques ou issus de la société civile comprennent et réclament une évolution du cadre réglementaire de l'énergie sous réserve qu'elle soit conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les objectifs fixés par la loi de programme n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de politique énergétique, repris voire amplifiés par le PRERURE ne pourront être atteints en Guadeloupe sans une modification du cadre réglementaire ;

Considérant que la situation géographique, le climat, l'insularité de la Guadeloupe ainsi que les risques naturels auxquels elle est soumise justifient que le développement des énergies renouvelables et la maîtrise de la demande en énergie obéissent à des règles différentes de celles en vigueur dans l'Hexagone ;

Considérant que les limites de l'interconnexion des réseaux sur un territoire insulaire de faible taille imposent des exigences particulières en matière d'économie d'énergies ;

Considérant, en conséquence, la nécessité supérieure tant en Guadeloupe que dans l'Hexagone d'économiser l'énergie :

Considérant en conséquence également la nécessité de promouvoir une plus grande indépendance énergétique de la Guadeloupe ;

Considérant la nécessaire adaptation des normes thermiques pour la construction de bâtiments en milieu insulaire, tropical et à risques naturels élevés ;

Considérant que la connaissance du contexte local justifie que les règles relatives aux économies d'énergie, aux normes thermiques et au développement des énergies renouvelables soient établies par une autorité locale dans le cadre d'une habilitation prévue à l'article 73 de la Constitution ;

Considérant la nécessité d'adapter ou de transférer des dispositions contenues dans différents projets de lois en préparation (projet de loi pour le développement économique de l'outre-mer ; projet de loi de programme relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, projet de loi portant engagement national pour l'environnement) ;

Considérant en conséquence la volonté du conseil régional de Guadeloupe de fixer des règles plus strictes en matière d'économie d'énergie, de favoriser davantage le développement des énergies renouvelables et d'adopter une réglementation thermique adaptée aux constructions réalisées dans la région ;

Sur le rapport du président du conseil régional et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

Il est demandé au Parlement d'habiliter le conseil régional de la Guadeloupe, sur le fondement de l'alinéa 3 de l'article 73 de la Constitution, aux fins de fixer les règles spécifiques à la Guadeloupe en matière de maîtrise de la demande en énergie, de développement des énergies renouvelables ainsi que de réglementation thermique pour la construction de bâtiments.

Article 2

La présente délibération sera transmise au Premier ministre et au représentant de l'Etat aux fins de publication au Journal officiel de la République française.

Article 3

Le président du conseil régional et le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 27 mars 2009.

Le président du conseil régional,

V. Lurel

Article 69 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer

« Pour une durée de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le conseil régional de Guadeloupe est habilité, en application de l'article 73, alinéa 3, de la Constitution et des articles LO 4435-2 à LO 4435-12 du code général des collectivités territoriales, à fixer des règles spécifiques à la Guadeloupe en matière de maîtrise de la demande d'énergie, de réglementation thermique pour la construction de bâtiments et de développement des énergies renouvelables, dans les limites prévues dans sa délibération n° CR / 09-269 du 27 mars 2009 publiée au Journal officiel du 3 avril 2009.

En ce qui concerne le développement des énergies renouvelables, la puissance installée des nouvelles installations ainsi que la variation des prix de rachat autorisée dans la limite de plus ou moins 10 % font l'objet d'un avis préalable du ministre chargé de l'énergie, à rendre dans le délai maximal de trois mois à compter de sa saisine par le conseil régional de Guadeloupe. »

Délibération du 20 juillet 2010 du conseil régional de la Guadeloupe, relevant du domaine du règlement, relative au développement des installations de production d'énergie électrique mettant en œuvre de l'énergie fatale à caractère aléatoire

ORF n°0225 du 28 septembre 2010 page 17519 - texte n° 53

NOR: CTRX1022810X

Le conseil régional de la Guadeloupe, réuni en assemblée plénière ordinaire le mardi 20 juillet 2010 à la salle de délibérations du conseil régional (hôtel de région) sous la présidence de Mme Borel-Lincertin Josette, vice-présidente du conseil régional de la Guadeloupe.

Etaient présents les conseillers : Mme Bajazet Claudine, M. Baptiste Christian, Mme Benin Justine, Mme Borel-Lincertin Josette, M. Brard Michel, M. Cornet Cédric, Mme Daville Elodie, M. Durimel Harry, M. Faleme Alex, M. Galantine Louis, Mme Gustave dit Duflo Sylvie, M. Jean-Charles Christian, Mme Juliard Reinette, Mme Kacy-Bambuck Fély, Mme Maxo Michelle, M. Mirre Jocelyn, Mme Mounien Marie-Camille, M. Nabajoth Alix, M. Naprix Paul, M. Nebor Richard, Mme Polifonte-Molia Hélène, M. Sapotille Jocelyn, Mme Vainqueur-Christophe Hélène.

Nombre de présents : 23.

Etaient absents (représentés) : M. Atallah André, Mme Bernard Marlène, M. Dupont Jean-Pierre, M. Lurel Victorin, Mme Marianne-Pepin Thérèse, Mme Meri-Cingouin Roberte, Mme Ponchateau-Théobald Marie-Yveline, M. Ramdini Hugues Philippe.

Etaient absents : M. Aldo Blaise, Mme Chevy Evita Michelle, M. Cornano Audry, Mme Dagonia Sylvie Raymonde, Mme Etzol Maryse, M. Kancel. Jacques, M. Marsin Daniel, M. Nebor David Ferdinand, Mme Penchard Marie-Luce, Mme Pozzoli Marie-Claire.

Le quorum étant atteint,

Proclamation du vote

Nombre de membres présents au moment du vote : 23

Nombre de suffrages exprimés : 23

Sur proposition du président du conseil régional, et après avoir délibéré à l'unanimité,

Vu La Constitution, notamment ses articles 34 et 73, alinéa 3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment dans les dispositions du titre III de son livre IV et ses articles LO 4435-1 à LO 4435-12 ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation du service public de l'électricité, et notamment son article 10 ;

Vu la loi de programme n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique, et notamment son article 29 ;

Vu la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 relative au développement économique des outre-mer, et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu le décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution ;

Vu le décret n° 2003-588 du 27 juin 2003 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement au réseau public de transport d'électricité ;
Vu le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité ;
Vu le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité ; Vu le décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'installations de production aux réseaux publics d'électricité ;
Vu le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement de raccordement, modifié par arrêté du 15 février 2010 ;
Vu la documentation technique de référence du gestionnaire du réseau et plus particulièrement la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité aux réseaux publics de distribution en Corse et dans les départements et collectivités d'outre-mer (référentiel technique — SEI REF 07, version V1, et notamment ses mesures transitoires prévues à l'article 5) ;
Vu la délibération du conseil régional de la Guadeloupe CR/2009-269 du 27 mars 2009 publiée au Journal officiel du 3 avril 2009 ;
Vu l'avis du conseil économique et social régional du 16 juillet 2010 ;
Vu l'avis du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement du 16 juillet 2010 ;
Vu l'avis de la commission mixte du conseil régional, réunissant la commission des énergies, la commission de l'environnement et de l'écologie, la commission de l'aménagement du territoire et des interventions territoriales et la commission du développement économique tenue le 11 juin 2010 ;

Considérant que le conseil régional de Guadeloupe est habilité, par la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 relative au développement économique des outre-mer susvisée, sur la base des dispositions de l'article 73, alinéa 3, de la Constitution et des articles LO 4435-2 à LO 4435-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) susvisés, pour une durée de deux ans à compter de sa promulgation, à fixer des règles spécifiques à la Guadeloupe, notamment en matière de développement des énergies renouvelables dans les limites prévues dans sa délibération CR/2009-269 susvisée du 27 mars 2009 publiée au Journal officiel du 3 avril 2009 ;

Considérant que les objectifs fixés par la loi de programme n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de politique énergétique susvisée, repris par le PRERURE (plan énergétique régional pluriannuel de prospection et d'exploitation des énergies renouvelables et de l'utilisation rationnelle de l'énergie) ne pourront être atteints en Guadeloupe sans une modification du cadre réglementaire ;

Considérant que la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement susvisée fixe comme objectif, dans le domaine de l'énergie, d'ici à 2020, un objectif d'autonomie énergétique avec 50 % d'énergies renouvelables au minimum dans la consommation finale pour ce qui concerne les collectivités d'outre-mer ;

Considérant que le conseil régional de la Guadeloupe peut prendre, à la majorité absolue de ses membres, des délibérations relevant du domaine de la loi ou du domaine du règlement qui sont publiées au Journal officiel (CGCT, art. LO 4435-7, al. 1) ;

Considérant que les caractéristiques de la Guadeloupe tenant à l'exiguïté du territoire, à la nécessité de maintenir les surfaces agricoles, à la richesse des espaces naturels et des paysages et à l'impératif de les préserver justifient que des mesures particulières soient prises pour cadrer le développement des installations de productions d'électricité à partir d'énergies renouvelables ;

Considérant l'article 22 de l'arrêté du 23 avril 2008 susvisé qui dispose que toute installation de production dont la puissance Pmax atteint au moins 1 % de la puissance minimale transitant sur le réseau public de distribution d'électricité et mettant en œuvre de l'énergie fatale à caractère aléatoire telles les fermes éoliennes et les installations photovoltaïques peut être déconnectée du réseau public de distribution d'électricité à la demande du gestionnaire de ce réseau lorsque ce dernier constate que la somme des puissances actives injectées par de telles installations atteint 30 % de la puissance active totale transitant sur le réseau ;

Considérant le grand nombre de projets d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil, excédant largement les possibilités techniques de raccordement sur le réseau public de distribution d'électricité ;

Considérant la volonté de la région Guadeloupe d'assurer une répartition harmonieuse sur le territoire de la Guadeloupe des installations mettant en œuvre de l'énergie fatale à caractère aléatoire ;

Considérant que le seuil de 30 % précité est amené à évoluer en fonction de l'augmentation de la puissance active totale transitant sur le réseau résultant du raccordement de nouvelles installations de production d'électricité et d'une meilleure maîtrise de la gestion du réseau ;

Sur le rapport présenté par le président du conseil régional et après avoir en délibéré,

Le conseil régional de la Guadeloupe décide, en application de l'article 69 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer susvisée, d'établir un dispositif relatif au développement des énergies renouvelables intermittentes.

Article 1

Par la présente délibération, la région Guadeloupe entend, conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et conformément à l'habilitation précitée, fixer des règles spécifiques à la Guadeloupe en matière de développement des énergies renouvelables. Ces règles dérogent :

— au décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'installations de production aux réseaux publics d'électricité ;

— à l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement de raccordement, modifié par arrêté du 15 février 2010.

Article 2

En Guadeloupe, les installations de production visées par les dispositions du I de l'article 19 de l'arrêté du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'électricité en basse tension ou en moyenne tension d'une installation de production d'énergie électrique et mettant en œuvre de l'énergie fatale à caractère aléatoire ne peuvent être déconnectées du réseau public de distribution d'électricité par le gestionnaire de réseau tant que la somme des puissances installées par de telles installations est inférieure ou égale à une puissance totale sur le territoire de :

17 MW pour les installations photovoltaïques au sol ;

32 MW pour les installations photovoltaïques en toiture ;

31 MW pour les éoliennes,

et ce en dehors des cas d'intervention du gestionnaire du réseau relatifs à la sûreté du système, notamment lors de périodes perturbées (intempéries, fonctionnement en réseau séparé, phase de reconstitution du réseau...), tel que précisé dans la documentation technique de référence du gestionnaire du réseau.

Article 3

Le gestionnaire du réseau doit communiquer à la région Guadeloupe, au plus tard le 31 janvier de chaque année civile, les informations techniquement justifiées et tout document ou renseignement jugé utile, portant notamment sur la puissance disponible sur le réseau local et l'état de la file d'attente, en vue de permettre à la région Guadeloupe, le cas échéant, de revoir les seuils définis à l'article 2. Ces seuils sont modifiés, le cas échéant, par délibération du conseil régional de la Guadeloupe.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article LO 4435-7 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

Fait à Basse-Terre, le 20 juillet 2010.

Pour le président du conseil régional :

La 1re vice-présidente,

J. Borel-Lincertin

ANNEXE 6

AVIS DES CONSEILS GENERAUX ET REGIONAUX SUR LE PROJET DE LOI ET LE PROJET DE LOI ORGANIQUE

- Délibération n°1-11 du Conseil régional de la Guyane du 6 janvier 2011
- Délibération AP-11/DACI-SA-06 du Conseil général de la Guyane du 7 janvier 2011
- Délibérations n°11-01-1 et n°11-02-1 du 6 janvier 2011 du Conseil régional de la Martinique
- Délibérations CG/124-10 et CG/125-10 du 30 décembre 2010 du Conseil général de la Martinique
- Décision n°568 de la commission permanente du 22 décembre 2010 du Conseil général de La Réunion



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA GUYANE

Assemblée plénière du jeudi 6 janvier 2011.

Délibération n° 1-11 relative à l'avis du conseil régional sur d'une part, le projet de loi organique portant actualisation des dispositions de nature organique relatives aux départements et régions d'outre-mer et d'autre part, le projet de loi portant création de la collectivité unique de Guyane et de la collectivité unique de Martinique.

L'an deux mille onze et le jeudi 06 janvier à 09 heures 00, le Conseil Régional s'est réuni en Séance Plénière à la Cité Administrative Régionale « salle de délibérations », sous la présidence de M. Rodolphe ALEXANDRE, Président.

Étaient présents : M. Rodolphe ALEXANDRE, M. Rémy-Louis BUDOC, M. Fabien CANAVY, M. Boris CHONG-SIT, Mme Sylvie DESERT, M. Mécène FORTUNE, M. José GAILLOU, Mme Evelyne HO-COUI-YOUN - PATIENT, M. Jocelin HO-TIN-NOE, Mme Christiane ICHOUNG-THOE - FINANCE, Mme Diana JOJE-PANSA, M. Jean-Claude LABRADOR, Mme Line LETARD, M. Joby LIENAFI, Mme Sau Wah LING, M. Roger-Michel LOUPEC, M. Dominique LOUVEL, Mme Audrey MARIE, Mme Fabienne MATHURIN-BROUARD, M. Michel MONLOUIS-DEVA, M. Marc MONTHIEUX, Mme Isabelle PATIENT, Mme Ivenare RAMEAU, M. Gabriel SERVILLE, Mme Hélène SIRDER, Mme Joëlle SUZANON, Mme Odile TONY-PRINCE.

Étaient représentés : M. Denis BURLLOT donne pouvoir à Mme Isabelle PATIENT, M. Touine KOUATA donne pouvoir à M. Rémy-Louis BUDOC, Mme Carol OSTORERO donne pouvoir à M. Rodolphe ALEXANDRE, Mme Christiane TAUBIRA donne pouvoir à M. Dominique LOUVEL.

Préalablement à l'avis circonstancié qui suit, le conseil régional entend solennellement rappeler par le préambule ci-après les circonstances qui ont conduit à l'adoption par les électeurs de Guyane de la collectivité unique.

PREAMBULE

Le projet gouvernemental dans son étude d'impact fait abstraction des graves crises qui ont secoué tant la Guyane que la Martinique et les Outre-mer en général et ne tient, par ailleurs, pas suffisamment compte des dimensions économique, culturelle et sociale spécifiques de la Guyane.

L'ampleur de ces événements a été telle que le Président de la République, dans **son discours du 19 février 2009** prononcé devant les élus des DOM, les a qualifiés de :

« Crise sociale – crise des structures – crises identitaires et donc politiques »

Ajoutant :

« Je crois que nous sommes arrivés à la fin d'un cycle historique en Outre-mer. Nous n'apporterons pas de réponses appropriées si nous nous contentons d'accumuler les annonces financières et techniques ».

Ce constat fort fait par le Président de la République annonçait l'ouverture d'un débat à l'échelle des Départements/Régions d'Outre-mer.

Afin d'apporter des solutions aux crises, le Président de la République a proposé, le 19 février 2009, **une grande consultation jamais réalisée outre-mer** – les Etats Généraux – qui se sont tenus dans chacun des territoires d'Outre-mer.

A l'issue de cette grande consultation, **le vendredi 6 novembre 2009** a eu lieu le Premier Conseil interministériel de l'Outre-mer, qui a décidé **d'orientations fondamentales et de mesures pour moderniser la relation des Outre-mer avec l'hexagone et réciproquement.**

Parallèlement à cette grande consultation décidée par le Président de la République, **les élus** de Martinique et de Guyane réunis respectivement en congrès, lui ont demandé que les populations soient consultées sur l'accession à un statut d'autonomie défini par l'article 74 de la Constitution.

Le Président de la République, au cours de ses déplacements, n'a eu de cesse de faire part des orientations possibles et de l'état de ses réflexions.

Ainsi, dans son discours du **26 juin 2009** prononcé à la Martinique lors du Baptême de l'aéroport Aimé Césaire, le Président de la République a indiqué qu'il ferait droit à la demande de consultation sur l'article 74.

Il entendait dans ce cadre **« ouvrir le débat sur le juste degré d'autonomie – celui de la responsabilité – celui de l'équation unité / singularité »** en proposant une seconde consultation sur la création d'une collectivité unique.

« J'ajoute que l'évolution institutionnelle peut aussi se concevoir comme un processus. On peut prévoir une démarche, c'est une contribution au débat comportant plusieurs étapes. On pourrait imaginer la création d'une collectivité unique de l'article 73, assortie d'un pouvoir normatif renforcé. Je veux dire un mot là-dessus. Je suis convaincu que l'autonomie n'a de sens que si on donne aux Martiniquais la possibilité d'adapter l'arsenal législatif à la réalité du territoire qui est le vôtre. Mais il est impossible de donner ce pouvoir d'adaptation de la législation si, dans le même temps, vous ne faites pas le choix de la collectivité unique. Car, il va de soi, que ce pouvoir normatif doit être donné à quelqu'un et implique une réorganisation. »

« Nous pouvons imaginer qu'après plusieurs années, et à l'issue d'une évaluation du fonctionnement de cette collectivité unique, une seconde étape, vers davantage d'autonomie, pourrait être engagée. C'est à vous de choisir et vous le ferez. »

Le 10 janvier 2010, les électeurs se sont massivement prononcés **contre l'article 74 et le 24 janvier 2010**, à une large majorité **pour une Collectivité Unique dans le cadre de l'article 73** de la Constitution, exerçant les compétences dévolues au Département et à la Région.

Au-delà de sa nouvelle organisation territoriale consécutive à sa création, qui entre dans le contexte d'ensemble plus général de réforme des collectivités territoriales, la Collectivité de Guyane s'inscrit dans une nouvelle étape de la décentralisation. **Or, le projet soumis ne répond pas aux orientations fixées par le Président de la République et se limite à une simple réorganisation administrative.**

MISE EN PLACE DE LA COLLECTIVITE DE GUYANE : EXPOSE DES MOTIFS

La décentralisation n'est ni achevée, ni stabilisée : c'est un mouvement continu qui franchit aujourd'hui une nouvelle étape avec la mise en place de la collectivité unique.

Ce nouvel outil institutionnel doit favoriser l'efficacité de l'action publique.

Il est en effet essentiel que les élus locaux aient une maîtrise du développement économique, social, culturel et environnemental de leurs territoires, afin d'apporter à la population des réponses de proximité adaptées à leurs préoccupations.

Au-delà, se présente l'opportunité d'avoir une vision globale et cohérente des adaptations à mettre en œuvre et de rompre ainsi avec le recours systématique à des mesures dérogatoires temporaires et purement conjoncturelles.

L'éloignement des centres de décisions nationaux et européens des réalités locales justifie que les **instances locales** soient placées au cœur de l'action publique permettant de rapprocher la population des centres de décisions et ainsi de la « relégitimer ».

Le renforcement institutionnel et financier de l'échelon local doit être considéré comme un **enjeu central** pour la réussite des pratiques de développement, facteur d'une bonne stabilité sociale.

Les élus locaux, qui disposent de la légitimité démocratique sont avec l'Etat, en charge de l'intérêt général.

Le **niveau local**, porteur du développement et de la demande de proximité doit être doté des capacités financières suffisantes pour apporter aux actions publiques engagées, **par application du principe de subsidiarité** dont la clause générale de compétence est une des illustrations, les réponses complémentaires, diversifiées et adaptées, attendues par nos concitoyens. Ce choix répond au souhait du Président de la République d'aller vers un juste degré d'autonomie.

La Collectivité de Guyane s'inscrit dans le cadre qui précède, qui doit lui permettre de :

1) Renforcer son identité.

Il s'agit de mettre en place des politiques publiques adaptées aux besoins des populations en recourant aux possibilités offertes par l'article 73 de la Constitution, et en limitant ainsi l'application de dispositifs globaux.

Il s'agit aussi en complément du **principe d'égalité**, d'affirmer le **principe d'identité**.

« être soi au sein de la République »

2) Assurer le pilotage des affaires locales et la cohérence sur son territoire des politiques publiques.

Permettre à l'Assemblée délibérante de jouer un rôle accru dans la conception, la décision, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques locales.

C'est l'affirmation du **principe de responsabilité**.

C'est l'application du **principe de subsidiarité**.

3) Construire la société métisse guyanaise, et assurer la cohésion sociale.

Permettre à la jeunesse et la population dans son ensemble de s'approprier son histoire, son environnement, ses langues, ses pratiques traditionnelles et sociales, et ses cultures.

4) Etablir un partenariat avec :

- un Etat garant de l'ordre public, de l'accès à l'égalité des chances et à la promotion sociale,
- un Etat venant en appui à la Collectivité de Guyane pour la mise en œuvre de ses décisions,
- Un Etat associant la Collectivité de Guyane dans ses décisions adaptées aux besoins du terrain.

- 5) **Rendre la Guyane compétitive et attractive dans son environnement régional / L'inscrire dans la modernité et la mondialisation.**
- 6) **Doter la collectivité de Guyane des ressources suffisantes : à ce titre,il convient d'insister sur :**
- A. **La situation atypique des collectivités de Guyane est aggravée par une législation dérogatoire et défavorable**

Depuis de très nombreuses années, les collectivités de Guyane sont confrontées à de grandes difficultés dont le paroxysme peut être illustré par la commune de Roura, dont le budget est depuis plus de 15 ans systématiquement déferé par le préfet à la Chambre régionale des comptes, puis réglé par ses soins.

Avant la prise en compte du recensement de 2006 qui leur a permis de bénéficier de la totalité de leur dotation superficielle, de nombreuses communes rencontraient le même problème de dépenses de fonctionnement structurellement supérieures aux recettes de fonctionnement récurrentes.

Les collectivités de Guyane ont en effet à faire face :

- ⊖ **A un dynamisme démographique hors norme** et parmi les plus élevés du monde qui conduit à un doublement de la population tous les 15 ans. La simple projection des taux de croissance démographique conduit à une population estimée à 540 000 personnes dans 20 ans, L'INSEE estimant cependant que dans 30 ans, la Guyane comptera 575 000 habitants en faisant toutefois l'hypothèse d'une baisse de la croissance démographique dans les prochaines années.
- ⊖ **A des charges importantes** en particulier :
 - **Les charges de personnel** qui résultent notamment :
 - a) **Du poids de la prime de vie chère (40%)** accordée aux fonctionnaires titulaires et contractuels ; Il faut ici noter que la baisse, voire la suppression de la sur-rémunération ne constitue pas une solution car dans les DOM et en Guyane en particulier, l'essentiel des recettes des collectivités provient de la fiscalité indirecte (Taxe sur les carburants, Octroi de mer). Envisager l'évolution à la baisse de la prime de vie chère conduirait à un repli de la demande et donc à la faillite des entreprises et à une baisse des recettes des collectivités, ce qui en définitive, serait contreproductif. Dans les DOM et en Guyane en particulier, les recettes des collectivités dépendent en grande partie de leurs dépenses.
 - b) **De la nécessité de construire un nombre important d'équipements publics à un rythme soutenu** sur un territoire vaste comme le Portugal et enclavé ; certaines communes ont en outre plusieurs zones de vie et les collectivités régionale et départementale doivent recruter du personnel pour offrir des services publics minimum aux administrés sur l'ensemble du territoire.
 - c) **Du dynamisme démographique** qui conduit à scolariser chaque année davantage d'enfants et donc à recruter des agents de service. A noter que de nombreux enfants (plus de 5% de la population scolaire) ne sont toujours pas scolarisés faute de moyens financiers.
 - **Les charges liées à l'action sociale** du Conseil Général, en particulier celles à destination de populations en très grande difficulté : Selon L'INSEE, un Guyanais sur 4 vit en dessous du seuil de pauvreté.
 - **Les charges liées à la formation professionnelle** du Conseil Régional puisque la faillite du système éducatif (près de la moitié des jeunes de 17 ans ont des difficultés à lire) conduit de nombreux jeunes sortis du système scolaire vers les plateformes de mobilisation. Ces dispositifs financés par le Conseil Régional permettent aux jeunes d'acquérir les savoirs de base avant de pouvoir bénéficier d'une réelle formation en vue de leur intégration professionnelle.

↳ **A des recettes minorées de manière dérogatoire par la loi et notamment :**

- **Le foncier domanial non exploité¹ et non concédé** qui n'est pas évalué et qui permet à l'Etat, dans le seul département de la Guyane, **d'échapper à la taxe sur le foncier non bâti sur l'ensemble de son domaine privé**. L'assiette de la taxe sur le foncier non bâti est donc largement minorée générant un manque à gagner pour l'ensemble des collectivités et la Chambre d'agriculture.
- La Dotation Globale de Fonctionnement : dans le seul département de la Guyane, la **DGF superficielle est plafonnée à 3 fois la dotation de base** générant un manque à gagner pour de nombreuses communes.
- **Le transfert au Conseil Général de 35 % d'octroi de mer des communes effectué de manière unilatérale et sans compensation**, par le représentant de l'Etat en Guyane en 1974, soit avant les lois de Décentralisation de 1982. Conscient de cette problématique, le législateur à l'occasion de la loi sur l'octroi de mer en 2004, a plafonné la recette reversée au Conseil Général à 27 M€.

Ce constat aux conséquences dommageables pour les finances publiques locales justifie que pour ces éléments il y ait un rétablissement du droit commun.

B. Les collectivités ont fortement augmenté la pression fiscale directe et indirecte pour faire face à cette situation

Pour faire face à leurs charges dans un contexte financier réglementaire particulièrement défavorable, les collectivités, bien loin de pratiquer la politique « de la main tendue » ont fortement accentué la pression fiscale directe et indirecte.

C'est ainsi que la pression fiscale directe des collectivités est en moyenne supérieure à la moyenne nationale. Ce qui constitue un frein à leur attractivité.

Le Conseil général, malgré la part recette d'octroi de mer détournée par la loi à son profit, est contraint d'appliquer la fiscalité directe sur les ménages la plus élevée de France, avec un taux de taxe sur le foncier bâti supérieur de près de 80 % à la moyenne nationale et un taux de taxe d'habitation supérieur de près de 40 % à la moyenne nationale. En dépit de ses ressources exceptionnelles, le conseil général est en grande difficulté et peut difficilement assumer ses compétences. La dynamique démographique, le vieillissement de la population dans certains bassins et les problèmes économiques rencontrés laissent présager des déséquilibres financiers croissants.

Pour ce qui concerne la fiscalité indirecte, il faut souligner le niveau particulièrement élevé de la taxe spéciale de consommation sur les carburants qui est supérieure par rapport à la Martinique respectivement de 34 % sur le super et 88 % sur le gazole pour une recette collectée deux fois inférieure.

L'article 72-2 de la constitution dispose :

- Que « *les collectivités locales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans des conditions fixées par la loi* »,
- Et que « *la loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales* ».

¹ Article 333 J de l'annexe II du CGI.

C. La nécessité d'abroger ces dispositifs dérogatoires et de moderniser la fiscalité indirecte par la mise en place d'une taxe sur les services

Les régimes dérogatoires mis en place spécifiquement pour la Guyane ne favorisent aucunement l'égalité entre les collectivités territoriales, mais au contraire amplifient les inégalités.

Cependant, les dotations de l'Etat et particulièrement la DGF outre qu'elles sont particulièrement faibles en Guyane sont actualisées en fonction du recensement de la population qui est effectué par sondage tous les ans dans les communes de plus de 10 000 habitants et tous les 5 ans dans les communes de moins de 10 000 habitants.

En conséquence, 5 communes sont recensées en Guyane par sondage tous les ans, les 17 autres faisant l'objet d'un recensement exhaustif tous les 5 ans. Cependant, la dynamique démographique est telle qu'au bout de 5 ans, la population a augmenté de plus de 30 % sans commune mesure avec la croissance de la DGF.

Les dotations de l'Etat, même remises à niveau, ne sont donc pas adaptées au financement des besoins auxquels la Guyane doit faire face et notamment aux conséquences d'un doublement de la population en moins de 20 ans.

Il convient donc de moderniser le financement des collectivités locales en Guyane en le rendant plus dynamique et adapté au financement des besoins, en fiscalisant les biens et services non assujettis à l'octroi de mer mais qui seraient assujettis à la TVA si elle était en vigueur en Guyane.

La modernisation du système doit permettre d'imposer les services et le produit obtenu doit pouvoir être réparti entre toutes les collectivités locales (Collectivité unique, EPCI à fiscalité propre, communes).

Ce dispositif qui se rajouterait à l'octroi de mer afin de ne pas avoir à renégocier des différentiels de taux qu'il serait difficile d'obtenir au niveau européen, pourrait être étendu à tous les biens et les services si l'octroi de mer venait à disparaître.

LE PREAMBULE ET L'EXPOSE DES MOTIFS ETANT RAPPELES,

LE CONSEIL REGIONAL,

VU l'article 349 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), résultant du Traité de Lisbonne, reconnaissant le statut de région ultrapériphérique à la Guyane française et la nécessité d'arrêter des mesures tenant compte de ses caractéristiques et contraintes particulières ;

VU les textes subséquents pris par les autorités communautaires sur le fondement de l'article 349 précité ;

VU la Charte européenne sur l'autonomie locale adoptée à Strasbourg le 15 octobre 1985 par le Conseil de l'Europe et ratifiée par la France en 2007 (Décret n° 2007-679 du 3 mai 2007) ;

VU le XII de la Constitution concernant les collectivités territoriales, notamment ses articles 72, 72-2, 72-3, alinéa 1^{er} et 73 ;

VU les lois organiques et textes subséquents pris pour l'application de certaines dispositions des articles constitutionnelles précitées ;

VU l'article L. 4433-3-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L. 4221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les mesures arrêtées par le Conseil Interministériel de l'Outre-mer du 06 novembre 2009 ;

VU les discours du 19 février et 26 juin 2009 du Président de la République ;

VU les consultations populaires des 10 et 24 janvier 2010 ;

VU le courrier du Préfet de la Guyane n° 2010/1994/2D/1B en date du 16 décembre 2010 ;

VU l'avis de la commission « *Etudes et propositions sur la mise en place de la collectivité unique* » en date du 23 décembre 2010 ;

VU l'avis de la Commission mixte « Finances, Textes Législatifs, réglementaires et octroi de mer » et « *Etude et proposition sur la mise en place de la Collectivité Unique* » en date du mardi 04 janvier 2011 ;

VU l'avis du Conseil de la Culture, de l'Education et de l'Environnement en date du 4 janvier 2011 ;

VU l'avis du Conseil Economique et Social Régional en date du 05 janvier 2011 ;

VU le rapport n° AP-003650 du Président du Conseil Régional sollicitant l'avis dudit Conseil sur d'une part, le projet de loi organique portant actualisation des dispositions de nature organique relatives aux départements et régions d'outre-mer et d'autre part, sur le projet de loi portant création de la collectivité unique de Guyane et de la collectivité unique de Martinique ;

CONSIDERANT que la création de la Collectivité de Guyane doit disposer des moyens juridiques, administratifs et financiers effectifs lui permettant d'assurer, compte tenu des contraintes et caractéristiques propres à son territoire, les responsabilités qui lui incombent au profit de l'intérêt général ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Etat de mettre en place une collectivité territoriale dotée d'organes de décision démocratiquement constitués et bénéficiant du « juste degré d'autonomie » dans le cadre de l'article 73 de la Constitution, quant aux compétences, aux modalités d'exercice de ces dernières et aux moyens administratifs et financiers nécessaires à l'accomplissement plein et entier de ses missions ;

DONNE ACTE à Monsieur le Président du Conseil régional de son rapport n° AP/003650.

REND les avis circonstanciés suivants :

I - SUR LE PROJET DE LOI ORGANIQUE PORTANT ACTUALISATION DES DISPOSITIONS DE NATURE ORGANIQUE RELATIVES AUX DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER :

A l'occasion de l'avis sollicité et par souci de cohérence et d'efficacité, il est demandé de ne pas faire de distinction entre les conditions de l'article 73 de la Constitution pouvant permettre l'adaptation – alinéa 1 « **les caractéristiques et contraintes particulières** » - et celles qui permettent la fixation des règles - alinéa 3 : « **les spécificités** » de façon à favoriser l'exercice effectif du pouvoir normatif de la collectivité de Guyane compte tenu de son éloignement, sa démographie, la situation géographique de ses territoires, l'utilisation des ressources, son climat, son environnement, son développement économique, l'accès à l'égalité de chances, etc.

Il est proposé de retenir le vocable général suivant : « **les caractéristiques, les contraintes particulières et les spécificités** ».

CECI ETANT POSE,

EMET UN Avis favorable sur ce texte qui tient compte, en matière d'habilitations telles que prévues par l'article 73 de la Constitution, des propositions formulées par les élus relatives à la modification de leur durée sous la réserve de l'ajout suivant :

► Sur le 2° de l'article 1^{ER}, souhaite que soit complété in fine l'article L.O. 4435-6 comme suit, pour garantir la mise en œuvre effective de ce dispositif :

Art. L.O.4435-6 :

« Les réponses aux demandes d'habilitations sont apportées en ayant recours systématiquement à la procédure accélérée à compter de la demande ».

II- SUR LE PROJET DE LOI PORTANT CREATION DE LA COLLECTIVITE DE GUYANE ET DE LA COLLECTIVITE DE MARTINIQUE :

► Sur « les organes de la collectivité » et l'organisation des pouvoirs –Article 2 – Livre 1^{er} – Titre II :

DONNE UN AVIS FAVORABLE sur les organes proposés et leurs attributions **sous réserve des modifications ci-après :**

Chapitre III – section 2 /commission permanente : L'article L.7123-4, alinéa 2 est modifié comme suit :
« La commission permanente est composée du Président de l'assemblée, de six à quinze vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. »

DEMANDE par ailleurs pour tenir compte des spécificités de la Guyane notamment au niveau culturel de modifier le nom du Conseil Economique, Social, Environnemental de Guyane.

En conséquence, l'article 2, Chapitre IV comprenant les articles L.7124-1 à L. 7124-4 du Projet de loi intègre la nouvelle dénomination suivante :

« Le Conseil Economique, Social, Culturel, Environnemental et de l'Education de la Guyane ».

Cette modification devra être effectuée dans tous les articles où il en est fait mention.

► **Sur « les Compétences » de la collectivité : Article 2 – Titres V, VI et VII :**

Les élus rappellent que la compétence générale des collectivités territoriales résulte de l'article 72- alinéas 2 et 3 de la Constitution qui instaure la libre administration de ces collectivités « dans les conditions prévues par la loi » et pose le principe de subsidiarité.

Les élus rappellent encore que la charte européenne de l'autonomie locale dispose que : « les collectivités locales ont dans le cadre de la loi, toute latitude pour exercer leur initiative pour toute question qui n'est pas exclue de leurs compétences ou attribuée à une autorité ».

Enfin, le Conseil d'Etat a déjà jugé que la région ne pouvait être réduite à une collectivité à vocation spécialisée.

Toute collectivité locale a donc compétence de plein droit pour régler les affaires relatives à son champ territorial de compétence dans tous les domaines d'intérêt local.

Il est inséré un alinéa 3 à l'article L 7151-1 Titre V Chapitre premier :

« La collectivité de Guyane peut participer à l'exercice de tout ou partie des compétences relevant de la responsabilité des communes et de leurs groupements, dans des conditions prévues par convention ».

Il est inséré un alinéa 4 à l'article L 7151-1 Titre V Chapitre premier :

« La collectivité de Guyane assure sur son territoire la cohérence des actions publiques et à ce titre, élabore les schémas directeurs territoriaux nécessaires à son développement ».

Il est inséré un alinéa 2 à l'article L 7161-1 Titre VI Chapitre unique :

« L'assemblée de Guyane règle par ses délibérations les affaires de la Collectivité de Guyane.

Elle a compétence pour promouvoir la coopération régionale, le développement économique, social, sanitaire, culturel, scientifique, environnemental et l'aménagement de son territoire et pour assurer la gestion durable de ses ressources naturelles et la préservation de son identité, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des communes.

Elle peut à ce titre engager des actions complémentaires de celles de l'Etat, des communes, de leurs groupements et des établissements publics et leur apporter ainsi son soutien.»

En outre, les élus souhaitent que le conseil consultatif des populations amérindienne et bushinengue instauré par l'article L.4436-1 du CGCT soit consulté en tant que de besoin et ils proposent les deux modifications qui suivent au projet de loi :

Il est ajouté au titre VI « Compétences de l'assemblée de Guyane » un alinéa 2 à l'article L. 7161-1 rédigé comme suit :

« L'Assemblée peut consulter en tant que de besoin le conseil consultatif des populations amérindienne et bushinengue ».

Il est ajouté au titre VII « Compétences du Président de l'assemblée de Guyane » un alinéa 2 à l'article L. 7171-1 rédigé comme suit :

« Le Président de l'Assemblée peut consulter en tant que de besoin le conseil consultatif des populations amérindienne et bushinengue ».

► **Sur « les Finances de la collectivité » – Article 2 – Titre IX :**

Le constat récurrent fait par l'ensemble des élus de Guyane aboutit à la conclusion non sérieusement contestable que la somme des dotations des deux collectivités ne correspond pas aux charges réelles qu'elles supportent. Les dotations actuelles ne prennent pas en compte les spécificités de la Guyane dont notamment son exceptionnelle croissance démographique, son enclavement, sa vaste étendue territoriale, sa position géostratégique singulière, son sous-équipement en infrastructures.

Il convient de rappeler à ce titre, que certaines dispositions relatives aux ressources affectées aux collectivités de Guyane (dotation superficielle des communes plafonnée, exonération du foncier non concédé et non exploité de l'Etat, prélèvement de 27 millions d'euros sur les recettes d'octroi de mer des communes au profit du Conseil Général, non fiscalisation d'une partie des activités spatiales, etc.) s'avèrent déroger au droit commun et pénalisent les collectivités territoriales guyanaises.

Sur la base de cet argumentaire, il est proposé de compléter le **titre IX « Finances de la collectivité de Guyane »** par les dispositions suivantes :

« Les recettes de la collectivité unique sont composées :

- *des recettes du Conseil régional et du Conseil général, en ce compris une dotation annuelle de l'Etat de 27 millions d'euros destinée à compenser la rétrocession de l'octroi de mer dont sont privées les communes depuis la Loi des Finances rectificative de 1973 ;*
- *d'une taxe sur le foncier non bâti et non concédé du domaine privé de l'Etat ;*
- *d'une taxe sur les biens et services non assujettis à l'octroi de mer.*

Le taux de la taxe ainsi que ses modalités de répartition entre la Collectivité de Guyane, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sont librement déterminés par la Collectivité de Guyane ».

► Sur la création d'une Commission locale d'évaluation et de contrôle des charges et des ressources afférentes :

IL EST DEMANDE L'AJOUT DE L'ARTICLE CI-APRES :

Article L.7191-4 : *« Il est créé pour une durée de deux ans une Commission locale chargée d'évaluer et de contrôler la réalité des charges du conseil général et du conseil régional transférées à la Collectivité de Guyane, depuis les lois de décentralisation et des ressources y afférentes.*

Cette commission sera co-présidée par le représentant de l'Etat et le président de la Collectivité de Guyane. Elle sera composée paritairement de douze membres, six membres désignés par le préfet et six membres désignés par le président de la Collectivité de Guyane.

Elle entrera en fonction dès la mise en place de l'assemblée délibérante.

Elle sera chargée, au regard des charges expertisées de proposer au Gouvernement une révision des bases et éléments de calcul des recettes afférentes et adaptées aux spécificités et contraintes du territoire guyanais. »

Conformément au courrier du Président de la République en date du 22 novembre 2010, le conseil régional demande la création immédiate de la commission tripartite entre l'Etat, la Région et le Département afin d'examiner les éventuelles charges nouvelles qui seraient liées à la mise en place de la collectivité de Guyane, mais également d'évaluer à leur juste mesure les charges réelles pesant sur le Département et la Région Guyane.

► **Sur le « mode d'élection des membres de l'assemblée de Guyane » -Article 5 – Titre III :**

EMET UN AVIS DEFAVORABLE ET REJETTE EN CONSEQUENCE l'article 5 – Titre III (articles L.383-4 et L.383-5) du projet de loi, considérant que le mode de scrutin proposé dans le projet de loi ordinaire aboutit *de facto* à transformer les sections électorales en des circonscriptions électorales secondaires.

DEMANDE EN CONSEQUENCE une circonscription unique avec des sections électorales qui sont de simples sections d'affectation du résultat électoral global de ladite circonscription unique.

DEMANDE EN CONSEQUENCE QUE LES ARTICLES L. 383-2 à L. 383-5 DU CODE ELECTORAL PROPOSES DANS LE PROJET DE LOI SOIENT MODIFIES COMME SUIT :

Article L. 383-2.- l'alinéa 1 reste inchangé.

Alinéa 2 nouvelle rédaction :

« La Guyane forme une circonscription électorale unique, subdivisée en sections électorales destinées à assurer une représentation de chaque partie du territoire, dont la délimitation est fixée par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil Régional et du Conseil Général. Chaque section électorale, dont le nombre de candidats est proportionné au chiffre de la population, doit être composée de territoires contigus. »

Article L. 383-4.- Les alinéas 1 à 3 restent inchangés.

Alinéa 4 nouvelle rédaction :

« Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges »

L'alinéa 5 reste inchangé.

Article L. 383-5. Nouvelle rédaction :

« Les sièges attribués à chaque liste en application de l'article L. 383-4 sont répartis entre les sections électorales qui la composent au prorata des voix obtenues par la liste sur l'ensemble de la circonscription électorale unique, en tenant compte des sièges légalement attribués à chaque section d'affectation. »

► **Sur la « situation des Personnels de la collectivité » -Article 10-I :**

La réorganisation du personnel, consécutive à la fusion du conseil général et du conseil régional, constitue un des fondements de la nouvelle collectivité. Pour assurer la bonne mise en place de cette nouvelle institution, il est nécessaire que le personnel participe à son élaboration pour garantir son adhésion.

Une attention particulière sera donc portée par la Région sur le projet d'ordonnance concernant le personnel. Il est entendu que des réunions se tiennent d'ores et déjà avec l'ensemble du personnel régional et de ses représentants, de manière à entamer ce travail de réorganisation. Des réunions auront lieu avec le conseil général comme convenu au sein de la commission mixte *ad'hoc* (harmonisation des régimes indemnitaires, des statuts, redéploiement territorial, etc.).

IL EST DEMANDE de supprimer le délai de 18 mois et de le remplacer par « *avant la mise en place effective de la Collectivité Unique* ».

IL EST DEMANDE que les décisions qui seront prises pour les transferts de personnels s'appliquent aussi aux personnels des agences régionales et départementales fonctionnant sous un statut de droit public.

► **Sur « le pouvoir de substitution du Préfet » - Article 13 :**

DEMANDE la suppression de l'article 13 en rappelant que les dispositions de l'article 72 – alinéa 6 de la Constitution confèrent déjà au représentant de l'Etat un pouvoir de contrôle des collectivités territoriales.

Les élus demandent par ailleurs à être étroitement associés à la préparation des textes notamment sur les ressources de la collectivité de Guyane ainsi que sur son cadre budgétaire et comptable.

Les élus demandent enfin qu'un calendrier de réunions avec le Gouvernement sur tous les aspects de ce dossier, leur soit communiqué dans les meilleurs délais.

Les articles qui n'ont pas été énoncés dans la présente délibération n'appellent pas d'observation et restent inchangés.

Fait et délibéré en séance publique extraordinaire, à Cayenne, le 6 janvier 2011.

Le Président du Conseil Régional



Rodolphe ALEXANDRE

Résultat des votes :

I - Sur le projet de loi organique portant actualisation des dispositions de nature organique relatives aux départements et régions d'outre-mer.

POUR	CONTRE	ABSTENTION(S)	NUL(S)
21	0	10	0

II - Sur le projet de loi portant création de la collectivité unique de Guyane et de la collectivité unique de Martinique.

N.B. : les membres du groupe « Démocratie et Probité » ont quitté la séance à 12 h 20, avant le vote.

POUR	CONTRE	ABSTENTION(S)	NUL(S)
21	0	0	0



DÉLIBÉRATION N°AP-11/DACI-SA – 05 : PORTANT AVIS SUR LE PROJET DE LOI ORGANIQUE PORTANT ACTUALISATION DES DISPOSITIONS DE NATURE ORGANIQUE RELATIVES AUX DROM ET SUR LE PROJET DE LOI PORTANT CREATION DE LA COLLECTIVITE UNIQUE DE GUYANE

+*+*+*+*

Vu la loi du 10 août 1871 en ses articles non abrogés,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane,

Vu la loi n°82 – 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83 –3 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le décret n° 47-2.252 du 1er novembre 1947 relatif aux Conseils Généraux des nouveaux départements d'Outre – Mer et aux pouvoirs des préfets de ces départements,

Vu la correspondance de monsieur le Préfet de la Guyane référencée n° 2010/1995/2D/1B du 16 décembre 2010

Vu le projet de décret enregistré sous le n° 05-11/DACI-SA du 23 décembre 2010

Vu l'avis de la commission mixte des thématiques n°1, 2, 3 et 4 en date du 5 janvier 2011

Vu la délibération n° AP-10/DGS-130 du 26 octobre 2010

Après en avoir délibéré,

	Pour	Contre	Abstention	Absents
VOTE	12	3 Mme MOREL Mme RIMANE M. ROUMILLAC	0	4

LE CONSEIL GENERAL DE LA GUYANE
En sa 1ère séance du 1er trimestre 2011

Etaient présents :

Madame MOREL Marie-Thérèse – RIMANE Juliana

Messieurs :

Alex ALEXANDRE – BENTH Albéric – CANAVY Fabien – CLET Patrice – CONTOU Hubert – DESERT Pierre – HO-TEN-YOU Joseph – JAÏR Athys – KARAM Antoine – MANGAL Daniel – PORTHOS Christian – TIEN-LIONG Alain

Absents représentés :

Messieurs :

M. Jean-Pierre ROUMILLAC (procuration à Juliana RIMANE)

Etaient absents :

Messieurs :

ADELSON Serge – AGELAS Jocelyn – GUSTAVE René – POLONY Claude

Le Conseil Général de la Guyane a pris connaissance avec une grande attention du dossier transmis par le Gouvernement relatif :

- Au projet de loi ordinaire portant création de la collectivité unique de Guyane ;
- Au projet de loi organique portant actualisation des dispositions de nature organique relatives aux départements et régions d'Outre mer.

Il formule les observations qui suivent en sollicitant du Gouvernement qu'elles soient prises en considération.

I – SUR LE DELAI DE SAISINE POUR AVIS

Le Conseil Général regrette que pour un dossier d'une telle importance qui concerne une mutation institutionnelle par disparition de la Région et du Département, le Gouvernement ait choisi de recourir à la procédure d'urgence (15 jours), de surcroît dans une période inappropriée.

Cette précipitation non justifiable est de nature à priver les élus départementaux d'un exercice légitime de démocratie par information d'instances locales diverses, et recueil de leurs éventuels avis, sur le projet.

Le Conseil Général dénonce en conséquence cette consultation de pure forme, qui incite à penser que tout a déjà été décidé.

II – SUR LE DOCUMENT GENERAL DE PRESENTATION

Le Conseil Général a noté que sans doute du fait d'une certaine précipitation, ce document comporte nombre d'erreurs et d'inexactitudes. Par ailleurs il souligne son manque d'objectivité et de réalisme s'agissant de la situation de la Guyane tant d'un point de vue économique et social que politique.

Les élus départementaux considèrent que cet état de fait est d'une particulière gravité, car c'est sur la base de ce document que le Gouvernement justifie les orientations prises.

Ainsi pour exemple :

- A la page 4 (4^{ième} paragraphe) on laisse à penser que la population guyanaise a eu à choisir entre trois possibilités statutaire ou institutionnelle, la troisième, étant le maintien dans le « *statu quo* ». C'est faux ; cette dernière possibilité n'a pas été laissée au choix des guyanais.
- A la page 6 (7^{ième} paragraphe), il est indiqué que Monsieur Alain TIEN LIONG préside le Conseil Général depuis 2004 : C'est faux, le Président TIEN LIONG a été élu en 2008.
- Aux pages 8 et 9, les éléments concernant les effectifs du Conseil Général ainsi que la situation budgétaire, sont inexacts.

Le Conseil Général demande que le document soit clairement revu sur ces points.

- A la page 18 il est précisé que la population guyanaise s'élève à 206 000 habitants. C'est faux, et d'autant plus étonnant que le décret n°2010-1723 du 30 décembre 2010 « *authentifiant les chiffres des populations de métropole et des DOM ...* » indique que la Guyane comporte 221 178 habitants.

Les éléments qui prennent en compte la situation démographique peuvent par voie de conséquence, être erronés.

- A la page 32 (3^{ème} et 4^{ème} paragraphes), le document souligne que le choix fait pour la Guyane s'agissant de la structure de l'Exécutif s'explique par des « *cultures politiques* » différentes entre les territoires.

Le Conseil Général rejette une telle argumentation qui n'a aucune valeur juridique et qui est fautive de surcroît ; il considère qu'il s'agit là d'une orientation de nature purement politique qui ne tient pas compte des contraintes et caractéristiques particulières de la Guyane pour l'organisation d'une gouvernance mieux appropriée. Ou alors, faut-il penser que les élus de Guyane n'ont pas encore de maturité politique suffisante par rapport à ceux de la Martinique ?

- Le Conseil Général considère par ailleurs que l'appréciation générale portée dans le document en ce qui concerne la revendication pour une évolution statutaire ou institutionnelle depuis la départementalisation, manque d'objectivité.

Il note l'intérêt de bien préciser que des projets divers justifiés par l'identification de particularismes locaux, ont jalonné l'histoire de la Guyane depuis 1946 avec pour objectif d'obtenir une relative autonomie ou des compétences spécifiques même dans le respect du principe de l'identité législative.

Il souligne dès lors que contrairement à l'argument développé à la page 30 (3^{ème} paragraphe) du document, la Guyane ne doit pas être considérée comme un terrain d'expérimentation pour un modèle institutionnel de la réforme territoriale initiée par le Gouvernement surtout quand on se souvient que par décision du 2 décembre 1982, le Conseil Constitutionnel avait rejeté le projet d'assemblée unique pour les DOM.

Le Conseil Général rappelle en effet que les principes de reconnaissance de l'Outre Mer figurent dans la Constitution entre les articles 72 et 74 qui précisent notamment les conditions dans lesquelles ces collectivités peuvent évoluer.

Il insiste pour que le projet de collectivité unique tel qu'il est présenté, ne soit pas de nature à faire oublier la situation constitutionnellement reconnue pour l'Outre Mer dans la Constitution, en l'intégrant insidieusement dans la globalité d'une réforme territoriale dont les objectifs ne coïncident pas nécessairement avec les « *caractéristiques et contraintes particulières de la Guyane* ».

Enfin, en ce qui concerne les impacts attendus, le Conseil Général s'étonne des arguments apportés qui laissent à penser que la gouvernance unique, la fusion des services, des personnels et des compétences vont engendrer automatiquement de meilleurs résultats en matière de développement économique et social, mais sans pour autant que soient pris en compte les revendications légitimes pour une revalorisation des moyens financiers de la Collectivité du fait de certaines réalités incontournables.

III – SUR LA DATE DE MISE EN PLACE DE LA COLLECTIVITE UNIQUE

La majorité des élus de la Région et du Département avait pris position pour 2014.

Aussi, le Conseil Général conteste l'option retenue, à savoir la date du 1^{er} juillet 2012. Il demande que le Conseil d'Etat ait un regard particulier sur cette question, avant que le projet de loi ne soit soumis à la délibération des assemblées parlementaires.

Le Conseil Général fait remarquer d'abord que le fondement retenu par le Gouvernement est le suivant :

- « *Dans l'intérêt de ces collectivités, le Gouvernement a décidé de retenir la date du 1^{er} juillet 2012, afin de donner satisfaction le plus tôt possible aux populations qui ont souhaité la mise en place de cette collectivité unique par le référendum du 24 janvier 2010, ainsi qu'à certains élus, et afin d'améliorer sans tarder le fonctionnement institutionnel de ces collectivités* ».

Le Conseil Général considère que c'est un argumentaire peu crédible, qui ne repose sur aucune base proprement juridique, et qui ne comporte aucune explication réelle.

A quels élus faut-il donner satisfaction, alors que c'est la population guyanaise dans sa globalité qui est concernée, laquelle n'a manifesté aucune impatience, comme on le laisse croire.

Ce n'est pas non plus un argument d'imaginer que seuls les nouveaux élus pourront mettre en œuvre la réforme puisque dans l'hypothèse de 2014 ceux qui seraient élus à cette date le ferait.

Par ailleurs le Conseil Général pose une question d'ordre juridique et constitutionnelle ainsi qu'il suit :

- Dit que le choix de 2012 aura pour effet d'abrégé le mandat des conseillers régionaux élus pour 4 ans en 2010 et de prolonger celui des conseillers généraux dont les mandats arrivent à terme en 2011 ; sinon organiser en 2011 des élections cantonales pour un mandat d'un an constitue une élection coûteuse à un moment où on prône la rigueur.
- Dit que ce choix aura pour effet de désynchroniser les collectivités uniques de Guyane et de Martinique du calendrier nationale des élections alors que les électeurs ont choisi de rester dans l'article 73 de la Constitution et que seules les collectivités régies par l'article 74 ont des mandatures dérogatoires au droit commun 5 ans au lieu de 6.
- Dit ensuite que si le respect de cette règle devait en bonne logique constitutionnelle être privilégié, la question de la durée de vie de l'assemblée mise en place en 2012, se poserait sous l'alternative suivante :
 - o Soit deux années pour ensuite être renouvelée et s'inscrire dans le droit commun de six années en 2014 ; cette hypothèse pose la question du fort risque d'abstention des populations d'autant que se dérouleront la même année les élections présidentielles et législatives ; en découle le risque d'une faible représentativité des élus en charge précisément de l'évolution institutionnelle et donc de la fusion qui constituera le symbole de sa mise en œuvre.
 - o Soit pour une durée de 6 ans avec bien entendu le recours à une désynchronisation du calendrier de l'élection des conseillers territoriaux et une rupture avec le droit commun.

Enfin, il convient de prendre en compte une certaine réalité s'agissant de la politique de cohésion ouverte aux régions ultrapériphériques.

Le Conseil Général fait remarquer en effet que cette politique s'étend sur des périodes de 7 ans, ce qui la rend plus compatible avec le mandat actuel de 6 ans des assemblées locales. Cet élément est d'importance pour le choix de la date de mise en place de la nouvelle assemblée territoriale. En effet les programmes en cours se terminent au 31 décembre 2013 avec une période de clôture administrative et financière allant jusqu'au 31 décembre 2015. Conjointement l'organisation et la programmation 2014/2021 devront se faire dans ce même calendrier.

Compte tenu de tous ces éléments, le Conseil Général réaffirme sa volonté pour une mise en place de la collectivité unique en 2014. Il souligne que si cette option n'est pas retenue, il y aura une contradiction manifeste. En effet, il y a d'une part, la volonté affirmée par le Président de la République de mener une démarche de « *droit commun* » dans le cadre de l'article 73 souhaité par la population, en contestant dès lors toute possibilité d'octroyer de nouvelles compétences, mais d'autre part tout est fait pour retenir un calendrier dérogatoire exorbitant du droit.

IV – SUR LE POUVOIR DE SUBSTITUTION DU PREFET

Le Conseil Général se prononce contre cette proposition telle qu'elle est présentée dans la mesure où elle porte atteinte aux principes de la libre administration des collectivités territoriales surtout s'il s'agit d'appliquer ces principes en tenant compte d'une appréciation sur les caractéristiques et contraintes particulières de la Guyane. Qu'arrivera-t-il si cette appréciation n'est pas la même entre le Préfet et l'Exécutif de la collectivité ?

V – SUR LA PROCEDURE D'HABILITATION PREVUE DANS LE PROJET DE LOI ORGANIQUE

Le Conseil Général en prend acte, en signalant qu'il ne s'agit pas de nouvelles compétences, et qu'en dépit de l'allongement de la durée d'habilitation, l'octroi de cette dernière relève de la seule volonté du Gouvernement qui pourra toujours ne pas répondre aux demandes présentées, ou répondre négativement.

VI – EN CONCLUSION

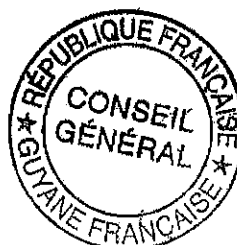
Le Conseil Général de la Guyane confirme les observations et propositions faites dans sa délibération n°AP-10/DGS-130 du 26 octobre 2010 ci-annexée, avec les additifs ci-après :

- S'agissant des fonctions incompatibles avec la fonction de Président de l'Assemblée de Guyane, il demande que soit retenues également celles de Président d'une Communauté de Communes, ou d'une Communauté d'Agglomérations, afin d'éviter tout conflit d'intérêt ;
- Il demande par ailleurs que soit également retenue la mention « Assemblée Territoriale de Guyane » et non pas « Assemblée de Guyane » qui laisse croire que le processus en cours n'est en définitive que celui d'une Assemblée Unique et non pas d'une collectivité unique dont les caractéristiques particulières doivent être pris en compte au-delà des principes d'une réforme territoriale générale de droit commun.
- Enfin l'intérêt général n'ordonnerait-il pas que l'application de la loi soit précédée d'une période allant jusqu'à 2014 pour préparer l'environnement de la nouvelle collectivité unique et réduire le coût de cette réforme par une meilleure préparation des agents à l'utilisation du nouveau cadre comptable et budgétaire à mettre en place, des nouveaux logiciels inhérents à cette nouvelle nomenclature comptable et budgétaire, par l'étude de la fusion des services pour nourrir le dialogue social et identifier les postes qui seront en surnombre du fait de la fusion des services et former les agents concernés en vue de leur redéploiement dans d'autres services.

Compte tenu de toutes ces observations, le Conseil Général de la Guyane donne un avis défavorable sur :

- Le projet de loi ordinaire portant création de la collectivité unique de Guyane ;
- Le projet de loi organique portant actualisation des dispositions de nature organique relatives aux départements et régions d'Outre Mer.

Fait et délibéré à Cayenne en séance publique du 7 janvier 2011.



LE PRÉSIDENT,

A. TIEN-LIONG



CONSEIL REGIONAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

REGION MARTINIQUE Certifié exécutoire par
Le président du Conseil
Régional

Transmis à la Préfecture le : 12 JAN. 2011

Notifié le :

DELIBERATION N° 11-01-1

portant avis sur le « projet de loi ordinaire
portant création de la collectivité unique de Guyane et de la collectivité unique de Martinique »

L'ASSEMBLEE PLENIERE DU CONSEIL REGIONAL DE LA MARTINIQUE, réunie le 06 janvier 2011 en Salle des délibérations de l'hôtel de Région, sous la présidence de M. Serge LETCHIMY,

Etaient présents : M. Maurice ANTISTE, M. Sylvain BOLINOIS, M. Louis BOUTRIN, Mme Francine CARIUS, M. Francis CAROLE, Mme Marie-Thérèse CASIMIRIUS, M. Camille CHAUVET, M. Daniel CHOMET, M. Luc Louison CLEMENTE, Mme Catherine CONCONNE, M. Jean CRUSOL, Mme Aurélie DALMAT, Mme Jenny DULYS-PETT, M. Vincent DUVILLE, M. Thierry FONDELLOT, Mme Yvette GALOT, Mme Karine GALY, M. Didier LAGUERRE, Mme Elisabeth LANDI, Mme Marlène LANOIX, M. Miguel LAVENTURE, Mme Marie Hélène LEOTIN, Mme Marie Line LESDEMA, M. André LESUEUR, M. Serge LETCHIMY, M. Fred LORDINOT, Mme Christianne MAGE, Mme Chantal MAIGNAN, M. Daniel MARIE-SAINTE, M. José MAURICE, Mme Manuela MONDESIR, M. Simon MORIN, M. Jean Philippe NILOR, M. Justin PAMPHILE, Mme Jocélyne PINVILLE, M. Daniel ROBIN, Mme Karine ROY CAMILLE, Mme SAINT-AIME Sandrine, Mme Patricia TELLE, Mme Marie-France THODIARD

Procuration(s) : Mme Claudine JEAN-THEODORE à M. Daniel MARIE-SAINTE.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 4111-1 à L 4341-1 et L 4431-1 à L 4435-1,

Vu la lettre du 21 décembre 2010 de saisine du conseil régional par le préfet de Région,

Vu le courrier du 21 décembre 2010 du Président du conseil régional au Premier ministre,

Vu la lettre du 23 décembre 2010 – en réponse - de la Ministre de l'outre-mer,

Vu la saisine officielle des Conseil économique et social régional et Conseil de la culture de l'éducation et de l'environnement,

Constatant l'absence de réponse des conseils consultatifs du fait du retard de leur installation réglementaire,

Sur le rapport de Mme Chantal MAIGNAN, Présidente de la commission des affaires juridiques, textes, avis et propositions à caractère législatif et réglementaire,

ADOpte LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :

Article unique : Le Conseil régional donne un avis favorable sur les dispositions relatives à la collectivité de Martinique du « projet de loi portant création de la collectivité unique de Guyane et de la collectivité unique de Martinique » avec les amendements aux articles suivants :

Article 3
Titre II
Organes de la collectivité de Martinique
Chapitre 1^{er} « Dispositions générales »

Article L. 7221-1

Rajouter après le conseil exécutif et son Président, «le conseil économique et social, le conseil de la culture, de l'éducation, du sport et de l'environnement et le conseil des communes. » Le conseil économique social et environnemental de Martinique est supprimé.

Adopté par 38 voix pour et 3 abstentions.

Chapitre III
Le Président de l'assemblée de Martinique

Article L. 7223-1 alinéa 1

Il est proposé la modification suivante :

«L'Assemblée de Martinique élit son président et ses vice-présidents lors de la réunion de droit qui suit son renouvellement ».

Adopté par 39 voix pour et 2 abstentions.

Article L. 7223-1 alinéa 2

Remplacer «Pour cette élection, il est présidé... » par « Pour l'élection du président, elle [l'assemblée] est présidée... »

Adopté par 38 voix pour et 3 abstentions.

Article L7223-1 alinéa 5

Il est proposé de modifier le 5^e alinéa par : « nul ne peut être élu président, s'il n'a préalablement à chaque tour de scrutin présenté à l'Assemblée une déclaration solennelle ».

Rajouter un alinéa 6 : « les vice-présidents sont élus par un vote à la représentation proportionnelle ».

Adopté par 39 voix pour et 2 abstentions.

Article L. 7223-4

Il est proposé d'ajouter « le président de l'assemblée dirige les débats de l'Assemblée. Il assure la police de l'assemblée. »

Adopté par 39 voix pour et 2 abstentions.

Chapitre IV
« Le conseil exécutif et le président du conseil exécutif »

Art L. 7224-1

Il est proposé d'ajouter un alinéa 5 "nul ne peut être élu président du conseil exécutif s'il n'a, préalablement à chaque tour de scrutin, remis aux conseillers de l'assemblée, par l'intermédiaire du président de l'Assemblée, une déclaration écrite présentant les grandes orientations politiques, économiques et sociales de son action pour la durée de son mandat.

Adopté par 39 voix pour et 2 abstentions.

Art L. 7224-2 alinéa 1

Il est proposé la rédaction suivante : « le mandat de conseiller à l'Assemblée de Martinique est incompatible avec la charge de conseiller exécutif de Martinique ».

Adopté par 38 voix pour et 3 abstentions.

Article L. 7224-2 alinéa 2

Il est proposé la rédaction suivante :

« Le mandat de conseiller à l'Assemblée de Martinique est incompatible avec la charge de conseiller exécutif de Martinique.

Pour chaque membre du conseil exécutif, les incompatibilités prennent effet, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de son élection au conseil exécutif.

Tout membre de l'Assemblée de Martinique élu au conseil exécutif de Martinique ne peut occuper les fonctions de membre de conseiller de l'Assemblée, s'il n'a cessé de faire partie du conseil exécutif de Martinique par démission ou suite au vote d'une motion de défiance. »

Adopté par 39 voix pour et 2 abstentions.

Article L.7224-6

Il est proposé la modification suivante :

« En cas de décès, de démission ou d'empêchement constaté par l'Assemblée de Martinique, d'un ou de plusieurs conseillers exécutifs autres que le Président, celle-ci procède, sur proposition du Président... ». Le reste sans changement.

Adopté par 27 voix pour et 14 abstentions.

Chapitre V

Rapports entre l'Assemblée et le conseil exécutif

Article L. 7225-1

Il est proposé la rédaction suivante :

« Le président du conseil exécutif et les conseillers exécutifs ont accès aux séances de l'Assemblée de Martinique. »

Adopté par 39 voix pour et 2 abstentions.

Article L.7225-2 alinéa 3

Il est proposé la rédaction suivante :

« L'assemblée se réunit de plein droit deux jours francs après le dépôt de la motion. Le vote intervient au cours des deux jours suivants. Faute de *quorum*, il est renvoyé au lendemain. Les délais mentionnés au présent alinéa s'entendent dimanche et jours fériés non compris. »

Adopté à l'unanimité des membres.

Les alinéas 4 et 5 sans changement.

Article L.7225-2 alinéa 6

Il est proposé la rédaction suivante :

« Lorsque la motion de défiance est adoptée, les charges des membres du conseil exécutif cessent de plein droit. Les candidats au mandat de président du conseil exécutif et à ceux de conseillers exécutifs sont déclarés élus et entrent immédiatement en fonction. Simultanément, les membres du conseil exécutif dont les charges ont cessé, retrouvent leurs sièges au sein de l'assemblée. »

Adopté à l'unanimité des membres.

Article L.7225-3 alinéa 2

Il est proposé d'ajouter après « par celui-ci » la phrase suivante : « Le Président de l'assemblée peut soumettre au Président du conseil exécutif, dans un délai raisonnable, des points à inscrire à l'ordre du jour des réunions de l'assemblée de Martinique ».

Adopté par 39 voix pour et 2 abstentions.

Chapitre VI Le conseil économique, social et environnemental

Article L.7226-1

Il est proposé la rédaction suivante :

« Le conseil exécutif et l'assemblée de Martinique sont assistés d'un conseil économique et social, d'un conseil de la culture, de l'éducation, du sport et de l'environnement et d'un conseil des communes. »

Chapitre VI

En conséquence, il convient de modifier le titre du chapitre VI en l'intitulant « les conseils consultatifs de Martinique » au lieu de « le conseil économique social et environnemental de Martinique »

Adopté à l'unanimité des membres.

Article L.7226-2

Il est proposé la modification suivante : « sont applicables aux conseil économique et social, et conseil de la culture, de l'éducation, du sport et de l'environnement de Martinique les dispositions des articles L.4134-2 à L.4134-7-2.

La composition et les modalités relatives au fonctionnement du conseil des communes seront précisées par décret.

L'article L. 7226-4 est supprimé.

Adopté à l'unanimité des membres.

Titre V Attributions de la collectivité Chapitre 1^{er} Dispositions générales

Article L.7251-1 alinéa 1

Il est proposé la rédaction suivante :

« La collectivité de Martinique exerce les « compétences reconnues » aux départements et aux régions »

En conséquence, l'intitulé du titre doit évoquer les compétences (et non pas les attributions) de la collectivité. C'est d'ailleurs le cas du Titre VI, intitulé « compétences de l'assemblée de Martinique ».

Adopté par 27 voix pour et 12 voix contre et 2 abstentions.

Titre VI Compétences de l'Assemblée de Martinique Chapitre unique Dispositions générales

Article 7261-1-I

Il est proposé d'ajouter après l'alinéa 1, un alinéa ainsi rédigé « L'Assemblée de Martinique règle par ses délibérations les affaires de la collectivité de Martinique ».

Adopté par 27 voix pour 12 contre et 2 abstentions.

Article L.7261-1-II

Il est proposé la rédaction suivante :

« L'Assemblée de Martinique contrôle le conseil exécutif dans ses attributions ».

Adopté par 27 voix pour, 12 voix contre, et 2 abstentions.

Article L. 7261-2 (nouveau)

Il est proposé d'ajouter un article L. 7261-2 ainsi rédigé: « La collectivité de la Martinique a vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à son échelon ».

Adopté par 27 voix pour et 14 abstentions.

Titre VII
Finances de la collectivité de Martinique

Article 7271-2

L'article 7271-2 est modifié ainsi « les crédits nécessaires au fonctionnement des conseils consultatifs et le cas échéant à la réalisation d'études font l'objet d'une inscription distincte au budget de la collectivité. Ils sont notifiés, chaque année, après le vote du budget aux présidents respectifs de ces conseils par le Président du conseil exécutif de Martinique. »

Article 7271-3 (nouveau)

Il est proposé d'ajouter après l'article 7271-3 un article nouveau ainsi rédigé :

« L'Assemblée de Martinique règle par ses délibérations les affaires de la collectivité de Martinique ».

« Pour les compétences qu'elle exerce au lieu et place du département et de la région, la collectivité de Martinique reçoit de la part de l'Etat, toutes les dotations que le Département et la Région recevaient au titre de leurs compétences respectives; la création de la collectivité de Martinique n'entraînant aucune diminution desdites dotations.

Ces dotations évoluent suivant les modalités et indexations antérieurement appliquées. L'Etat verse également, sur une durée quinquennale, une dotation dénommée « dotation spéciale collectivité unique » destinée à financer les charges engendrées par la création de la collectivité de Martinique inhérente à la fusion des deux collectivités.

Adopté à l'unanimité des membres.

Article 6

Article L 383 -10 au 2° remplacer « Membre de l'Assemblée de Martinique » par « Conseiller de l'assemblée de Martinique ».

Adopté à l'unanimité des membres.

Article L 383-11

L'Article L 383-11 est modifié comme suit :

- alinéa 1 : « l'Assemblée de Martinique est composée de 61 membres».

Adopté à l'unanimité des membres.

- alinéa 2 : « la Martinique forme une circonscription unique composée de neuf sections électorales. »

Le reste inchangé.

Adopté par 14 voix contre, 1 abstention et 26 voix pour.

Article L 383-13 alinéa 1

Il est proposé la modification suivante :

«Les conseillers de l'Assemblée de Martinique sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à deux

tours. Le reste sans changement.

Adopté par 14 voix contre, 1 abstention et 26 voix pour.

Article L 383-13 alinéa 2 et 3

Sans changement.

Article L 383-13 alinéa 5

Il est proposé la modification suivante :

« Seules les listes ayant obtenu 10 % des suffrages exprimés au premier tour peuvent accéder au second tour. Au second tour, les listes qui n'ont pas obtenu 10 % des suffrages exprimés n'accèdent pas à la répartition des sièges. »

Le reste sans changement.

Adopté par 14 voix contre, 1 abstention et 26 voix pour.

**Titre IV
Dispositions diverses et transitoires**

Article 9 alinéa 3

Il convient de remplacer « les membres de l'Assemblée de Martinique par « les conseillers de l'assemblée de Martinique ».

Adopté par 39 voix pour et 2 abstentions.

Article 12. I

Il est proposé la modification suivante : « ... les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date de la réunion de plein droit qui suit l'élection de l'Assemblée de Martinique en 2014. »

Adopté par 27 voix pour, 12 contre et 2 abstentions.

Article 13

Il est proposé de supprimer l'article 13.

Le reste sans changement.

Adopté à l'unanimité.

Ainsi délibéré par le conseil régional de Martinique.

Le Président du Conseil Régional
Serge LETCHIMY

Serge LETCHIMY





CONSEIL REGIONAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
REGION MARTINIQUE

Certifié exécutoire par
Le président du Conseil
Régional

Transmis à la Préfecture le : 12 JAN. 2011

Notifié le :

DELIBERATION N° 11-02-1

portant avis sur le « projet de loi portant actualisation des dispositions de nature organique relatives aux départements et régions d'outre-mer »

L'ASSEMBLEE PLENIERE DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA MARTINIQUE, réunie le 06 janvier 2011 en Salle des délibérations de l'hôtel de Région, sous la présidence de M. Serge LETCHIMY,

Etaient présents : M. Maurice ANTISTE, M. Sylvain BOLINOIS, M. Louis BOUTRIN, Mme Francine CARIUS, M. Francis CAROLE, Mme Marie-Thérèse CASIMIRIUS, M. Camille CHAUVET, M. Daniel CHOMET, M. Luc Louison CLEMENTE, Mme Catherine CONCONNE, M. Jean CRUSOL, Mme Aurélie DALMAT, Mme Jenny DULYS-PETIT, M. Vincent DUVILLE, M. Thierry FONDELLOT, Mme Yvette GALOT, Mme Karine GALY, M. Didier LAGUERRE, Mme Elisabeth LANDI, Mme Marlène LANOIX, M. Miguel LAVENTURE, Mme Marie Hélène LEOTIN, Mme Marie Line LESDEMA, M. André LESUEUR, M. Serge LETCHIMY, M. Fred LORDINOT, Mme Christianne MAGE, Mme Chantal MAIGNAN, M. Daniel MARIE-SAINTE, M. José MAURICE, Mme Manuela MONDESIR, M. Simon MORIN, M. Jean Philippe NILOR, M. Justin PAMPHILE, Mme Jocelyne PINVILLE, M. Daniel ROBIN, Mme Karine ROY CAMILLE, Mme SAINT-AIME Sandrine, Mme Patricia TELLE, Mme Marie-France THODIARD

Procuration(s) : Mme Claudine JEAN-THEODORE à M. Daniel MARIE-SAINTE.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 4111-1 à L 4341-1 et L 4431-1 à L 4435-1,

Vu la lettre du 21 décembre 2010 de saisine du conseil régional par le préfet de Région,

Vu le courrier du 21 décembre 2010 du Président du conseil régional au Premier ministre,

Vu la lettre du 23 décembre 2010 – en réponse - de la Ministre de l'outre-mer,

Vu la saisine officielle des Conseil économique et social régional et Conseil de la culture de l'éducation et de l'environnement,

Constatant l'absence de réponse des conseils consultatifs du fait du retard de leur installation réglementaire,

Sur le rapport de Mme Chantal MAIGNAN, Présidente de la commission des affaires juridiques, textes, avis et propositions à caractère législatif et réglementaire,

ADOpte LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :

Article unique : Le Conseil régional donne un avis favorable sur le projet de loi portant actualisation des dispositions de nature organique relatives aux départements et régions d'outre-mer avec les amendements aux articles suivants :

Article 1 alinéa 1

Il est proposé de modifier cet alinéa ainsi qu'il suit : « ... pour une durée allant jusqu'à un an après l'expiration du mandat au titre duquel a été élue l'assemblée qui présente la demande ».

Adopté à l'unanimité des membres.

Article 1 alinéa 4

Il est proposé de modifier cet alinéa ainsi qu'il suit : « ... pour une durée allant jusqu'à un an après l'expiration du mandat au titre duquel a été élue l'assemblée qui présente la demande » .

Adopté à l'unanimité des membres.

Article 2 alinéa 2

Il est proposé de modifier cet alinéa ainsi qu'il suit « le présent article entre en vigueur à compter de la première réunion suivant l'élection de l'Assemblée de Martinique » (suppression de « et au plus tard le 1^{er} juillet 2012 »).

Adopté à l'unanimité des membres.

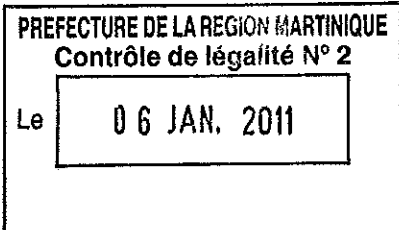
Ainsi délibéré par le conseil régional de Martinique.

Le Président du Conseil Régional
de Martinique

Serge LETCHIMY

Serge LETCHIMY





CONSEIL GENERAL

EXTRAIT DE DELIBERATION

Séance Plénière du Jeudi 30 Décembre 2010

N° CG/124-10

AVIS SUR LE PROJET DE LOI PORTANT CRÉATION DE LA COLLECTIVITÉ UNIQUE DE GUYANE ET DE LA COLLECTIVITÉ UNIQUE DE MARTINIQUE.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs ADENET Lucien, ANNONAY Guy, BAURAS Christiane, BIROTA Belfort, BONTE Maurice, BUVAL Frédéric, CARISTAN Etienne Charles, CHANTEUR Geneviève, CLEON Georges, DERNE Fred, DESIRE Rodolphe, ECANVIL Jean-Claude, EDMOND-MARIETTE Christian, EUSTACHE Gilbert, HAJJAR Johnny, ISMAIN Félix, JABOL Jean-Claude, JEAN-BAPTISTE Jean-Michel, JEANNE-ROSE Athanase, LARCHER Eugène, LAVENAIRE Ange, LISE Claude, LORDINOT Fred Michel, MALOUDA Noé, MALSA Garcin, MANIN Josette, MARTINE Raphaël, MENCE Charles-André, MONTHIEUX Alfred, NADEAU Marcellin, NILOR Jean-Philippe, NOLBAS Lucien, RENE CORAIL Arnaud, SAITHSOOTHANE Sylvia, SEMINOR Raphaël, SINOSA Alfred, TINOT Marie-Frantz, TUNORFE Claire, VAUGIRARD Raphaël.

ABSENTS : Messieurs AZEROT Bruno (pouvoir à M. LAVENAIRE Ange), CAKIN Sainte-Rose, CHARPENTIER André (pouvoir à Mme SAITHSOOTHANE Sylvia), FLERIAG Patrick (pouvoir à M. SEMINOR Raphaël), HAYOT Eric (pouvoir à M. NOLBAS Lucien), JOSEPH Yves-André.

Le Conseil Général,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111.1 et suivants, L.3444-1,

VU la saisine pour avis du Conseil Général le 17 décembre 2010 selon la procédure d'urgence, sur le projet de loi portant création de la collectivité unique de Guyane et de la collectivité unique de Martinique,

VU l'avis de la Commission Textes Législatifs et Réglementaires émis le 28 décembre 2010,

VU l'avis de la Commission Permanente émis le 28 décembre 2010,

VU le rapport du Président du Conseil Général,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1

Un avis favorable est émis sur le projet de loi portant création de la collectivité unique de Guyane et de la collectivité unique de Martinique, assorti des propositions d'amendements relatives à :

- l'exposé des motifs du projet de loi
- les attributions du président de l'Assemblée de Martinique
- le nombre d'élus composant l'Assemblée de Martinique
- le mode de scrutin des membres de l'Assemblée de Martinique
- les moyens de fonctionnement de l'Assemblée de Martinique
- l'élection du président de l'Assemblée de Martinique
- l'élection du Conseil exécutif et de son président
- les dispositions relatives à l'incompatibilité entre mandat de conseiller de l'Assemblée de Martinique et fonction de conseiller exécutif de Martinique (Art. L. 7224-3)
- l'article 13 du projet de loi (page 34/34) relatif au rôle du représentant de l'Etat
- le conseil économique, social et environnemental de Martinique (chap. VI page 22/34 – Art. L. 7226-1)
- la création d'un conseil consultatif des communes

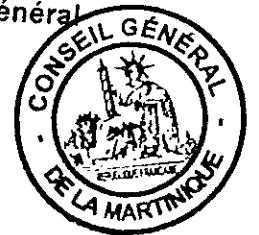
- le contrôle exercé sur le conseil exécutif

ARTICLE 2

Les propositions d'amendements adoptées et mentionnées à l'article 1 sont développées sur les fiches annexes numérotées de 1 à 12 avec les résultats des votes.

Ainsi délibéré et adopté par les membres présents ou représentés du Conseil Général en Séance Publique du **Jeu**di 30 Décembre 2010.

Claude LISE
Sénateur de la Martinique
Président du Conseil Général



Avis du Conseil général de la Martinique sur le projet de loi portant création de la collectivité unique de Guyane et de la collectivité de Martinique

ANNEXE N°1

PROPOSITION D'AMENDEMENT N°1 PORTANT SUR L'EXPOSÉ DES MOTIFS

Les conseillers généraux proposent d'introduire dans l'exposé des motifs :

- l'affirmation que la Martinique est une région en voie de développement qui bénéficie du statut de région ultra périphérique reconnu par l'article 349 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (ex-article 299 du traité instituant la Communauté Européenne).
- les mentions suivantes, figurant dans le texte intitulé « Etude d'impact » :

« Les politiques de développement du Département et de la Région seront mises en cohérence, générant une meilleure efficacité.

De plus, la collectivité unique deviendra l'interlocuteur de référence en matière économique et sociale.

Un des objectifs majeurs de la réforme doit, en effet, résider dans la cohérence des décisions prises par une seule collectivité au lieu de deux : l'exemple de politiques concurrentes menées par le Département et la Région a parfois été cité en matière d'infrastructures de développement économique, d'éducation.

A cet égard, la fusion doit assurer la cohérence des décisions prises dans des domaines connexes jusqu'à présent séparés, comme le développement économique et l'action sociale de proximité. Les leviers économiques et sociaux pourront ainsi être combinés. La cohérence doit aussi être poursuivie par la combinaison des moyens humains, matériels et financiers du département et de la région.

Les économies de fonctionnement réalisées pourront être utilisées pour augmenter les prestations sociales, réaliser des investissements ou instaurer des exonérations en vue d'objectifs économiques et/ou sociaux de redistribution, d'attractivité du territoire ou de relance de l'activité économique ».

« L'impact environnemental : la mise en place d'une collectivité territoriale unique permettra de mieux répondre aux défis environnementaux par des actions plus cohérentes, en particulier ceux qui sont propres à ces territoires ».

« [...] L'action de la collectivité unique en matière environnementale devra être plus efficace car elle sera cohérente et mieux mise en œuvre ».

VOTE :
 CONTRE: 11
 POUR : 30
 ABST. : 0
 NPPV. : 1

Avis du Conseil général de la Martinique sur le projet de loi portant création de la collectivité unique de Guyane et de la collectivité de Martinique

ANNEXE N°2

PROPOSITION D'AMENDEMENT N°2 PORTANT SUR LES ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE MARTINIQUE (Section 4 - Chapitre III - Titre II relatif aux organes de la collectivité de Martinique, page 18/34)

Les conseillers généraux proposent :

- d'ajouter à la rédaction du projet d'Art. L. 7223-4 (page 18/34) du projet de loi les alinéas suivants :

« Le président de l'Assemblée arrête les dates et fixe l'ordre du jour des séances de l'Assemblée sur proposition du Conseil exécutif et de son président.

Il dirige les débats de l'Assemblée, organisés avec le Bureau de l'Assemblée.

Le président assure la police de l'Assemblée dans l'enceinte de celle-ci. Il répartit les affaires entre les différents membres de l'Assemblée sur proposition du Président du Conseil exécutif. Le Président de l'Assemblée convoque les séances ».

VOTE UNANIME

Avis du Conseil général de la Martinique sur le projet de loi portant création de la collectivité unique de Guyane et de la collectivité de Martinique

ANNEXE N°3

PROPOSITION D'AMENDEMENT N°3 PORTANT SUR LE NOMBRE D'ÉLUS COMPOSANT L'ASSEMBLÉE DE MARTINIQUE (Article 6 – Titre III - Titre II relatif aux dispositions modifiant le code électoral, page 30/34)

Les conseillers généraux proposent :

- de modifier la rédaction du projet d'article L. 383-11 relatif à la composition de l'Assemblée de Martinique comme suit :

« L'Assemblée de Martinique est composée de soixante et un membres. »

VOTE :
CONTRE: 2
POUR : 39
ABST. : 1
NPPV. : 0

**Avis du Conseil général de la Martinique sur le projet de loi portant création de la collectivité
unique de Guyane et de la collectivité de Martinique**

ANNEXE N°4

**PROPOSITION D'AMENDEMENT N°4 PORTANT SUR LE MODE DE
SCRUTIN DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE DE MARTINIQUE
(Article 6 – Titre III – Titre II relatif aux dispositions modifiant le
code électoral, page 30/34)**

Les conseillers généraux proposent :

a) de modifier la rédaction de la disposition du projet d'article L. 383-13 relative à la prime attribuée à la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés, en ramenant celle-ci à un nombre de sièges égal à 5% du nombre des sièges à pourvoir (au lieu du chiffre de 20% proposé) :

VOTE :
CONTRE: 11
POUR : 28
ABST. : 1
NPPV. : 1

b) de fixer le seuil d'accès au deuxième tour à 5 % des suffrages exprimés ;

VOTE :
CONTRE: 1
POUR : 39
ABST. : 0
NPPV. : 1

c) d'ouvrir une possibilité de fusion, en vue du deuxième tour, aux listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages au premier tour ;

VOTE :
CONTRE: 12
POUR : 27
ABST. : 0
NPPV. : 1

d) de ne pas admettre à la répartition des sièges les listes n'ayant pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au second tour.

VOTE UNANIME
moins 1 ABSTENTION

**Avis du Conseil général de la Martinique sur le projet de loi portant création de la collectivité
unique de Guyane et de la collectivité de Martinique**

ANNEXE N°5

**PROPOSITION D'AMENDEMENT N°5 PORTANT SUR LES MOYENS
DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE DE MARTINIQUE
(Section 1 – Chapitre II – Titre II relatif aux organes de la collectivité
de Martinique, page 16/34)**

Les conseillers généraux proposent d'ajouter que :

- l'Assemblée délibérante soit dotée d'un Bureau composé du président et de huit (8) membres élus conformément à la répartition proportionnelle des groupes politiques constituant l'Assemblée ;
- les membres du Bureau organisent le travail de l'Assemblée avec le président et prévoient avec celui-ci la tenue de séances ordinaires et extraordinaires.

VOTE UNANIME

Avis du Conseil général de la Martinique sur le projet de loi portant création de la collectivité unique de Guyane et de la collectivité de Martinique

ANNEXE N°6

PROPOSITION D'AMENDEMENT N°6 PORTANT SUR L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE MARTINIQUE (Section 1 - Chapitre III - Titre II relatif aux organes de la collectivité de Martinique, page 17/34)

Les conseillers généraux proposent :

- de supprimer le 5^{ème} alinéa du projet d'article L. 7223-1 (page 17/34) du projet de loi prévoyant que « Nul ne peut être élu président s'il n'a, préalablement à chaque tour de scrutin, remis aux membres de l'Assemblée, par l'intermédiaire du doyen d'âge, une déclaration écrite présentant les grandes orientations politiques, économiques et sociales de son action pour la durée de son mandat ».

VOTE UNANIME

Avis du Conseil général de la Martinique sur le projet de loi portant création de la collectivité unique de Guyane et de la collectivité de Martinique

ANNEXE N°7

PROPOSITION D'AMENDEMENT N°7 PORTANT SUR L'ÉLECTION DU CONSEIL EXÉCUTIF ET DE SON PRÉSIDENT (Section 1 – Chapitre IV – Titre II relatif aux organes de la collectivité de Martinique, page 18-34)

Les conseillers généraux proposent :

- d'ajouter un 5^{ème} alinéa au projet d'article L. 7224-1 (page 18/34) du projet de loi, prévoyant, pour les têtes de listes à l'élection du Conseil exécutif, les dispositions prévues au projet d'article L. 7223-1 pour le président de l'Assemblée de Martinique, relatives à l'obligation de remettre avant le scrutin, une déclaration écrite présentant les grandes orientations politiques, économiques et sociales de son action pour la durée de son mandat.

VOTE UNANIME

Avis du Conseil général de la Martinique sur le projet de loi portant création de la collectivité unique de Guyane et de la collectivité de Martinique

ANNEXE N°8

PROPOSITION D'AMENDEMENT N°8 PORTANT SUR LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ ENTRE MANDAT DE CONSEILLER DE L'ASSEMBLÉE DE MARTINIQUE ET FONCTION DE CONSEILLER EXÉCUTIF DE MARTINIQUE (Section 1 – Chapitre IV – Titre II relatif aux organes de la collectivité de Martinique – Article L. 7224-3, page 19/34)

Les conseillers généraux proposent :

- de prévoir la possibilité pour les conseillers exécutifs qui feraient l'objet d'une motion de défiance de retrouver leur siège au sein de l'Assemblée. (dans cette optique, la disposition prévoyant que les membres élus de l'Assemblée accédant à la fonction de conseiller exécutif doivent démissionner doit être modifiée).

VOTE UNANIME

**Avis du Conseil général de la Martinique sur le projet de loi portant création de la collectivité
unique de Guyane et de la collectivité de Martinique**

ANNEXE N°9

**PROPOSITION D'AMENDEMENT N°9 PORTANT SUR L'ARTICLE 13
DU PROJET DE LOI (Article 13 du Titre IV relatif aux dispositions
diverses et transitoires, page 34/34)**

Les conseillers généraux proposent :

- de supprimer cet article relatif au rôle du représentant de l'Etat.

VOTE :
CONTRE: 4
POUR : 36
ABST. : 1
NPPV. : 0

Avis du Conseil général de la Martinique sur le projet de loi portant création de la collectivité unique de Guyane et de la collectivité de Martinique

ANNEXE N°10

PROPOSITION D'AMENDEMENT N°10 PORTANT SUR LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL DE MARTINIQUE (Chapitre VI – Titre II relatif aux organes de la collectivité de Martinique, Article L. 7226-1, page 22/34)

Les conseillers généraux proposent :

- d'adjoindre les notions de « culture » et de « sports » dans l'intitulé du conseil consultatif : conseil économique, social, environnemental, culture et sports.
- Par ailleurs, les conseillers généraux demandent qu'il soit indiqué que le conseil peut se doter de sections.

VOTE UNANIME

Avis du Conseil général de la Martinique sur le projet de loi portant création de la collectivité unique de Guyane et de la collectivité de Martinique

ANNEXE N°11

PROPOSITION D'AMENDEMENT N°11 RELATIVE À LA CRÉATION D'UN CONSEIL CONSULTATIF DES COMMUNES

Les conseillers généraux proposent :

- de créer un conseil consultatif des communes composé de deux représentants par commune et d'un représentant par établissement public de coopération intercommunale. Le conseil consultatif des communes sera consulté sur des questions précises, notamment celles touchant aux ressources des communes (fiscalité,...) et aux grands plans et schémas mis en œuvre par la collectivité de Martinique.

VOTE UNANIME

Avis du Conseil général de la Martinique sur le projet de loi portant création de la collectivité unique de Guyane et de la collectivité de Martinique

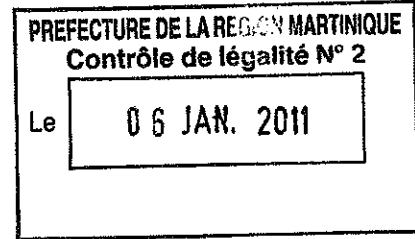
ANNEXE N°12

PROPOSITION D'AMENDEMENT N°12 RELATIVE AU CONTRÔLE EXERCÉ SUR LE CONSEIL EXÉCUTIF

Les conseillers généraux proposent :

- de prévoir que le droit de pétition s'applique parmi les moyens de contrôle populaire.

VOTE UNANIME



CONSEIL GENERAL

EXTRAIT DE DELIBERATION

Séance Plénière du Jeudi 30 Décembre 2010

N° CG/125-10

AVIS SUR LE PROJET DE LOI ORGANIQUE PORTANT ACTUALISATION DES DISPOSITIONS DE NATURE ORGANIQUE RELATIVES AUX DÉPARTEMENTS ET RÉGIONS D'OUTRE-MER

PRESENTS : Mesdames et Messieurs ADENET Lucien, ANNONAY Guy, BAURAS Christiane, BIROTA Belfort, BONTE Maurice, BUVAL Frédéric, CARISTAN Etienne Charles, CHANTEUR Geneviève, CLEON Georges, DERNE Fred, DESIRE Rodolphe, ECANVIL Jean-Claude, EDMOND-MARIETTE Christian, EUSTACHE Gilbert, HAJJAR Johnny, ISMAIN Félix, JABOL Jean-Claude, JEAN-BAPTISTE Jean-Michel, JEANNE-ROSE Athanase, LARCHER Eugène, LAVENAIRE Ange, LISE Claude, LORDINOT Fred Michel, MALOUDA Noé, MALSA Garcin, MANIN Josette, MARTINE Raphaël, MENCE Charles-André, MONTHIEUX Alfred, NADEAU Marcellin, NILOR Jean-Philippe, NOLBAS Lucien, RENE CORAIL Arnaud, SAITHSOOTHANE Sylvia, SEMINOR Raphaël, SINOSA Alfred, TINOT Marie-Frantz, TUNORFE Claire, VAUGIRARD Raphaël.

ABSENTS : Messieurs AZEROT Bruno (pouvoir à M. LAVENAIRE Ange), CAKIN Sainte-Rose, CHARPENTIER André (pouvoir à Mme SAITHSOOTHANE Sylvia), FLERIAG Patrick (pouvoir à M. SEMINOR Raphaël), HAYOT Eric (pouvoir à M. NOLBAS Lucien), JOSEPH Yves-André.

Le Conseil Général,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111.1 et suivants, L.3444-1,

VU la saisine pour avis du Conseil Général selon la procédure d'urgence le 17 décembre 2010, sur le projet de loi organique portant actualisation des dispositions de nature organique relatives aux Départements et Régions d'outre-mer,

VU l'avis de la Commission Textes Législatifs et Réglementaires émis le 28 décembre 2010,

VU l'avis de la Commission Permanente émis le 28 décembre 2010,

VU le rapport du Président du Conseil Général,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE

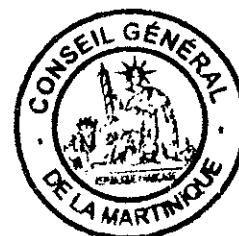
Un avis favorable est donné sur le projet de loi organique portant actualisation des dispositions de nature organique relatives aux Départements et Régions d'Outre-Mer. Les Conseillers Généraux demandent toutefois que les observations suivantes soient prises en considération :

- la simplification de la procédure d'obtention de l'habilitation
- la définition d'un délai de 15 jours pour la transmission des demandes d'habilitation des collectivités par le représentant de l'Etat au Gouvernement
- la suppression de tout ce qui pourrait s'apparenter à un contrôle du Préfet portant sur l'opportunité des actes pris par la collectivité en application des habilitations obtenues.

Ainsi délibéré et adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés du Conseil Général en Séance Publique du **Judi 30 Décembre 2010**.

Le Président du Conseil Général
Sénateur de la Martinique

Claude LISE



SEANCE DU 22 DEC. 2010

DECISION N° : 568

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POLE STRATEGIE ET GOUVERNANCE

DIRECTION DU CONSEIL STRATEGIQUE
ET DU CONTROLE EXTERNE

OBJET : Projet de loi organique portant
actualisation des dispositions de nature
organique relatives aux départements et
régions d'outre-mer.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;


VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Général ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : Le Conseil Général émet un avis favorable au projet de loi organique portant actualisation des dispositions de nature organique relatives aux départements et régions d'outre-mer.

La Présidente du Conseil Général


Nassimah DINSTAR
